

LE
CONCILE DU VATICAN

SON CARACTÈRE ET SES ACTES

PAR

M^{GR} JOSEPH FESSLER

ÉVÊQUE DE SAINT-HIPPOLYTE (AUTRICHE)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONCILE DU VATICAN

Ouvrage honoré d'un Bref de S. S Pie IX

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR UN PRÊTRE DU DIOCÈSE DE PARIS

ET PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

PAR EMMANUEL COSQUIN, rédacteur du *Français*



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

—
1877

Tous droits réservés

LE

CONCILE DU VATICAN

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en décembre 1876.

BREF ADRESSÉ A M^{GR} FESSLER

PAR

SA SAINTETÉ PIE IX

Le 19 août 1871

PIUS P.P. IX.

*Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam
Benedictionem.*

*Excepimus ex Nostro Apostolico Nuntio Vin-
dobonæ residente opusculum a te novissime ger-
manica lingua elucubratum in defensionem
OEcumenici Vaticani Concilii, ac post illud etiam
Fraternitatis tuæ amantissimas litteras, quibus
illius tuæ lucubrationis exemplar a te Nobis re-
serenter offertur. Hoc tuum donum, Venerabilis
Frater, Nobis gratissimum fuit tum ob eximium,
quod Nos in eo recognovimus studii, observantiæ
et obsequii in Nos tui testimonium, tum ob præ-
stantem zelum, quo tam necessario tempore et in
tanta sæculi perversitate tuam veritati, religioni
ac fidei operam novare studuisti. Non modo enim*

PIE IX PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu par Notre nonce résidant à Vienne l'opuscule que vous avez tout récemment composé en allemand en vue de défendre le Concile œcuménique du Vatican, et, postérieurement, la lettre si pleine d'affection par laquelle vous Nous offrez respectueusement un exemplaire de votre travail. Cet hommage, Vénérable Frère, Nous a été très-agréable : Nous y voyons un témoignage éclatant de votre amour, de votre respect et de votre déférence envers Nous, et aussi du zèle signalé que, dans ces temps critiques et au milieu de la perversité du siècle, vous déployez en faveur de la vérité, de la religion et

opportunum maxime contra grassantes istis in partibus errores putavimus argumentum a te susceptum in quo, uti in tuis litteris significas, characterem œcumenicum Vaticani Concilii demonstrandum tibi proposuisti, sed etiam hujusmodi lucubrationis opus te dignum existimavimus propter munus, quod in ipsius Concilii celebratione tibi commissum fuit, teque in eo argumento pertractando graviter et eximie esse versatum pro tua diligentia ac doctrina minime dubitamus.

Gratulamur itaque eo animo tibi, Venerabilis Frater, et oramus enixe Deum, ut tuus labor in utilitatem animarum fidelium cedat, et salutare fructus iis qui luce indigent afferre possit. Pro ea autem, qua fideles istos diligimus caritate, eos tibi, Venerabilis Frater, cum tantis insidiis obnoxios esse non ignoramus, vehementer in Domino commendamus, ac in pignus præcipuæ, qua te prosequimur, benevolentiae, et in auspiciis præsidii cœlestis, Apostolicam benedictio-

de la foi. Non-seulement, en effet, Nous pensons qu'il était très-opportun, en présence des erreurs répandues dans vos contrées, de choisir pour sujet d'un livre, ainsi que vous l'expliquez dans votre lettre, la démonstration de l'œcuménicité du Concile du Vatican, mais aussi Nous estimons qu'un travail de ce genre était digne de vous à cause des fonctions qui vous ont été confiées au sein du Concile lui-même, et Nous ne doutons aucunement que vous n'ayez traité ce sujet avec la gravité et la distinction qui répondent à votre zèle éclairé et à votre science. Nous vous remercions donc du fond du cœur, Vénérable Frère, et Nous supplions Dieu de faire tourner votre labeur à l'utilité des âmes fidèles et de lui faire porter des fruits de salut pour ceux qui ont besoin d'être éclairés. Animé de la plus tendre affection pour les fidèles de votre diocèse, que Nous savons exposés à tant d'embûches, Nous vous les recommandons vivement dans le Seigneur, Vénérable Frère, et, comme gage de Notre bienveillance parti-

*nem tibi ipsi universæque, cui præses, gregi
peramanter impertimus.*

*Datum Romæ apud S. Petrum, die XIX au-
gusti, anno MDCCCLXXI, Pontificatus Nostri
anno vicesimo sexto.*

PIUS P.P. IX.

culière à votre égard, comme présage du secours céleste, Nous vous accordons très affectueusement à vous et à tout votre troupeau la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 19 août de l'année 1871, le vingt-sixième de Notre pontificat.

PIE IX PAPE.

PRÉFACE

Le succès qu'a obtenu auprès d'un grand nombre d'esprits distingués le livre de Mgr Fessler sur *la Vraie et la fausse infaillibilité des Papes*, dont nous avons publié il y a quelque temps la traduction, nous encourage à présenter au public un autre ouvrage du savant secrétaire général du Concile du Vatican. C'est, sous une forme très-succincte, l'histoire de ce concile, composée avec les éléments fournis par les actes officiels et par les notes personnelles de l'auteur¹. Comme le fait remarquer le Saint-

¹ Vie de Mgr Fessler, par M. Antoine Erdinger, directeur du séminaire épiscopal de Saint-Hippolyte (Brixen, 1874, en allemand), p. 173.

Père dans la lettre que nous avons reproduite plus haut, personne n'était mieux placé pour traiter ce sujet que Mgr Fessler, en raison des fonctions qu'il avait remplies au Concile.

Ce second ouvrage nous paraît appelé à continuer le bien que le premier a fait. Combien de fois, au commencement du Concile, n'avons-nous pas entendu les journaux antireligieux prétendre que l'on voulait, dans ces grandes assises de la catholicité, supprimer toute discussion, faire voter au pas de course des projets de décrets imposés et, selon l'expression de M. Louis Blanc, dans le *Rappel*, « abaisser le Concile au niveau d'une chambre d'enregistrement » ! Le simple exposé des faits suffit pour montrer ce qu'il en est de cette accusation, et nous cherchons en vain dans quelle assemblée humaine les délibérations ont jamais été aussi longues, aussi approfondies, et la décision finale aussi entourée

de garanties de maturité. Il faut lire et méditer les détails si précis donnés par Mgr Fessler sur le travail de correction, de remaniement, parfois de refonte complète, auquel ont été soumis ces projets de décrets que, d'après nos adversaires, le Concile devait purement et simplement enregistrer.

C'est là, en action, la démonstration d'une grande vérité, enseignée de tout temps par les théologiens et confirmée par les décrets du Concile lui-même. L'assistance du Saint-Esprit, promise à l'Église par son divin fondateur, est si loin d'exclure, de la part de l'autorité doctrinale, le travail et les recherches, qu'au contraire elle les présuppose. Le Pape et les Pères d'un concile ne sont pas des docteurs inspirés. Ils ne sont que les conservateurs et les interprètes de la révélation divine transmise par les Apôtres. Dieu, qui ne dirige pas son Église par des miracles continuels, exige que, pour

définir un dogme, les Papes et les conciles examinent avec le soin le plus scrupuleux l'Écriture et les monuments de la tradition, et qu'ils emploient tous les moyens humainement propres à atteindre le but qu'ils se proposent. C'est à cette condition qu'il accorde à l'autorité doctrinale de l'Église l'assistance qui la préserve de l'erreur.

Cet enseignement était rappelé avec une remarquable netteté, au moment du Concile, par Mgr Caverot, aujourd'hui archevêque de Lyon. « Il importe, disait l'éminent prélat, que l'on comprenne bien la nature de cette assistance, indispensable à l'Église pour conserver la foi pure de toute atteinte. Dans ce privilège ne voyez rien qui ressemble à l'*inspiration* dont les anciens prophètes furent favorisés, ni à une révélation proprement dite. La sagesse divine proportionne toujours les moyens à la fin qu'elle se propose, et elle

ne fait jamais rien d'inutile. Or, des dons aussi singuliers n'étaient, et encore aujourd'hui ne sont aucunement nécessaires. La tradition soigneusement explorée, la Sainte Écriture légitimement interprétée, suffisent amplement à corriger tous les écarts de la doctrine. Aussi l'assistance divine est simplement une action efficace de l'Esprit-Saint, qui dirige, qui préserve, qui soutient l'Église dans la constatation de la vérité et la garantit infailiblement de toute erreur; action néanmoins qui ne la dispense ni du travail, ni des recherches, ni de la discussion, ni surtout de la prière, auxiliaires indispensables dans une œuvre de cette nature. En ceci, comme dans le gouvernement du monde, le Tout-Puissant se sert des hommes pour faire les choses divines. Mais aussi voilà pourquoi et Papes et conciles ne décident jamais rien en matière de foi, de mœurs ou de discipline, sans avoir

pris connaissance des choses, sans les avoir examinées sous toutes leurs faces, puis consulté les docteurs les plus éminents, et adressé au Ciel de longues et ferventes prières. »

L'infailibilité, dit aussi le cardinal De-champs, archevêque de Malines, « n'a pour objet que de conserver le dépôt de la foi et d'en constater au besoin le contenu, et ce n'est ni par de nouvelles *révélations*, ni par des *inspirations* proprement dites, que la suprême autorité doctrinale conserve la foi et la constate, mais par la fidélité divinement promise à l'emploi des moyens nécessaires pour la conserver et la constater ».

Le Concile du Vatican a consacré cette doctrine. « Le Saint-Esprit, dit-il, n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publient d'après ses révélations une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance,

ils gardent religieusement et exposent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. » *Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut EO REVELANTE novam doctrinam patefacerent, sed ut EO ASSISTENTE traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent.*

Voilà des vérités que le Concile du Vatican, ainsi que nous le disions, a traduites en actes. Non, nos Pères dans la foi ne se sont jamais crus obligés d'abdiquer au sein du Concile l'usage de leur raison et de leur liberté. A tous, aux ennemis comme aux amis, nous pouvons montrer sans crainte les délibérations du Concile du Vatican. S'il est sorti de ces discussions, comme le reconnaîtra tout esprit sérieux et éclairé, des décrets admirables de précision et tout empreints de cette forte modération qui résulte de la pleine possession de la vérité,

c'est, avec l'assistance d'en haut, par un travail obstiné, s'exerçant dans une pleine indépendance, que cette grande œuvre s'est accomplie.

EMMANUEL COSQUIN.

LE
CONCILE DU VATICAN

INTRODUCTION

C'est là un fait singulier et qui mérite qu'on en recherche les causes, de voir l'accueil en apparence contraire à toutes prévisions que ma brochure *la Vraie et la Fausse Infaillibilité des Papes*, écrite, il y a quelques mois, contre M. le professeur docteur Schulte, a rencontré dans le sein de l'Église catholique et au dehors. Mon but, dans cet ouvrage, était de réduire à leur juste mesure les conséquences très-étendues que les adversaires de

l'infaillibilité pontificale prétendaient tirer de la décision dogmatique portée sur ce point le 18 juillet 1870, et de présenter ainsi à chacun les limites vraies et exactes de ce décret. On eût pu s'attendre à ce que cette délimitation restrictive trouvât des contradicteurs parmi les défenseurs de l'infaillibilité pontificale, et à ce qu'au contraire elle eût l'assentiment de ceux de ses adversaires qui se plaisent à se nommer « vieux catholiques ». Eh bien ! qu'est-il arrivé ? D'un côté, mon écrit est très-bien accueilli par ceux qui, comme membres du Concile, ont pris part à la définition doctrinale du magistère infaillible du Pontife romain ; il n'a pas soulevé parmi eux, à ma connaissance, la moindre expression de désapprobation. Au contraire, dans le camp opposé à l'infaillibilité du Pape, c'est un concert de cris d'indignation, et pourquoi ? Parce que j'ai osé soutenir que la définition dogmatique du Concile du Vatican n'a en aucune façon l'étendue ni la portée presque sans

bornes que ses adversaires voudraient lui attribuer. D'ordinaire, l'ami cherche à étendre, l'ennemi à restreindre : ici, c'est tout le contraire. D'où vient ce fait singulier ? Sans doute de ce que l'ami s'en tient à la simple vérité, tandis que l'ennemi a besoin de se créer d'abord des moulins à vent, pour les combattre ensuite comme d'effroyables et farouches géants.

Ce résultat de mon premier écrit m'encourage à continuer. Si mes collègues les évêques, ou si le Pape lui-même l'avaient désapprouvé tant soit peu, j'aurais reconnu par là que j'avais dévié de la vérité catholique et que je ferais mieux de me taire. Car, bien que membre moi-même, par la grâce de Dieu, de l'Église enseignante, je respecte assez l'autorité de cette Église unie à son chef, le Pape, pour m'incliner volontiers devant elle. Mais comme ce sont les adversaires de l'Église catholique qui se sont prononcés contre mon écrit, je pense avoir raison de croire que j'ai

servi la vérité catholique, et je veux essayer, avec l'aide de Dieu, de poursuivre mon œuvre ¹.

Les adversaires dont j'ai parlé n'ont pas tardé à inventer une nouvelle machine de guerre contre l'Église catholique, et le docteur Schulte a dû se prêter de nouveau à la lancer, l'inventeur véritable ayant sans doute de bonnes raisons pour mettre en avant un homme de

¹ La modestie de Mgr Fessler l'a empêché d'ajouter que le Saint-Père ne s'est pas borné à cette sorte d'approbation tacite dont il est ici parlé : on connaît le bref qui figure en tête de la traduction française et de la traduction anglaise de *la Vraie et la Fausse Infaillibilité*. Voici, au sujet de ce bref, divers renseignements puisés à Rome aux sources les plus sûres ou résultant de documents écrits :

Le 21 avril 1871, Mgr Fessler écrivait à un de ses confrères dans l'épiscopat, — qui a bien voulu nous communiquer cette lettre, — qu'« il avait reçu *par voie indirecte* du Pape des encouragements à continuer à combattre les attaques dirigées contre le Concile ». Il ajoutait : « Vous me demanderez : Pourquoi seulement *par voie indirecte*? Sans doute parce que je n'ai pas envoyé moi-même au Pape mon écrit avec une lettre, mais que je m'en suis remis là-dessus à d'autres. »

Quelques jours après, Mgr Fessler recevait, non plus indirectement cette fois, mais de la façon la plus directe, les encouragements de Rome. Dans un bref daté du 27 avril, Pie IX lui écrivait : « Vous avez fait, à Notre avis, une œuvre très-opportune et très-utile en rabattant l'orgueil du professeur Schulte, » qui excite les puissances séculières contre le dogme de l'in-

paille et pour rester lui-même embusqué, en attendant l'issue de l'affaire. Cette nouvelle machine a pour titre : « *Le décret du 18 juillet 1870 sur l'infailibilité; examen de son autorité dans l'Église; par le docteur Jean-Frédéric chevalier de Schulte, etc.* »

Le but de cette brochure est de refuser au

» faillibilité pontificale défini par le Concile œcuménique du Vatican. » Et le Saint-Père insistait, de la manière la plus flatteuse pour Mgr Fessler, sur les avantages d'un « exposé lumineux de la vérité ». « En conséquence, disait-il en terminant, si vous continuez à réfuter les erreurs mensongères de ce genre, vous rendrez un très-grand service à notre sainte religion et au peuple chrétien, que vous détournerez des périls empoisonnés. » Mgr Fessler n'ayant pas écrit au Saint-Père à l'occasion de son livre, il est clair que ce n'est pas, comme on l'a dit, sur le vu d'un compte rendu fait par lui-même de son ouvrage que le Saint-Père lui exprima sa satisfaction. Que s'était-il donc passé? Le voici, d'après des renseignements très-sûrs :

Quand le livre de Mgr Fessler eut été offert au Pape par une tierce personne, le Saint-Père le remit à un cardinal pour qu'on lui en rendit compte. Sur le rapport qui lui en fut fait, Pie IX, *proprio motu*, décida qu'il serait écrit à Mgr Fessler pour le féliciter et l'encourager à poursuivre ses réfutations des adversaires du Concile. De là le bref où, après avoir répondu à une lettre de Mgr Fessler concernant uniquement les affaires religieuses de l'Autriche, le Pape, spontanément, le félicite du livre qui lui a été offert par un tiers au nom de l'évêque. (Emm. C.)

Concile du Vatican tout caractère œcuménique et d'en conclure que le décret du 18 juillet ne peut être considéré comme une décision régulièrement et librement rendue par un concile œcuménique (page 43). « Cette conclusion, » a-t-on soin d'ajouter, s'appuie uniquement » sur ce qui s'est passé dans l'assemblée vaticane, sur des faits notoires, des documents officiels, et non sur des informations de journaux. »

Voyons d'abord ce qu'il y a de vrai dans cette assertion mise en tête du nouvel écrit publié par M. le docteur Schulte. Nous lisons : « Le lecteur remarquera que ces recherches » sur l'autorité du décret papal du 18 juillet 1870 ne s'appuient pas *sur des informations de journaux*. » Ceci figure à la troisième page; vient ensuite une page entièrement blanche, et à la sixième, nous trouvons déjà deux informations tirées de *deux journaux*, l'un de France, l'autre d'Allemagne (page 9); *deux journaux*; l'un allemand, l'autre anglais, four-

nissent les preuves de ce qu'on prétend établir (page 17). On s'autorise du *Journal des Débats* et d'une lettre anonyme publiée par cette feuille et émanant, dit-on, d'un prélat français; ce qui paraît fort peu croyable. En effet, ce prétendu prélat écrit : « Il y a eu un brigandage d'Éphèse, ce qui n'a pas empêché le vrai synode d'Éphèse de se réunir plus tard. » (Page 18.) J'ai peine à croire n'importe quel prélat français assez étranger à l'histoire de l'Église pour ne pas connaître la date du brigandage d'Éphèse, 449, et celle du véritable synode, 431, c'est-à-dire *dix-huit ans plus tôt*. Il est plus naturel d'imputer une ignorance pareille à quelque journaliste qui aura fabriqué la lettre. Page 22, on invoque encore le témoignage de deux journaux, l'un français et l'autre allemand. On cite (page 30) la *North British Review*, et enfin (page 39) on emprunte un renseignement au *Catholique* de Mayence. L'écrit de M. le docteur Schulte suppose vraiment trop peu d'intelligence à ses lecteurs. Quand on

voit un auteur, après avoir annoncé en commençant que, dans l'exposé des faits, il ne s'appuiera aucunement sur des *informations de journaux*, produire, dès les pages suivantes, journaux sur journaux comme témoins de ce qu'il avance, quelle confiance peut-on avoir dans sa véracité ?

Notre auteur, du reste, s'inquiète fort peu de se contredire, même très-ouvertement. Une petite preuve entre autres pour mettre à même de juger son écrit. Page 6, M. Schulte nous dit : « L'insuffisance des travaux préparatoires » dont avaient été chargés, avant le Concile, » les théologiens choisis par le Pape rend dou- » blement regrettable ce fait, *qu'il n'a été ac- » cordé aux théologiens pour ainsi dire aucune » participation aux délibérations conciliaires à » Rome, tandis qu'ils avaient pris une part si » prééminente aux délibérations de Trente. »* Et aussitôt après (page 10), nous lisons : « Ainsi la commission dogmatique est en réa- » lité le Concile, qui prend ses ordres et suit

» en tout ses indications. *Quant à la Commis-*
» *sion, ce sont les théologiens qui la dirigent, au*
» *moins en ce sens qu'elle adopte leurs idées.* »
Comment cela peut-il s'accorder? d'une part,
les théologiens ne peuvent rien dans ce concile;
et d'une autre, *les théologiens font tout dans ce*
concile.

Mais laissons là ces observations préliminaires, quelque propres qu'elles soient à montrer le cas que l'on doit faire de l'ouvrage de M. Schulte, et occupons-nous de la question principale, qui est de savoir si le Concile du Vatican doit être considéré comme un concile œcuménique. C'est là, dis-je, la question principale, et je lui reconnais la plus grande importance, parce que de la solution de cette question dépend l'obligation d'accepter avec foi les décisions dogmatiques de ce concile.

Chose étonnante! l'Église catholique tient dans la forme la plus solennelle un concile général, celui du Vatican, à Rome. Le Pape et les évêques du monde catholique sont d'accord

pour le reconnaître comme tel. Le clergé et le peuple catholiques, à de très-rares exceptions près, se rangent derrière l'épiscopat unanime. Tout à coup, au dehors, voici un orage qui s'élève ; on refuse l'œcuménicité à ce concile, si bien qu'au sein de l'Église catholique il devient nécessaire d'établir clairement la réalité de ce caractère œcuménique du Concile du Vatican. Non pas qu'il y ait là-dessus quelque part le moindre doute ; mais tout ce tapage, bien que sans cause, pourrait tromper les faibles et les ignorants, et soulever des doutes là où en réalité il n'y a rien de douteux.

Mais pourquoi cet orage déchaîné contre le Concile du Vatican ? La cause est bien simple. Il y a des gens qui détestent toute autorité supérieure en ce monde, parce que cette autorité peut mettre un frein à leur bon plaisir et à leurs convoitises. Naturellement l'autorité la plus haute dans l'Église catholique, celle d'un concile œcuménique, est l'objet de toute

leur haine. D'autres parlent bien encore de religion et de christianisme, mais ils ne reconnaissent qu'une religion sentimentale, sans le fondement d'une doctrine divine. Évidemment encore un concile général, chargé de la part de Dieu d'enseigner au monde les dogmes par lui révélés, ne peut que leur être antipathique au plus haut degré. D'autres, soit isolément, soit par groupes, s'arrangent à leur gré une doctrine soi-disant chrétienne, puisée dans les saintes Écritures, ou ailleurs, et n'aiment pas à être dérangés dans leur œuvre. Quel désagrément pour eux qu'un concile général qui ne s'en remet pas, pour la doctrine divine, au bon plaisir de tel ou tel, mais qui, grâce à l'assistance spéciale de Dieu, déclare authentiquement le seul véritable sens des saintes Écritures, et tire de la tradition vivante de l'Église de Dieu la seule foi véritable pour en prescrire l'acceptation sincère à quiconque veut être sauvé ! D'autres, restés jusqu'ici dans l'Église catholique, s'étaient fait sur le Pape et sur

l'Église un système qu'ils mettent au-dessus des enseignements des évêques « établis par l'Esprit-Saint, pour gouverner l'Église de Dieu » ; au-dessus de la parole du Pape, « le père et le docteur de tous les fidèles ». Or, comme la définition doctrinale du Concile du Vatican ne concorde pas avec leur système, ils ont à cœur de trouver un prétexte honnête pour rejeter cette définition. Le prétexte qu'ils ont trouvé, c'est de prétendre que le Concile du Vatican n'est pas un véritable concile œcuménique ; car s'ils lui accordaient ce caractère, ils seraient obligés, en leur qualité de catholiques, de se soumettre à sa décision et de courber leur raison et leur science sous le joug de la foi. Mais ils ne veulent pas y consentir ; pour eux leur science passe avant la foi catholique. Tels sont les éléments divers dont s'est formé l'orage soulevé contre le Concile vraiment œcuménique du Vatican ; de là la tentative de lui ravir ce caractère.

Au premier rang des assaillants nous voyons

ceux pour qui un vrai concile œcuménique est encore, dans l'Église, l'autorité la plus haute, l'autorité décisive. Derrière eux, les excitant, les poussant, les soutenant, se tiennent les autres catégories d'adversaires dont nous venons de parler, et qui trouvent, dans cette attaque, une occasion longtemps désirée d'assouvir leur vieille haine contre l'Église catholique ou contre le Christianisme, ou en général contre toute autorité. Ces derniers espèrent bien profiter de la lutte qui s'engage pour rompre et anéantir ce qu'ils détestent le plus, l'unité de l'Église catholique ; cette unité du haut de laquelle l'Église catholique domine, dans la force de Dieu, tout cet émiettement des sectes et des hérésies qui l'entourent. Depuis longtemps déjà cette unité, ce don de Dieu, excite l'envie et la fureur de ceux qui, malgré tous leurs efforts, n'ont jamais pu établir entre eux d'unité religieuse, et qui sont forcés de reconnaître dans l'Église catholique, pour l'avoir sans

cesse sous les yeux, le caractère d'unité essentiel à la véritable Église du Christ. Mais, même en mettant en avant, dans leur attaque contre cette Église, quelques hommes qui portent encore le nom de catholiques, ils ne la détruiront pas ; ils ne briseront pas son unité divine. Tout au plus en détacheront-ils quelques malheureux, et réussiront-ils à dérouter quelques esprits faibles ; tout au plus attireront-ils quelques ignorants dans les filets de l'erreur, ou seront-ils pour quelques orgueilleux une cause de chute ou pour quelques-uns, déjà gâtés d'avance au dedans, une occasion de produire au grand jour leur corruption déjà ancienne.

Au milieu de cette controverse, j'ai cru devoir fournir aux catholiques moins versés en ces matières quelques éclaircissements dont ils pourront profiter, et pour eux-mêmes et pour d'autres, afin qu'ils ne soient point exposés sans défense aux attaques qui de tous côtés menacent la vérité catho-

lique. Ces quelques pages renferment un exposé très-simple de ce qui s'est passé au Concile du Vatican ; elles suffiront, je l'espère, pour dissiper les erreurs volontaires ou non répandues sur ce concile, et pour faire briller, aux yeux de tout homme impartial, son caractère vraiment œcuménique.

On s'attend peut-être à ce que j'établisse d'abord les conditions nécessaires d'un concile vraiment général : j'aurais ensuite à examiner le Concile du Vatican, pour vérifier s'il les possède toutes ; mais il n'y a pas là-dessus de règle fixée législativement ; aucune disposition de l'autorité ecclésiastique ne détermine ce qui est requis d'un concile, pour être considéré dans l'Église comme œcuménique ou général. Toutefois la théologie et le droit canon se sont occupés depuis longtemps de cette question, et l'examen attentif de ce qui est de l'essence même d'un concile, aussi bien que l'étude sérieuse des conciles reconnus comme œcuméniques par l'Église, ont permis

de fixer certaines règles qui ont été généralement admises. Nous considérerons donc, d'après ces règles, notre sujet aux divers points de vue suivants :

- I. *Convocation du Concile.*
- II. *Nombre et qualité des membres du Concile.*
- III. *Présidence du Concile.*
- IV. *Matières soumises et traitées.*
- V. *Ordre observé dans les délibérations.*
- VI. *Formes suivies pour rendre les décisions.*
- VII. *Leur confirmation.*

CONVOCATION DU CONCILE DU VATICAN

Le Pontife romain a, de l'aveu de tous, en tant que chef suprême de l'Église catholique, le droit de convoquer un concile général; et tous ceux qui, en vertu du droit commun ou d'un privilège, sont appelés à y prendre part, doivent y être convoqués.

Cette convocation a eu lieu de fait par la bulle d'indiction publiée par le Pape le 29 juin 1868¹. Il y exprime sa confiance dans la

¹ Bulle *Æterni Patris*, du 29 juin 1868. On la trouvera notamment dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Fribourg-en-Brisgau, 1871), p. 48-53. Cette bulle a une grande analogie avec la bulle de convocation du Concile de Trente, publiée par le pape Paul III en 1542, et que l'on trouve en tête de toutes les éditions de ce Concile. Seulement, le pape Paul III a indiqué le but du Concile plus brièvement que Pie IX ne l'a fait dans sa bulle.

parole de Jésus-Christ : « Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux. » (S. Matth., xviii, 20.) Il s'appuie sur l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et sur celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et indique pour le 8 décembre 1869, à Rome, dans la Basilique Vaticane, un Concile œcuménique général. Il veut et ordonne « que tous, de tous les pays, aussi bien les Patriarches, Archevêques et Évêques, que les Abbés et autres qui, de droit ou par privilège, ont le pouvoir de siéger dans les Conciles généraux et d'y voter, soient tenus de s'y trouver », à moins d'un empêchement légitime. « Dans ce Concile œcuménique on devra examiner avec soin et déterminer ce qu'il convient de faire, principalement en ces temps difficiles, dans l'intérêt de la plus grande gloire de Dieu, de l'intégrité de la foi, de la dignité du culte divin, du salut éternel des hommes, de la discipline du clergé, tant séculier que régulier, et de son instruction salutaire et

solide, de l'observation des lois de l'Église, de l'amendement des mœurs, de l'enseignement chrétien de la jeunesse, de la paix et de la concorde universelles. On devra également rechercher avec zèle tout ce qui, moyennant la grâce de Dieu, peut éloigner les maux de l'Église et de la société civile, ramener les malheureux égarés au droit chemin de la vérité, de la justice et du salut, détruire les vices et les erreurs, afin que notre sainte Religion et sa bienfaisante doctrine soient partout ravivées, que de plus en plus elles se propagent et étendent leur empire; et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de la société humaine. Car il est impossible de nier que l'influence de l'Église catholique et de ses enseignements ne s'étend pas seulement au salut éternel des hommes, mais qu'elle contribue aussi au bien temporel et à la véritable prospérité des peuples, au maintien de l'ordre

et de la paix, comme aux progrès et à la solidité des sciences humaines. »

La Pape exprime, en même temps, l'espoir que tous les chefs d'État, et particulièrement les princes catholiques, — reconnaissant de plus en plus les grands avantages dont la société humaine est redevable à l'Église catholique, l'appui le plus solide des États et des gouvernements, — non seulement n'empêcheront pas les évêques et les autres personnes convoquées au Concile de s'y rendre, mais leur donneront au contraire les facilités et les secours nécessaires et comprendront que leur titre de princes catholiques leur impose de coopérer avec zèle à tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au succès du Concile.

Ainsi nous avons la convocation du Concile du Vatican par le chef suprême de l'Église catholique; convocation adressée à tous ceux qui doivent y prendre part, soit en vertu du droit commun, soit en vertu d'un privilège.

Le délai qui devait s'écouler jusqu'à l'ouverture de ce concile était de presque dix-huit mois, du 29 juin 1868 au 8 décembre 1869, et suffisait largement, avec les communications si rapides de nos jours, pour en porter la nouvelle jusque dans les pays les plus éloignés et pour permettre aux évêques de ces contrées de se rendre à Rome. En effet, on vit arriver, au temps fixé, les évêques de la Californie, du Mexique, du Brésil, du Pérou, du Chili, de la Nouvelle-Grenade, des Philippines et de l'Australie; les vicaires apostoliques (évêques) des Indes Orientales, de Siam, du Tonquin, de la Chine et du Japon. D'un autre côté, tous les gouvernements, presque sans exception, répondirent à ce qu'on attendait d'eux, en tant du moins que, dans tous les pays, catholiques, protestants, et même musulmans et idolâtres, les évêques purent sans obstacle se rendre à l'appel du Pape.

II

NOMBRE ET QUALITÉ DES MEMBRES DU CONCILE DU VATICAN

Un concile général ne doit pas seulement être régulièrement convoqué; il faut que de fait il se réunisse un nombre de membres suffisant pour que l'assemblée puisse légitimement être considérée comme un concile œcuménique, un concile du monde entier.

Quel doit être le nombre des assistants, pour qu'un concile soit œcuménique? On ne peut ici répondre par des chiffres; en effet, ni une loi générale de l'Église, ni l'usage des conciles généraux antérieurs n'a fixé ou admis de nombre certain. Pour nous orienter cependant et avoir au moins sur cette question quelques termes de comparaison, passons ces conciles en revue.

Le premier Concile général de Nicée comptait, suivant l'opinion reçue, 318 évêques; le second, de Constantinople, ne se composait que de 150 évêques catholiques et 36 ariens. A Éphèse, pour le troisième, il se trouva au plus 250 évêques; au quatrième Concile général, à Chalcédoine, 520 ou 630, les auteurs anciens ne sont pas d'accord. Le cinquième Concile, second de Constantinople, réunit 165 évêques; le sixième, également de Constantinople, 170; le septième, second de Nicée, plus de 300, ou, suivant une donnée qui paraît plus précise, 367. Enfin, le huitième, encore de Constantinople, n'eut que 106 évêques. Plus près de notre temps, nous avons les conciles tenus en Occident. Le premier de Latran compta plus de 300 évêques et un très-grand nombre d'abbés. Le second de Latran réunit près de 1,000 prélats¹; le troisième de Latran

¹ Dans les sources historiques se rapportant à ce concile, le nombre des évêques et celui des abbés et autres prélats — qui, réunis, s'élèvent à mille — ne se trouvent nulle part indiqués

passa le nombre de 300 évêques; au quatrième de Latran, il se trouva près de 500 évêques et plus de 800 abbés ou prieurs. Au premier de Lyon il y avait 140 évêques et beaucoup d'abbés; au second de Lyon, 500 évêques, 60 à 70 abbés et environ 1,000 autres prélats. Le Concile de Vienne eut 300 évêques et beaucoup de prélats; celui de Constance, 112 évêques et 124 abbés. Au Concile de Florence, le nombre des évêques et des autres membres votants varie, suivant les auteurs, entre 200 et 400. Le cinquième de Latran n'eut guère que 120 évêques. A Trente, le nombre des évêques présents aux différentes sessions fut très-variable; tandis que dans les premières il n'y eut guère plus de 60 à 70 membres votants, plus tard la plus nombreuse en compta jusqu'à 213.

Je me suis souvent étonné autrefois de

séparément; c'est donc seulement en se guidant sur l'analogie des autres conciles œcuméniques de ce temps que l'on peut calculer approximativement combien à ce concile il y avait d'évêques, et combien d'abbés.

cette difficulté qu'on a de savoir le nombre exact des membres présents aux Conciles généraux; de ces indications des auteurs les mieux informés, qui, par leur rédaction même (« au plus », « environ », « plus de »), montrent quelque incertitude, et enfin de la possibilité qui existe de contester plus ou moins tel ou tel chiffre. Mais depuis que j'ai pris part au Concile du Vatican et que j'ai vu ainsi moi-même ce qu'il en est, je ne m'étonne plus de la difficulté qu'il y a d'établir exactement le nombre des membres d'un Concile général, surtout quand ce nombre dépasse plusieurs centaines.

Quelques semaines et particulièrement les derniers jours avant l'ouverture du Concile, les évêques et autres membres affluent de tous côtés. Beaucoup ne s'annoncent pas à leur arrivée. Les uns s'installent dans les logements qui leur sont désignés; les autres se pourvoient eux-mêmes, ici ou là, d'un appartement.

Il y avait toujours à la gare de Rome quelques membres de la commission nommée par le Pape pour la réception des évêques et des prélats ; ils attendaient l'arrivée des trains pour recevoir et conduire les membres du Concile quand on pouvait les distinguer. Mais plusieurs passaient inaperçus dans la foule ; ou bien ils étaient attendus par quelque connaissance et aussitôt menés en ville.

Naturellement, le jour de la première session, tous ceux qui étaient arrivés se trouvèrent à la Basilique Vaticane, revêtus des insignes réglementaires, et chacun eut une place désignée ; cependant les fatigues du voyage en avaient trop éprouvé quelques-uns, pour leur permettre de paraître à la session d'ouverture, qui dura cinq heures.

Pendant cette session, composée d'une procession solennelle, d'une grand'messe et d'un sermon, suivi de longues prières, le recueillement général et le respect du saint lieu ne permirent pas de circuler dans les rangs, pour

demander à chacun son nom et pour en prendre note.

Plusieurs évêques ne purent arriver qu'après cette session; d'autres subirent presque aussitôt l'influence du climat et ne prirent que très-rarement part aux réunions; quelques-uns presque jamais. Bientôt, tandis que les uns qui étaient tombés malades en route arrivaient peu à peu, d'autres, soit pour cause de maladies, soit pour affaires pressantes, demandaient la permission de repartir. Cette permission accordée, ils restaient parfois encore assez longtemps à Rome, ou bien au bout de quelque temps ils revenaient au Concile; si bien que, même pour le Concile du Vatican, ce va-et-vient continuel des Pères ne permet de fixer leur nombre que par à peu près. On ne le connaît exactement que pour certains jours. Vers le milieu de décembre 1869, il y avait assurément au Concile un peu plus de *sept cents Pères*. Pour les raisons dont nous avons parlé, et aussi par suite de la mort de

quelques-uns, ce nombre diminua les mois suivants, et, à la troisième session, le 24 avril 1870, il n'y eut de réellement présents et votants que 667 Pères. On y comptait :

- 43 cardinaux,
- 9 patriarches,
- 8 primats,
- 107 archevêques,
- 456 évêques,
- 1 administrateur, *administrator apostolicus*,
- 20 abbés,
- 23 généraux d'ordres ou chefs d'un ordre religieux appelés d'un autre titre.

Peut-être y aura-t-il quelque intérêt à jeter un coup d'œil accompagné de quelques observations sur ces différentes classes de membres du Concile.

Des 43 cardinaux, 28 avaient reçu la consécration épiscopale et 15 seulement n'étaient point évêques.

Parmi les 28 premiers se trouvent 5 cardinaux-évêques, titulaires des diocèses de la banlieue romaine, dits diocèses suburbicaires; 15 titulaires de diocèses ou archidiocèses en général des plus considérables d'Italie (ainsi Naples, Bénévent, Fermo, Ravenne, Bologne, Pise, Ferrare, Venise et autres); 3 archevêques de France (Bordeaux, Besançon et Rouen); 2 archevêques d'Autriche (Vienne et Prague); 2 archevêques d'Espagne (Séville et Valladolid); enfin 7 archevêques, ayant, pour la plupart, reçu la consécration lorsqu'ils occupaient des nonciatures ou d'autres emplois supérieurs; ainsi les cardinaux de Luca, Sacconi, prince de Hohenlohe et autres.

Sur les 9 patriarches, 4 étaient orientaux et 5 appartenaient à l'Occident; on remarquait la présence de ceux de Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, Babylone, Cilicie, et de celui des Deux-Indes.

Il y avait les primats des pays suivants : Allemagne (Salzbourg); Brésil (San-Salvador

ou Bahia); Pologne (Gnesen-Posen); Hongrie (Gran); Belgique (Malines); Irlande (Armagh); Espagne (Tarragone); et Italie du Sud (Salerne).

En groupant les 107 archevêques, nous trouvons : 23 grecs et orientaux, 8 arméniens, 5 chaldéens, 4 maronites, 3 syriens, 1 grec, 1 melchite-grec et 1 roumain; 23 italiens et 46 archevêques d'autres pays : 10 de France, 10 de l'Amérique du Nord, 6 de l'Amérique du Sud, 5 d'Espagne, 4 de Turquie et de Grèce, 3 d'Autriche, 3 d'Allemagne, 2 d'Irlande, 2 de Hollande¹, et 1 d'Angleterre; enfin 15 archevêques *in partibus*.

A l'appel nominal, suivi avec la plus grande attention, on pouvait entendre, à côté de noms anciens, la plupart bien connus dans les conciles, tels que Éphèse et Corinthe, Smyrne et Palmyre, Thessalonique et Philippes, Icone et

¹ La Hollande n'a, en réalité, qu'un archevêque en titre, celui d'Utrecht; mais l'évêque actuel de Bois-le-Duc, ayant été précédemment archevêque d'Utrecht, conservait son rang parmi les archevêques, comme d'autres en pareil cas.

Sardes, Édesse et Nisibe, Florence et Milan, Tarente et Bari, Messine et Catane, Paris et Reims, Bourges et Cambrai, Avignon et Albi, Tours et Toulouse, Grenade et Saragosse, Utrecht et Cologne, Tuam et Cashel, bien d'autres noms qui n'avaient jamais retenti dans aucun Concile œcuménique, tels que : Munich et Bamberg, Westminster et Manille, Saint-Jago de Chili, Buenos-Ayres, la Plata, Guatémala, Quito, Venezuela, Mexico et Guadaluaxara, Oregon-City et Toronto, Halifax et Cincinnati, Baltimore et New-York, Saint-Louis et San-Francisco de Californie.

On ne s'attendra pas à ce que j'énumère les sièges des 456 évêques; je crains déjà d'avoir fatigué le lecteur avec la liste des patriarches, primats et archevêques. Il me suffit d'avoir montré que les diverses parties du monde étaient bien et dûment représentées. Naturellement l'Europe, où l'Église catholique est depuis longtemps fortement organisée, avait envoyé le plus grand nombre d'évêques. Il faut

du reste tenir compte, en Europe, comme dans les autres parties du monde, des évêques qui, n'ayant pas de diocèse proprement dit, ont reçu de la confiance du Pape l'administration de circonscriptions plus ou moins étendues; par exemple, le vicaire apostolique du royaume de Saxe, lequel porte, il est vrai, le titre d'évêque de Léontopolis *in partibus*, mais qui exerce tous les pouvoirs d'un évêque de Saxe; de même le vicaire apostolique du Luxembourg, qui, à l'ouverture du Concile, n'avait encore que le titre d'évêque d'Halicarnasse et qui porte depuis, par suite d'une nouvelle organisation, celui d'évêque de Luxembourg, sans que ses pouvoirs aient été essentiellement modifiés.

Ceci observé, nous comptons 297 évêques d'Europe, 73 d'Amérique, 9 d'Afrique, 46 d'Asie, 13 d'Australie, et de plus 18 évêques sans juridiction, soit qu'épuisés au service de l'Église ils aient quitté le ministère actif, soit qu'ils occupent des postes qui leur permettent

de se rendre autrement utiles à l'Église, ainsi Mgr Henri Maret, évêque de Sura, à Paris.

Est-on curieux de savoir comment ces évêques se répartissaient entre les divers pays? Pour l'Europe, il y avait 122 évêques d'Italie; 61 de France; 31 d'Espagne; 18 d'Autriche-Hongrie, dont un roumain; 16 d'Irlande, 15 d'Allemagne; 11 d'Angleterre et d'Écosse; 9 de Turquie et de Grèce, dont 1 bulgare; 7 de Suisse¹; 5 de Belgique et de Hollande, et 2 de Portugal.

Des 73 évêques d'Amérique, 51 étaient de l'Amérique du Nord (États-Unis, Canada, Nouvelle-Ecosse, Mexique, Texas et Californie); 6 de l'Amérique centrale; enfin 16 de l'Amérique du Sud, représentant l'empire du Brésil, la république Argentine, le Chili, la Bolivie, le Venezuela, la Nouvelle-Grenade et l'Équateur.

L'Afrique avait envoyé le peu d'évêques

¹ Ici, comme dans les pays suivants, on compte aussi les coadjuteurs, dont le nombre toutefois était très-faible.

qu'elle possède : en Égypte (pour les Coptes), en Algérie, à Tunis, aux îles du Cap-Vert, au cap de Bonne-Espérance, à Natal, à l'île Bourbon et en Abyssinie.

En Asie nous distinguerons l'Orient de l'Occident. De ces dernières contrées, on remarquait au Concile les évêques des divers rites grecs et orientaux : 5 arméniens, 4 chaldéens, 2 syriens et 2 grecs melchites. L'Asie orientale était représentée par 13 évêques des Indes et 19 évêques de la Chine et des pays voisins, Siam, Tonquin et Cochinchine; l'unique évêque du Japon était également venu.

Le continent australien comptait les évêques de Wellington et de Brisbane, de Goulburn et de Victoria, de Perth, d'Armidale, d'Adélaïde et de Melbourne. On voyait l'évêque d'Hobart-Town, de la terre de Van Diémen, ceux de Batavia, des îles Sandwich, des îles Marquises et de l'Océanie centrale.

Les évêques venus d'Afrique, d'Asie et d'Océanie vivent la plupart, avec leurs chré-

tiens, au milieu de peuples et souvent sous des gouvernements musulmans et idolâtres, e sont ainsi, comme dans les anciens temps, exposés à des persécutions sanglantes. L'un d'eux avait voyagé deux mois pour arriver à Rome par la voie la plus directe et la plus rapide (généralement les bateaux français et anglais ont fourni à ces évêques pauvres le transport et la nourriture gratuits). Je lui demandai s'il pensait retourner dans ces pays idolâtres si lointains; il me répondit : « Mais certainement, et le plus tôt possible. Mes deux prédécesseurs y sont morts pour la foi, et je pense bien ne pas mourir non plus dans mon lit. » On vit plus d'un de ces évêques demander l'autorisation de retourner au plus vite dans leurs diocèses ou dans les circonscriptions qui leur étaient assignées, parce que leurs chrétiens étaient sous la menace ou sous le coup de persécutions sanglantes de la part des idolâtres, et qu'en leur qualité d'évêques, il ne leur était pas permis de rester plus long-

temps éloignés de leurs fidèles qui, plus que jamais, avaient besoin de leur secours. Bien entendu, cette permission leur était accordée sur-le-champ. Tout cela nous rappelait éloquentement les premiers temps du christianisme, où les fidèles se trouvaient en face de populations et de gouvernements idolâtres.

En dehors du nombre et de la nationalité des évêques, leur assemblée pouvait être considérée sous un autre point de vue. Il y avait là réunis les trois âges de l'Église : l'ancien, le moyen et le moderne. Si les évêques des pays idolâtres vivaient dans un milieu qui rappelle beaucoup les temps primitifs du Christianisme, en d'autres contrées, surtout parmi les populations de race latine, on pouvait dire que l'état des choses n'avait pas subi de grands changements depuis le moyen âge, et leurs évêques représentaient cet âge de l'Église, tandis qu'ailleurs, par exemple dans l'Amérique du Nord, les temps modernes et leurs idées s'affirmant de plus en plus, les évêques

sont obligés d'en tenir compte dans l'exercice de leur ministère. De plus, à côté de ceux qui, en grand nombre, gardiens fidèles et consciencieux de l'enseignement traditionnel, en nourrissaient avec zèle leur clergé et les peuples confiés à leur sollicitude, et entretenaient ainsi la sève de la vie chrétienne, il ne manquait pas de Pères renommés pour leurs savants travaux, soit sur la théologie, soit sur d'autres branches de la science humaine. Ainsi les cardinaux de Luca, Bizzarri, Pitra, Rauscher, archevêque de Vienne; Cullen, archevêque de Dublin; Donnet, archevêque de Bordeaux, et Morichini, évêque de Jesi. Ainsi encore NN. SS. Tizzani, archevêque de Nisibe, et Ginoulhiac, archevêque de Lyon; Greith, évêque de Saint-Gall; Héfélé, évêque de Rottembourg; Ketteler, évêque de Mayence; Martin, évêque de Paderborn; Henri Maret, évêque de Sura, et autres.

Le nombre total des évêques présents à la troisième session, — cardinaux ayant reçu la

consécration épiscopale, patriarches, primats, archevêques et évêques, — fut de 608. Jamais, si nous exceptons le Concile de Chalcédoine et le deuxième Concile de Latran, dont les chiffres sont douteux, ce nombre n'avait été atteint dans aucun des précédents conciles généraux. De même, il suffit d'un coup d'œil pour voir que dans aucun concile général, tous les pays de l'univers où se trouvent des populations catholiques n'avaient été représentés dans d'aussi grandes proportions. En particulier, les Églises grecque et orientale l'étaient amplement, puisque, à cette même troisième session, 43 patriarches, archevêques et évêques des divers rites grecs et orientaux furent présents et exprimèrent leurs votes.

Étaient encore admis au Concile l'*administrateur diocésain* de la Podlachie, en Russie; de plus, 5 abbés n'appartenant à aucun diocèse, *abbates nullius*, ayant au contraire dans leur ressort, en dehors de leur couvent, une circonscription ecclésiastique, dans la-

quelle ils sont autorisés à exercer sur les ecclésiastiques séculiers et les laïques y demeurant des droits analogues à ceux d'un évêque dans son diocèse, sauf, bien entendu, les ordinations, strictement réservées aux évêques. Citons, pour exemple, l'archi-abbé de Martinsberg, en Hongrie.

Comptons encore 15 *abbés mitrés*, soit placés à la tête de tout un ordre, comme l'abbé général des chanoines réguliers de Latran, l'abbé général des Cisterciens et autres ; soit chefs, *præsides*, des congrégations formées, en certains pays, des monastères d'un ordre, d'après les anciennes règles de l'Église, comme il en existe chez les Bénédictins, en Suisse, en Angleterre, en Amérique, en Bavière et en Italie.

Enfin étaient admis à siéger et à voter, au nombre de 23, les généraux d'ordres, ou les chefs, quels que soient leurs titres, des ordres religieux où les vœux sont solennels.

En comparant les chiffres, on a donc 608 évêques et seulement 59 Pères non évêques ;

c'est-à-dire qu'à cette troisième session, le nombre de ceux qui n'étaient pas évêques n'atteignit même pas le dixième des membres du Concile. Du reste, à l'exception de l'administrateur diocésain, admis par un privilège particulier, tous ces membres non évêques, les cardinaux, les abbés et les généraux d'ordres, n'avaient été convoqués au Concile que suivant un antique usage. C'était là un fait tellement reconnu qu'aucun évêque ne réclama contre leur admission.

Quant aux évêques qui, ayant reçu la consécration épiscopale, n'ont pas de diocèse à eux, mais seulement le titre de quelque siège *in partibus infidelium*, déjà, avant l'ouverture du Concile, il s'était engagé dans les journaux français une controverse sur le point de savoir s'ils avaient le droit de prendre part au Concile; mais il avait été décidé à bon droit qu'aucun évêque, réellement et légitimement évêque, qu'il eût ou non un diocèse, ne pouvait être exclu d'un concile œcuménique.

III

PRÉSIDENCE DU CONCILE DU VATICAN

Dans les sessions publiques du Concile, ce fut le pape Pie IX qui présida en personne. Cela va de soi; le chef visible de l'Église universelle doit présider ses assemblées. Il en a été ainsi dans tous les conciles généraux, tenus à Rome (les conciles dits de Latran), ainsi qu'à tous les autres, en dehors de Rome, quand le Pape était présent.

Pour les séances dites Congrégations générales, où tous les membres du Concile traitaient ensemble les questions sur lesquelles devaient porter les décisions conciliaires, le Pape nomma, dès le commencement, pour le

remplacer, cinq cardinaux, savoir : le cardinal évêque de Sabine, comte de Reisach, premier président, et les cardinaux de Luca, Bizzarri, Bilio et Capalti, qui devaient présider ces réunions en commun. Malheureusement le premier président mourut le 25 décembre 1869, sans avoir pu paraître ni à la première session, ni aux congrégations générales suivantes. A sa place, le Pape nomma, dès la fin de décembre, le cardinal de Angelis, archevêque de Fermo.

De même, au Concile de Trente, les Papes, n'étant pas présents en personne, avaient nommé des cardinaux pour présider, à leur place, tant les sessions solennelles que les congrégations générales. Le nombre des présidents réellement en fonction à Trente avait été aussi de cinq, dans la dernière période où le chiffre des évêques présents allait au delà de 200.

IV

MATIÈRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les matières soumises aux délibérations du Concile du Vatican se trouvent déjà indiquées dans l'exposé des motifs de la bulle de convocation cité plus haut : le maintien de la pureté de la foi, l'extirpation des erreurs, la conservation et le rétablissement de la discipline parmi le clergé tant séculier que régulier, la propagation de la foi catholique dans tout l'univers.

Les questions qui furent effectivement discutées sont parfaitement en harmonie avec ce programme. Voici, en effet, les projets ou *schemata* qui vinrent en délibération :

1° Projet d'exposition dogmatique de l'enseignement catholique contre les nombreuses erreurs dérivées du rationalisme ¹ ;

2° Projet dogmatique renfermant l'exposition de la doctrine catholique au sujet de l'Église de Jésus-Christ ;

3° Projet de décret relatif aux évêques, aux synodes provinciaux et diocésains, et aux vicaires généraux ;

4° Projet de décret sur les dispositions à prendre lorsqu'un siège épiscopal devient vacant ² ;

5° Projet de décret sur la vie et les devoirs professionnels des ecclésiastiques ³ ;

6° Projet de décret sur l'introduction d'un petit catéchisme unique dans toute l'Église catholique ⁴.

On le voit tout de suite, les projets ou sche-

¹ *Schema de doctrina catholica contra multiplices errores ex rationalismo derivatos.*

² *Schema de sede vacante.*

³ *Schema de vita et honestate clericorum.*

⁴ *Schema de parvo catechismo.*

mata qui furent présentés au Concile du Vatican concernent, les deux premiers, la *doctrine*, et les quatre autres, la *discipline générale* de l'Église universelle; et ce sont là certainement des matières qui, depuis Nicée jusqu'à Trente, ont toujours été les principaux objets des délibérations des conciles généraux.

V

ORDRE OBSERVÉ DANS LES DÉLIBÉRATIONS DU CONCILE DU VATICAN

Sur ces projets ou propositions, on délibérait dans des réunions générales, dites congrégations générales, et le vote définitif avait lieu dans les sessions publiques. Quelques observations préliminaires sur les unes et les autres ne seront pas sans doute hors de propos.

I. — *Différence entre les congrégations générales et les sessions publiques.*

La différence entre les congrégations générales et les sessions publiques existait déjà

antérieurement dans les conciles généraux, comme on le voit particulièrement dans celui de Trente, lequel en cela ne fit que suivre les précédents. Déjà le Concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, en fournit visiblement la trace ¹.

La raison de cette différence est toute naturelle ; il faut commencer par examiner attentivement les questions, pour pouvoir les résoudre ensuite. A propos de cet examen, les opinions divergentes se produisent, puis se concilient peu à peu, sous le souffle de l'esprit de charité qui anime tous les Pères dans cette recherche de la vérité.

Déjà au Concile de Jérusalem, lisons-nous dans les *Actes des Apôtres*, lorsque ceux-ci et les Anciens se furent rassemblés pour décider si la loi mosaïque obligeait les chrétiens, il y

¹ Mansi *Concil.*, t. VII, col. 101. Dans la cinquième session de ce concile, les Pères disent, au sujet d'une formule de décret dogmatique qui était critiquée : « Mais, hier, elle a pourtant plu à tout le monde. » Or, le jour précédent, il n'y avait pas eu de session publique. Par conséquent, les Pères s'étaient rassemblés d'une autre manière pour délibérer et voter sur la forme du décret.

eut une *grande discussion*¹, avant de rien décider. Donc, avant la décision du Concile, les avis durent être fort partagés, chacun donnant ses raisons pour ou contre. Par conséquent, dans ce Concile apostolique lui-même, il y avait déjà une majorité et une minorité. Mais la décision une fois rendue, elle fut considérée comme l'ayant été, avec l'assistance du Saint-Esprit, par le Concile assemblé, et imposée comme telle à tout chrétien², quelles qu'eussent été auparavant sa manière de voir et ses raisons.

Au premier Concile général de Nicée, en 325, où il fut traité de la doctrine catholique sur la divinité de Jésus-Christ, si nous nous en rapportons au témoignage de l'histoire, « cette question de foi fut pendant un grand

¹ « Convenerunt Apostoli et Seniores videre de verbo hoc. Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus », etc. (*Acta Apost.*, xv, 6-7.)

² « Visum est Spiritui Sancto et nobis », etc., telle est la formule du décret communiqué aux Églises. (*Actes des Apôtres*, xv, 28.)

nombre de jours agitée entre les évêques du Concile; les uns se montrant favorables aux erreurs d'Arius, les autres, en plus grand nombre, les rejetant avec horreur¹ ». Ainsi déjà ce premier et célèbre concile général nous montre des opinions personnelles opposées les unes aux autres; mais lorsque cette assemblée de 318 évêques eut solennellement proclamé le dogme, il fallut que cette décision fût acceptée avec foi par quiconque voulait rester dans l'Église catholique; car le décret dogmatique du Concile conclut ainsi : « Ceux qui disent qu'il fut un temps où le Fils de Dieu n'existait pas encore..., la sainte Église catholique et apostolique les anathématise². »

De tout temps donc on distingua, dans les conciles généraux, la délibération et la déci-

¹ « Cum per dies multos in Episcoporum Concilio de fide quæstio verteretur et nonnulli diversa sentirent ac vehementer cœptis Arii faverent, plures tamen erant, qui impium execrarentur inceptum. » (Rufini *Histor. Eccles.*, lib X, c. II. Romæ, 1740, p. II, p. 6)

² Socrat. *Histor. Eccles.*, lib. I, cap. VIII. (Ed. Vales.)

sion; aussi, au moyen âge, au quinzième siècle surtout, adopta-t-on, comme forme, la congrégation générale et la session publique.

La *congrégation générale* est l'assemblée de tous les Pères du concile, en séance intime (ce qu'on nomme, au Parlement d'Angleterre, le comité de toute la Chambre), à l'effet de délibérer sur les questions, sans aucune publicité. On y procède aux élections, et l'on en proclame le résultat; les propositions ou projets y sont communiqués aux Pères, puis débattus. Là aussi ont lieu les scrutins préparatoires sur les projets réputés mûrs, après sérieuse délibération. Les Pères peuvent y voter par oui (*placet*) ou non (*non placet*), ou conditionnellement (*placet juxta modum*).

La *session publique* se passe au contraire avec solennité et devant tout le peuple. Elle commence par une messe pontificale, suivie de nombreuses prières, auxquelles se rattache, du moins dans les sessions qui suivent la pre-

mière ¹, la lecture publique des décisions de foi ou des décrets disciplinaires dûment préparés dans les congrégations générales, et en état d'être adoptés. Aussitôt après cette lecture et sans débat, a lieu le vote définitif, par appel nominal et sans condition, de tous les Pères présents, par oui ou non, *placet* ou *non placet*, et enfin la confirmation de la décision par le Pape, président la session.

Les congrégations générales aussi se tiennent avec une certaine solennité religieuse. Au Concile du Vatican, elles avaient toujours lieu dans la matinée et commençaient par une messe basse, *Missa votiva de Spiritu Sancto*, dite ordinairement par un primat ou un archevêque, à l'autel érigé dans la salle conciliaire. Les Pères, ayant déjà dit leur messe et prié au tombeau de saint Pierre, assistaient à cette messe, pour se préparer aux délibérations en

¹ La première session, parfois aussi la seconde ou même la troisième, peuvent n'être que de simples cérémonies, comme on le voit pour les trois premières sessions du Concile de Trente.

invoquant les lumières d'en haut, dans la prière et le recueillement. Après la messe, le premier président récitait à haute voix l'antique oraison pour l'ouverture des réunions synodales : *Adsumus, Domine Sancte Spiritus*, etc. ; puis commençaient les délibérations.

II. — *Lieu des Congrégations générales et des Sessions publiques.*

Le lieu même où se tenaient les congrégations générales et les sessions publiques au Concile du Vatican était un lieu saint; non seulement il avait reçu la consécration ordinaire, mais il était voisin des reliques les plus vénérables, tout plein des plus grands souvenirs, depuis les jours des premiers martyrs du Christianisme, et témoin depuis des siècles des innombrables prières des fidèles de tout l'univers. Il se trouvait à l'intérieur même de l'église de Saint-Pierre, bâtie,

comme on sait, en forme de croix. A l'endroit où se rencontrent les deux bras de la croix, se trouve, au-dessous du sol, le tombeau des Princes des apôtres, Pierre et Paul, nommé la *Confession*, au-dessus duquel s'élève, entièrement isolé, le maître-autel, et au-dessus encore s'élancent les voûtes de la merveilleuse coupole, l'un des monuments les plus grandioses de l'univers, avec cette inscription à l'intérieur : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam.*

En entrant par la porte principale de la basilique et en s'avancant vers ce maître-autel, on voit s'ouvrir tout auprès, à droite, l'aile latérale qui forme le bras droit de la croix, et que l'on appelle la chapelle des saints Procès et Martinien, du nom de l'autel principal, dédié à ces deux martyrs, disciples de saint Pierre. Cet espace, désigné sous le nom de chapelle, vu les proportions énormes de l'église de Saint-Pierre, est cependant si vaste, qu'il surpasse de beaucoup, en grandeur, nombre de cathé-

drales. C'était là le local du Concile, aussi bien pour les congrégations générales que pour les sessions publiques; on le désignait d'ordinaire sous le nom de salle conciliaire, *aula Concilii*. Il avait été disposé à cet usage. La chapelle se terminait par un demi-cercle. Au fond, sur une estrade élevée d'une dizaine de degrés, se trouvait, au milieu, l'autel; au bas des degrés, le banc des présidents, avec la table et les livres nécessaires, l'Écriture sainte, le Concile de Trente, etc. ¹; à droite et à gauche de l'autel et des présidents, les cardinaux en demi-cercle, et devant eux, un peu plus bas, les patriarches. Dans le reste de la chapelle, le long des murs latéraux, les sièges des primats, archevêques et évêques s'élevaient graduellement jusqu'au niveau de l'estrade. Entre les sièges ainsi disposés à droite et à gauche,

¹ Dans les sessions publiques, auxquelles le Pape présidait, assis sur le trône, les présidents des congrégations générales prenaient leur place dans les rangs des cardinaux. L'autel était placé non loin de l'entrée de la chapelle, rapproché du tombeau des Apôtres.

restait un grand espace libre, de plain-pied. C'est là qu'on avait dressé, en face de l'autel et des présidents, une tribune assez élevée pour les orateurs, l'ambon. Du côté ouvert sur la nef principale, une haute clôture mobile, élégamment décorée, avec une large porte au milieu, séparait la chapelle du reste de l'église. Tout l'intérieur de la salle était très-bien orné. Dans le haut, les vastes espaces vides étaient occupés par des peintures, dont quatre de grande dimension représentant le Concile des Apôtres à Jérusalem et le Concile de Nicée, premier Concile général, en 325; les Conciles d'Éphèse, troisième Concile général, en 431, et de Trente, le dernier Concile œcuménique, tenu de 1545 à 1563. Au fond, au-dessus de l'autel principal, un très-grand tableau représentait la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. Entre ces tableaux plus considérables, se voyaient de beaux portraits en mosaïque de tous les Papes qui ont tenu des conciles généraux, depuis saint Pierre jusqu'à

Pie IV, et de plus quatre docteurs de l'Église : saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme et saint Chrysostôme. On avait aussi très-habilement utilisé les passages en arcades conduisant des deux côtés aux chapelles voisines, pour construire des tribunes destinées aux souverains, aux membres de leurs familles, au corps diplomatique, aux procureurs des évêques absents et aux théologiens et canonistes du Concile.

III. — *Règlement du 27 novembre 1869.*

Après ces préliminaires, vient la question du règlement observé dans les délibérations du Concile. L'Église ne s'est jamais beaucoup occupée de fixer des règles sur l'ordre à suivre dans les délibérations des conciles généraux. Ainsi nous ne trouvons aucune mention de règlement pour les sept premiers conciles généraux tenus en Orient, sans que ç'ait été jamais un motif de mettre en question leur œcuménicité.

Il en est de même pour les sept conciles suivants, tenus en Occident. Ce n'est que dans les conciles du quinzième siècle que nous rencontrons une sorte de règlement¹. Celui de Trente lui-même ne crut pas nécessaire d'édicter de règle générale, et l'on s'en tint d'ordinaire aux formes traditionnelles², par exemple à la distinction entre les congrégations générales et les sessions publiques; ce ne fut que pour des questions particulières que, le cas échéant, on prit les dispositions requises par les circonstances. Ce que parfois on a appelé le règlement du Concile de Trente n'est pas autre chose qu'un recueil fait après coup, par A. Massarelli, secrétaire de ce Concile, de tout ce qui en fait

¹ Mansi *Concil.*, t. XXVII, 534-35 et 1229-30. — Harduin, t. VIII, 935-38. — Augustinus Patricius (mort en 1496) a rassemblé dans son *Ceremoniale Romanum*, lib. I, tit. XIV (*De Concilio generali*), les dispositions réglementaires les plus essentielles : on les trouvera avec de bons éclaircissements dans la meilleure édition de ce livre, publiée à Rome en 1750, t. I, p. 371, seq.

² Déjà, au Concile de Constance, il avait été dit dans la première session : « *Putamus in hoc recurrendum esse ad observantias antiquorum Patrum.* »

y fut observé¹. Ainsi, ce n'est pas là un règlement établi, mais une sorte de compte rendu, un court résumé de la manière dont on procéda dans cette assemblée, et même une grande partie de cet ouvrage ne nous présente que le cérémonial extérieur, les processions d'usage, tout le détail des sessions solennelles, la solution des différentes questions de préséance, l'entrée des légats du Pape et d'autres cardinaux, etc.

Cependant l'Église ne se refuse pas aux leçons de l'expérience. L'histoire du Concile de Trente montra comment la marche des délibérations d'un concile général comme ceux des temps modernes pouvait facilement être retardée et entravée par des questions in-

¹ Sous ce rapport, le titre que, dans ses *Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum anni 1870* (Nœrdlingen, 1871), p. 275, le professeur Friedrich donne aux extraits de Massarelli pris dans un manuscrit de Munich : *Ordo et modus in celebratione sacri et generalis Concilii Tridentini observatus, a Rmo Angelo Massarelli ejusdem S. Concilii secretario descriptus*, rend très-bien la chose, bien qu'il diffère un peu du titre du manuscrit original de Massarelli, qui est ainsi conçu : *Ordo celebrandi Concilii generalis Tridenti sub Paulo III, Julio III et Pio IV summ. Pont. observatus* :

cidentes, si l'on ne traçait pas d'avance un ordre fixe dans les discussions, au moins pour les points principaux. C'est pourquoi, après une étude attentive des usages bien constatés de l'Église ¹, on établit, pour le Concile du Vatican, un règlement contenu dans le bref du Pape du 27 novembre 1869, commençant par ces mots *Multiplies inter* ². Je crois qu'il ne sera pas sans intérêt de savoir exactement et en détail ce qu'est un semblable règlement. Celui-ci contenait 9 sections ou paragraphes.

a) Le premier traite de la manière de vivre des Pères réunis en concile (*De modo vivendi in Concilio*). Après avoir rappelé cette vérité fondamentale du Christianisme, exprimée dans

¹ *Ex sancta majorum disciplina institutisque*, dit expressément l'introduction du bref *Multiplies inter*.

² *Litteræ Apostolicæ S. P. Pii IX, quibus Ordo generalis in sacrosancti Concilii Vaticani celebratione servandus constituitur*. Romæ, 1869. — On trouvera ce bref imprimé en entier dans la collection : *Acta ex iis decerpta, quæ apud S. Sedem geruntur. Romæ, ex typograph. S. C. de Propaganda Fide*, 1869, vol. V, fascic. 53, p. 231, seq. — De même dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Friburgi, 1871), p. 66-74.

la sainte Écriture, que « tout bien, tout don parfait nous vient d'en haut, du Père de toute lumière », et que notre Père céleste ne donne rien plus volontiers que « le bon esprit à ceux qui le lui demandent », le Pape ordonne de continuer, avec pureté de cœur et avec ferveur, les prières publiques et les bonnes œuvres déjà prescrites aux fidèles et aux prêtres de tout l'univers, pour l'heureuse issue et les effets salutaires du Concile. De plus, pendant sa durée, on récitera tous les dimanches et à une heure convenable, dans les églises de Rome, les litanies et d'autres prières, prescrites à cette intention. Les évêques et les autres Pères présents se livreront avec un zèle tout particulier à la prière, à la lecture spirituelle et à la méditation des vérités célestes, et ils s'efforceront d'avancer dans les vertus de leur état, particulièrement dans la charité, comme il convient entre frères.

b) La seconde section traite des motions et des propositions (II. *De jure et modo propo-*

*nendi*¹). A ce sujet, le Pape établit les dispositions suivantes : le droit de soumettre des propositions à la discussion et au vote du Concile appartient exclusivement au Pape (en sa qualité de président) ; du reste, les Pères sont engagés à présenter en toute liberté toutes les motions qu'ils jugeront utiles au bien général². Cependant ces motions devront être faites par écrit et remises entre les mains d'une commission spéciale, nommée à cet effet par le Pape et composée de cardinaux et d'évêques. De plus, elles devront concerner réellement le bien général de l'Église, et non les besoins d'un diocèse particu-

¹ Le mot latin ici employé, *proponere*, comprend deux choses différentes : il signifie d'abord faire des *motions* relativement à tel ou tel sujet dont on voudrait que le Concile s'occupât, et, en second lieu, présenter dans une congrégation générale des *propositions* devant être soumises à la discussion et au vote. Dans toute assemblée bien réglée, le premier de ces deux droits appartient à tous les membres, le second au président. Le double sens du mot latin a causé ici quelques méprises.

² Voici les paroles du Pape : « ... Non modo optamus, sed etiam hortamur, ut si qui inter Concilii Patres aliquid proponendum habuerint, quod ad publicam utilitatem conferre posse existiment, id libere exsequi velint. »

lier ; les raisons de leur utilité et de leur opportunité devront être exposées ; enfin elles ne devront rien contenir de contraire aux opinions constantes et aux invariables traditions de l'Église. La commission aura à examiner attentivement les propositions qui lui seront ainsi remises et à soumettre son avis sur leur prise en considération ou leur rejet, à la décision du Pape, lequel verra, après mûre réflexion, si elles devront ou non arriver devant le Concile.

c) La troisième section traite du secret des délibérations (III. *De secreto servando in Concilio*) ; secret qu'on trouve déjà prescrit dans les conciles antérieurs. Ici, en présence d'un parti hostile au Concile, très-remuant et influent, c'était une prescription que la prudence devait faire paraître doublement nécessaire.

d) La quatrième section règle dans quel ordre siégeront les Pères. D'abord les cardinaux, puis les patriarches, les primats, — ces derniers n'eurent, au Concile, de place particulière avant les archevêques que par suite

d'une concession spéciale du Pape, — puis les archevêques, les évêques, les abbés *nullius*, les abbés généraux et les supérieurs de congrégations comprenant plusieurs monastères ; enfin les généraux des ordres à vœux solennels. Le tout, sous la réserve, déjà établie dans les conciles précédents, que cet ordre à suivre dans l'assemblée laissait en état, pour le dehors, tous les divers droits de préséance.

e) D'après la cinquième section, le Concile devra choisir dans son sein, au scrutin secret et par écrit, deux sortes de juges, savoir : les cinq *judices excusationum*, c'est-à-dire ceux qui auront à juger si les raisons d'absence, ainsi que les demandes de départ pour absence prolongée, que voudront adresser les Pères, sont suffisamment motivées ; si les procureurs des évêques absents ont été nommés régulièrement. Ils auront à en faire leur rapport à la congrégation générale, qui en décidera. De même cinq *judices quærelarum et controversiarum*, qui jugeront à l'amiable les ques-

tions de préséance, s'il s'en soulève, et au besoin les porteront devant la congrégation générale, qui en décidera.

f) La sixième section énumère les différentes catégories d'emplois conciliaires. Les deux princes romains Colonna et Orsini sont chargés de la sécurité extérieure du Concile; puis nous trouvons le secrétaire du Concile, un évêque; avec 5 sous-secrétaires, prélats et 9 aides; 5 notaires (prélats) et 2 notaires adjoints; 2 scrutateurs (prélats), pour recueillir et compter les voix; 2 avocats, pour la forme à donner aux questions juridiques du Concile (appelés de toute antiquité *promotores Concilii*); le grand maître des cérémonies du Pape, un prélat, assisté de 14 autres maîtres des cérémonies et 10 *assignatores locorum*, ces derniers, tous prêtres et camériers du Pape, chargés d'indiquer à chacun des Pères la place qu'il devait occuper dans la salle conciliaire¹.

¹ Il y avait en outre 24 sténographes (ecclésiastiques) ayant à leur tête un directeur (prêtre), et un nombre suffisant d'in-

Toutes ces fonctions étaient gratuites.

g) La septième section traite des congrégations générales. Vient d'abord la nomination des cinq présidents, qui doivent y exercer leurs fonctions au nom et en vertu de l'autorité du Pape. Ces présidents, chargés en général de la bonne direction de ces assemblées, veilleront particulièrement à ce que les questions doctrinales viennent toujours au commencement des séances, puis ils pourront mettre en délibération, suivant qu'ils le jugeront à propos, des questions de foi ou de discipline.

Il est de plus parlé en cet endroit des savants théologiens et canonistes appelés déjà depuis longtemps de divers pays à Rome par le Pape, et qui, réunis avec les théologiens et les canonistes les plus renommés de Rome en plusieurs commissions, ont dressé des projets, *schemata*, pour faciliter la tâche du Concile en

terprètes pour les différentes langues orientales dont se servaient les évêques orientaux présents, à cause de leur connaissance imparfaite du latin.

lui fournissant une matière à délibérations¹. Ces projets qui n'étaient revêtus d'aucune approbation du Pape de peur d'entraver en rien la liberté des délibérations, le Pape les fait soumettre, dans les congrégations générales, sans aucune réserve, à la libre discussion des Pères. En conséquence, quelques jours avant la tenue de la congrégation où ils doivent être traités, un exemplaire imprimé de ces projets devra être distribué, par les soins des présidents, à chacun des Pères, pour qu'ils puissent être sérieusement étudiés. Ceux d'entre les Pères qui voudront prendre la parole sur un de ces projets, dans la congrégation où il doit être discuté, auront à annoncer leur intention aux présidents la veille de la congrégation au plus tard, afin que l'on puisse fixer l'ordre dans lequel les orateurs devront parler, et qui

¹ On avait eu le soin de faire avant la réunion du Concile ce qui à Trente n'avait eu lieu qu'après cette réunion : de cette façon, on évitait ce grand inconvénient de tenir trop longtemps, sans nécessité, les évêques éloignés de leurs diocèses. -

se détermine suivant leur rang conciliaire¹. Après que les orateurs inscrits auront parlé, chacun pourra encore demander aux présidents à être entendu, et parler selon l'ordre que lui assigne son rang.

Lorsqu'un projet présenté dans la congrégation générale ne soulève point de difficultés ou que les difficultés sont si peu importantes qu'elles peuvent être levées sur-le-champ sans peine, il peut être immédiatement procédé au

¹ C'est l'usage immémorial de l'Église que, dans les conciles, les évêques siègent et prennent la parole d'après leur rang, et ceux qui sont d'un rang égal, d'après l'époque de leur élévation à la dignité archiépiscopale ou épiscopale ; cette règle avait été déjà formulée par Grégoire le Grand :] « Ceteros vero Episcopos secundum ordinationis suæ tempus sive ad consedendum in Concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re sua attendere loca decernimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare. » (Lib. IX, epist. 108.) Et elle a toujours été observée dans les conciles, par exemple au Concile de Trente, ainsi qu'on peut le voir dans les *Acta* de Massarelli, où il est dit, dans le procès-verbal de la Congrégation générale du 29 décembre 1545 : « Postremo delecti sunt tres Patres, quibus onus esse videndi titulos et promotiones Patrum, et secundum has cognoscerent de ordine eorum. » (T. I, fol. 114.) Et c'était selon le rang dans lequel ils siégeaient que les Pères avaient le droit de prendre la parole.

vote. Si au contraire les difficultés sont assez considérables pour ne pas permettre aux opinions divergentes de se concilier séance tenante, la marche à suivre sera la suivante :

Il sera établi, dès l'ouverture du Concile et pour toute sa durée, quatre commissions nommées, la première pour les objets relatifs à la foi, la seconde pour les matières de discipline, la troisième pour les affaires des ordres religieux, enfin la quatrième pour les questions concernant le rite oriental (auxquelles plus tard on adjoignit les affaires des Missions); chacune de ces commissions devra se composer de 24 membres, tous Pères du Concile, et nommés au scrutin secret par leurs collègues. Elle aura pour président un cardinal, nommé par le Pape, et qui pourra, au besoin, y adjoindre un ou plusieurs des savants théologiens ou canonistes du Concile. Quand donc il se présentera le cas mentionné plus haut de divergences considérables d'opinions se produisant

au sujet d'un projet au sein de la congrégation générale, les présidents transmettront le projet en question avec l'indication des difficultés soulevées à la commission compétente (c'est-à-dire les projets relatifs à la foi à la commission pour les matières de foi, les projets relatifs à la discipline à la seconde commission, etc.). La commission, après avoir terminé son examen, devra faire son rapport, lequel sera imprimé et distribué aux Pères du Concile. Si alors il n'existe plus de difficultés, on procédera au vote dans la congrégation générale suivante, et l'on donnera au décret ou au canon sa forme définitive. Le vote des Pères aura lieu de vive voix.

h) La huitième section règle l'ordre à suivre dans les sessions publiques. Après la messe et les prières d'usage, les définitions de foi ou les décrets disciplinaires, délibérés et arrêtés dans les congrégations précédentes, seront lus du haut de l'ambon, avec la formule initiale usitée de longue date dans les conciles géné-

raux où le Pape lui-même est présent¹. Cette lecture sera suivie de la question adressée aux Pères : s'ils donnent leur adhésion à ces décisions, les scrutateurs s'avanceront, et l'appel nominal aura lieu. Chaque vote est exprimé, à haute voix, et aussitôt enregistré par les scrutateurs. Il ne peut s'exprimer que par oui ou non — *Placet* ou *Non placet*. Les absents ne peuvent voter par écrit. A la fin du scrutin, le secrétaire du Concile et les scrutateurs additionneront les voix devant le trône du Pape

¹ Cette formule est ainsi conçue : *Pius episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, etc.* Des gens qui cherchent tous les moyens d'attaquer le Concile du Vatican ont critiqué cette formule, comme tout le reste, sous prétexte qu'elle est différente de la formule employée au Concile de Trente : *Sacrosancta œcumenica et generalis Synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata*. Or, quand on connaît l'histoire des anciens conciles, on sait que l'une et l'autre formule ont été usitées. Déjà, au temps du Concile de Constance en 1417, le célèbre Pierre d'Ailly disait : « Quærere, an errores contra fidem, in hoc sacro Concilio damnandi, debeant per Summum Pontificem damnari sub hac forma : *Nos, hoc sacro Concilio approbante, damnamus, etc.*, aut damnari debeant sub ista forma : *Sacrosanctum Concilium damnat, etc.*, non est quæstio inutilis aut supervacua, nec ad materiam fidei, quæ tractatur, est impertinens. Patet, quia *utraque forma in de-*

et lui présenteront le résultat du scrutin. Puis le Souverain Pontife prononcera son jugement suprême et sa décision solennelle, en employant une formule rédigée conformément à ce résultat. Puis, après réquisition faite aux notaires du Concile (protonotaires apostoliques) d'avoir à dresser le protocole authentique de la session, cette session se terminera par le chant du *Te Deum*.

i) La neuvième section contient la défense adressée aux Pères de quitter le Concile sans la permission du Pape.

cretis Generalium Conciliorum reperitur. » Ainsi, au Concile de Constance lui-même, on trouve les deux formules en usage : dans les premières sessions, jusqu'en novembre 1417, la formule : *Sacrosancta generalis Synodus Constantiensis*, et de décembre 1417 à la clôture du Concile, l'autre formule : *Martinus episcopus servus servorum Dei... Nos... sacro approbante Concilio, etc.* La raison de cette différence a été indiquée dès le quinzième siècle par Aug. Patricius, en ces termes : « Si Papa est præsens, decreta intitalantur hoc modo : *Martinus episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, etc.* Si autem abest Pontifex, sic scribitur : *Sacrosancta generalis Synodus, etc.* » C'est à cette règle que se sont conformés les Conciles généraux suivants, notamment le cinquième de Latran, celui de Trente et celui du Vatican.

k) La dixième section, d'après le précédent du Concile de Trente, déclare tous les Pères et tous les auxiliaires du Concile, à quelque titre que ce soit, habiles à continuer à percevoir les revenus de leurs bénéfices, malgré leur non-résidence, sans aucune retenue, parce que leur participation au Concile, ou l'emploi qu'ils y exercent, rend à l'Église un service supérieur, qui leur donne droit à leurs revenus ecclésiastiques.

Ce règlement conciliaire fut en général accueilli d'une manière très-favorable par les Pères du Concile.

Cependant un certain nombre d'entre eux, notamment de France, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ne tardèrent pas à présenter, relativement à la septième section, quelques vœux ayant pour but, dans la pensée de leurs auteurs, de faciliter les délibérations, lesquelles, dans une assemblée si nombreuse et venue de tous les pays, devaient naturellement présenter des difficultés

particulièrement au début¹. A l'égard de ces vœux on procéda avec une grande circonspection : il fallait attendre que l'expérience eût démontré qu'on ne pouvait suivre dans ce Concile la marche si simple et si rapide qui avait été suivie dans les conciles anciens².

Mais, dès la première série de délibérations

¹ *Vid. Documents officiels relatifs au Concile œcuménique convoqué à Rome* (Berlin, 1870, en allemand, II, 50); Friedrich, *Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum*, a. 1870 (Nœrdlingen, 1871, I, 247). Il ne faut pas se laisser tromper par ce titre pompeux *Documents officiels*, et croire que cette collection ait aucun caractère officiel. (Ajoutons que l'ouvrage latin mentionné par Mgr Fessler est l'œuvre d'un « vieux-catholique », aujourd'hui complètement séparé de l'Église. *Trad.*)

² Le premier Concile œcuménique, celui de Nicée, dura au plus trois mois et quelques jours ; le second, celui de Constantinople, deux mois ; le troisième, celui d'Éphèse, deux mois neuf jours ; le cinquième, second de Constantinople, un mois ; le sixième, troisième de Constantinople, du 7 novembre 680 au 16 septembre de l'année d'ensuite ; le septième, second de Nicée, un mois ; le huitième, quatrième de Constantinople, du 5 octobre 869 au dernier jour de février 870. Les quatre premiers conciles de Latran durèrent chacun quinze jours, au plus trois semaines ; le premier de Lyon trois semaines également, le second de Lyon deux mois dix jours, le Concile de Vienne sept mois. C'est seulement au quinzième siècle que commencent les conciles généraux durant un an et plus.

au sein de la congrégation générale, on put reconnaître clairement que le règlement était insuffisant pour une assemblée si nombreuse, composée en partie d'hommes habitués aux procédés parlementaires, en partie d'hommes absolument étrangers à ces procédés : il fallait, en effet, la diriger de façon à maintenir à chacun la liberté entière d'émettre ses opinions, et, d'un autre côté, éviter toute perte de temps ; aussi ne tarda-t-on pas à établir les dispositions supplémentaires reconnues nécessaires par l'expérience. Cette assemblée réunissait les chefs des Églises de tous les pays, établis par le Saint-Esprit, les témoins de l'antique tradition de l'Église, des hommes versés dans la théologie, doués d'un jugement mûr et d'une grande expérience ; des hommes d'une excellente volonté et animés de la charité fraternelle, mais des hommes — il ne fallait pas le perdre de vue — dont le temps était précieux, chargés qu'ils étaient souvent, au milieu de circonstances difficiles et de mille

dangers, de tant de millions d'âmes, dont ils devaient compte à Dieu. S'il s'agissait, d'une part, de faciliter à chacun la libre expression de ses opinions, il fallait aussi chercher, autant que possible, à abréger la discussion, puisque c'était le vœu général. Un moyen qui fut proposé à plusieurs reprises, c'était de limiter chaque orateur à un certain temps assez court; mais on ne voulut pas employer ce moyen, pour laisser à des hommes aussi considérables la pleine liberté d'expression qui convient à leur parole

IV. — *Règlement supplémentaire établi par le décret
du 20 février 1870.*

Les présidents de la congrégation générale et de la commission établie pour examiner les propositions des Pères reçurent donc du Pape l'ordre d'examiner attentivement la supplique présentée par un très-grand nombre de Pères

du Concile, à l'effet de faire insérer dans le règlement des dispositions supplémentaires qui, sans nuire à la solidité de la discussion, permettent de la rendre moins diffuse et d'éviter ainsi une grande perte de temps. Le résultat de cet examen fut le décret du 20 février 1870, publié sous forme d'appendice au règlement conciliaire ¹. Les dispositions de ce décret peuvent être rapportées à trois chefs principaux : d'abord, présentation par écrit des observations sur les projets déposés; en second lieu, le projet ayant été modifié d'après les observations présentées, débats oraux sur ce projet modifié (*schema reformatum*); troisièmement, votes préliminaires sur les amendements émis au cours de la discussion et finalement sur les différentes parties des projets un peu étendus.

Ces règles, relatives à la discussion orale et aux votes sur les amendements et sur diverses

¹ Ce décret se trouve reproduit dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Friburgi, 1871), p. 163.

parties d'un projet d'étendue assez considérable, n'étonneront pas ceux qui sont familiers avec la marche des grandes assemblées délibérantes; car il ne faut pas oublier que ces congrégations générales, composées de 700 membres, sont à coup sûr le corps délibérant le plus nombreux du monde et n'en rendent que plus nécessaires les procédés usités dans les réunions de cette sorte. Les dispositions relatives aux deux points indiqués étaient, en substance, celles qui sont partout suivies dans les grandes assemblées délibérantes. Il n'y avait aucune raison qui obligeât l'Église à s'écarter ici des règles que l'expérience a consacrées généralement dans les assemblées humaines.

On a remarqué peut-être avec surprise cette obligation, imposée à ceux qui avaient des observations à présenter, de les remettre par écrit, avant les débats. Quelques mots à ce sujet ne seront pas inutiles. Dans les délibérations sur les premiers projets soumis à

la congrégation générale, on avait pu constater que, si les discours prononcés jusqu'au 20 février, au nombre d'à peu près 150, contenaient, sur l'ensemble des projets ou sur quelques-unes de leurs parties, un très-grand nombre d'observations très-justes et dignes d'être prises en considération, il s'y trouvait également beaucoup de redites, des longueurs inutiles et aussi des choses excellentes en soi, mais en dehors de la question. La discussion terminée, les commissions compétentes avaient à mettre en œuvre la masse de matériaux contenus dans les discours, ce qui exigeait un temps proportionné à la haute importance des sujets traités, qu'il s'agît de formuler exactement une doctrine de foi ou de rédiger des décrets disciplinaires à imposer à toute l'Église. Et de fait, tenant compte des observations présentées dans les discours et soigneusement examinées par elle, la commission dut remanier complètement, sauf le titre, le premier projet doctrinal, qui reparut

devant la congrégation générale à titre de projet refondu, *schema reformatum*, soumis une seconde fois à une discussion orale. On crut donc, avec raison, trouver un grand avantage à recueillir d'avance les observations des Pères. Au lieu de discours prononcés en congrégation générale, recueillis par les sténographes et renvoyés à la commission chargée de s'en servir pour modifier les projets, il était bien plus court et tout aussi bon de donner aux Pères, après la distribution de ces projets, un délai suffisant pour les étudier et pour présenter par écrit leurs observations. Remises à la commission, — comme il en était du texte des discours dans les discussions sur les premiers *schemata*, — et examinées avec soin, ces observations devaient servir à remanier les projets eux-mêmes, qui arrivaient ainsi réformés, *schema reformatum*, à la discussion en congrégation générale.

Après ces explications préliminaires, voyons brièvement en quels points le décret régle-

mentaire du 27 novembre se trouvait développé par celui du 20 février 1870; principalement son article 7^e, qui concernait les discussions au sein des congrégations générales.

Lors de la distribution d'un projet, *schema*, les présidents fixeront un délai convenable, dans lequel les Pères auront à présenter par écrit les observations qu'ils pourraient avoir à faire. (N^o 1.)

Ces observations seront rédigées dans l'ordre suivant : d'abord celles qui concernent l'ensemble du projet ou ses points principaux; ensuite celles qui se rapportent à des points particuliers. On aura soin de suivre l'ordre des passages, tel qu'il est dans le projet. (N^o 2.)

Ceux qui critiqueront, soit un paragraphe entier, soit seulement quelques expressions, présenteront la formule qu'ils croiraient préférable. (N^o 3.)

Ces observations, ainsi rédigées et signées de l'auteur, seront remises au secrétaire du

Concile et transmises, par ses soins, aux commissions respectives. (n° 4.)

La commission examinera soigneusement ces observations, s'en servira pour corriger le projet, et fera parvenir aux Pères du Concile le *schema reformatum*, accompagné d'un rapport sommaire sur les observations qui auront été faites (*schema* et rapport imprimés). (N° 5.)

Les présidents de la congrégation générale fixeront alors le jour où devra s'ouvrir la discussion orale. (N° 6.)

Cette discussion sera d'abord *générale* sur l'ensemble du projet, et même, si les présidents le jugent utile, sur les diverses parties principales; puis *spéciale* sur chaque partie du projet. Dans cette seconde discussion, les orateurs devront proposer une nouvelle rédaction des passages contestés, et, après l'avoir développée et motivée, ils en remettront le texte par écrit aux présidents. (N° 7.)

Ceux qui demanderont la parole devront

indiquer si c'est sur l'ensemble du projet ou sur des points particuliers; et, dans ce dernier cas, sur quels points. (N° 8.)

Les membres de la commission respective pourront toujours, avec la permission des présidents, prendre la parole pour répondre aux observations ou aux objections présentées. (N° 9.)

Les présidents veilleront à ce que les orateurs restent dans la question, et les y rappelleront au besoin. (N° 10.)

Si, après un suffisant examen de la question, le débat est inutilement traîné en longueur, il est permis au président, sur la demande écrite d'au moins dix Pères, de mettre la clôture aux voix, par assis et levé. (N° 11.)

Quand la discussion sera terminée sur une partie du projet, les présidents mettront aux voix, d'abord tous les amendements, *emendationes*, présentés au cours de la discussion, et ensuite l'ensemble de la partie discutée, *super integro partis examinatæ textu*. (N° 12.)

Tous ces votes auront lieu par assis et levé et avec contre-épreuve. Les décisions prises à la majorité seront considérées et proclamées comme décisions de la congrégation générale. (n° 13).

Quand toutes les parties du projet auront été ainsi votées, les présidents feront procéder au vote sur l'ensemble. Ce vote aura lieu de vive voix, par *oui* (*placet*) ou *non* (*non placet*); ou bien encore conditionnellement (*placet juxta modum*). Dans ce dernier cas, les motifs des réserves faites devront être remis par écrit (n° 14.)¹.

¹ Voilà les quatorze articles (le décret n'en contient pas davantage) au sujet desquels on ose soutenir ce qui suit : « L'impression » générale que firent les divers points de ce règlement révisé » sur l'esprit non prévenu des membres du Concile animés de » l'esprit de l'Église fut — et ne pouvait être autre — que le » plus grand nombre de ces points n'avait d'autre but que de » réduire au minimum pour les évêques la liberté d'exposer » leurs convictions, et même de la supprimer complètement. » Qu'on relise donc avec un peu de calme les quatorze articles analysés plus haut, et que l'on se demande si, en réalité, le plus grand nombre de ces articles est de nature à anéantir la liberté d'une assemblée délibérante. Il n'y a que la haine aveugle pour soutenir pareille chose.

Tel est, dans toutes ses parties, le décret du 20 février 1870. Je n'ajouterai qu'une observation, pour mieux faire comprendre la dernière disposition relative aux votes. C'est à la fois en faveur de la liberté des suffrages, et dans le but d'obtenir la plus grande unanimité possible dans les décisions, qu'elle avait été introduite. En effet, si l'on compare le règlement du 27 novembre 1869 avec le décret complémentaire du 20 février 1870, relatif uniquement à l'article 7 du premier de ces décrets, on trouve, en dehors des votes par assis et levé sur les amendements et les différentes parties de chaque projet, on trouve, dis-je, encore deux fois le vote nominal sur l'ensemble du projet : d'abord le vote en congrégation générale, qui n'est que préliminaire, et ensuite le vote solennel et définitif en session publique. Comme le premier, en tant que préliminaire, comportait un changement, on y autorisa l'acceptation conditionnelle du projet, pour voir si la condition était telle qu'on pût y faire droit

en modifiant légèrement le projet de décret. C'est ce qui a lieu toutes les fois qu'on le peut, pour arriver le plus possible à l'unanimité des suffrages. Chacun des Pères, lors du vote définitif en session publique, peut en effet revenir sur son vote de la dernière ou avant-dernière congrégation générale, soit qu'on ait rempli la condition posée par lui, soit que cette condition lui paraisse trop peu importante pour lui faire rejeter l'ensemble du décret, soit enfin que sa conviction elle-même se soit modifiée ¹.

Ce règlement supplémentaire souleva, il est vrai, quelques appréhensions parmi un certain nombre d'évêques, et les engagea à présenter une supplique à ce sujet. ² Ce document n'ex-

¹ C'est ce qui explique comment, pour le décret dogmatique voté à la troisième session, après qu'il se fut trouvé en congrégation générale 83 Pères votant *Placet juxta modum*, il y en eut parmi eux 80 qui, à la session publique, prononcèrent solennellement, devant Dieu et devant les hommes, un *Placet* sans condition.

² On trouve cette pièce dans Friedrich : *Docum. ad Concil. Vatic.* (I^{re} partie, p. 258).

prime toutefois que d'une manière générale la crainte de voir peut-être certaines de ces mesures nouvelles restreindre l'indépendance des Pères, et il explique ensuite avec détails comment, d'après eux, il faudrait entendre et appliquer ces dispositions réglementaires pour ne pas empiéter sur la liberté du Concile. Autant que possible, les présidents des congrégations générales s'efforcèrent de tenir compte des vœux exprimés dans cette supplique, pour bien convaincre tout le monde que, loin de vouloir étouffer la liberté nécessaire, le règlement n'avait en vue que le bon ordre des délibérations. L'important est donc de savoir comment ce décret fut mis en pratique. C'est ce qu'on verra dans l'exposé rapide que je vais faire de la marche des délibérations au Concile du Vatican; je m'en rapporterai ensuite à l'impartialité du lecteur.

V. — *Assemblée préliminaire du 2 décembre 1869.*

Le 2 décembre 1869, les Pères déjà présents se réunirent à la chapelle Sixtine, en assemblée préliminaire, *Congregatio Prosynodalis*, sous la présidence personnelle du Souverain-Pontife. Celui-ci leur adressa une allocution¹, où il leur représenta de quelle importance allait être leur tâche de remédier à tant de maux qui troublent en ce temps l'Église et l'État². Implorant la bénédiction d'en haut sur leurs efforts, il leur exprima sa joie de les voir venus en si grand nombre et de tous côtés à son invitation. Il fit l'éloge de leur attache-

¹ Cette allocution est imprimée dans le recueil *Acta ex iis decerpta quæ apud S. Sedem geruntur. (Romæ, ex typograph. S. C. de Propaganda Fide, 1869)*, vol. V, fascic. 53, p. 227. Elle se trouve également dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani. (Friburgi, 1871, p. 133-136.)*

² « Cum de re maxima agatur, qualis est illa, in qua de remediis comparandis agitur tot malis, quæ christianam et civilem societatem hoc tempore perturbant, » etc.

ment au Siège apostolique et de leur zèle pour le royaume de Dieu, et les encouragea à s'unir étroitement dans la lutte contre les nombreux ennemis de l'Église de Jésus-Christ. Dans ce combat qui dure depuis si longtemps déjà, ils doivent employer les armes spirituelles : la confiance en la protection divine, le bouclier de la charité, de la patience, de la prière et de la persévérance ; sans cesse élever leur cœur et leur esprit vers l'auteur et le consommateur de notre foi. « Et ainsi, ajoutait-il, trouverons-nous avec joie, aux pieds de la croix de Jésus-Christ, comme à sa source, le salut pour nous et pour tant de malheureux égarés loin de la vérité. » Après l'allocution, on fit connaître les noms des présidents des congrégations générales et des divers fonctionnaires du Concile. Le texte imprimé du règlement du Concile¹, dont le Pape venait

¹ *Litteræ Apostolicæ Pii IX, quibus Ordo generalis in sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani celebratione servandus constituitur.* C'est le bref *Multiplices inter*, du 27 novembre 1869, que nous avons mentionnée plus haut, p. 33.

de parler dans son allocution comme devant être observé, fut distribué à tous les Pères présents.

Notons ici que le droit d'établir un règlement, exercé par le Pape en sa qualité de chef du Concile, ne fut jamais, de la part des membres de l'assemblée, l'objet d'aucune réclamation, bien qu'on lui eût demandé plus tard de le modifier en quelques points particuliers.

VI. — *Première session publique le 8 décembre 1869.*

Le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception de Marie, eut lieu la première session publique, dans la basilique de Saint-Pierre, auprès du tombeau du prince des Apôtres. Après l'invocation du Saint-Esprit, les Pères du Concile s'avancèrent en procession solennelle à travers l'église vers la salle conciliaire, où d'abord une grand'messe fut célébrée. Aus-

sitôt après, le secrétaire du Concile alla placer les saintes Écritures sur l'autel érigé au milieu de l'assemblée, où le livre des Évangiles resta ouvert pendant toute la séance. Le sermon fut prononcé par l'archevêque d'Iconium, Mgr Puecher-Passavalli, de l'ordre des Capucins, puis la bénédiction solennelle fut donnée par le Saint-Père.

Ensuite vinrent les anciennes et touchantes prières conciliaires, prononcées à haute voix par le Pape revêtu de tous ses insignes, et entremêlées de chants d'un effet saisissant¹. Le Pape et tous les assistants, tantôt à genoux, tantôt debout, y récitèrent ensemble les lita-

¹ Qu'il me soit ici permis de citer quelques textes de ces chants et de ces prières, si beaux et si bien appropriés à la circonstance. Après l'antique prière synodale mentionnée plus haut : *Adsumus, Domine, Sancte Spiritus, etc.*, (récitée également dans chaque congrégation générale), vient le chant, tiré du psaume 68 : *Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est misericordia tua ; secundum multitudinem miserationum tuarum respice nos, Domine* ; puis la prière : *Mentes nostras, quæsumus, Domine, Paraclitus, qui a te procedit, illuminet, et inducat in omnem, sicut tuus promisit Filius, veritatem, qui tecum vivit et regnat, etc.*

nies des Saints, dans lesquelles, après cette double invocation : « Que Dieu gouverne et conserve sa sainte Église » et « qu'il conserve le Pasteur suprême et tous les ordres de l'Église dans la sainte Religion », est ajoutée cette invocation spéciale trois fois répétée : « Que Dieu bénisse ce saint Synode, qu'il le gouverne et conserve (dans la vérité). » On chanta l'évangile se rapportant à la solennité, et le Saint-Père prononça une allocution¹ où il montra combien l'état des choses dans la société actuelle rendait le Concile nécessaire, et indiqua quel en devait être le but, en disant aux Pères assemblés : « Vous voici, Vénérables Frères, réunis au nom de Jésus-Christ, pour rendre avec Nous témoignage à la parole de Dieu et à Jésus-Christ; pour enseigner avec

¹ Cette *Allocutio habita in Vaticana Basilica, sacro œcumenico Concilio inchoando, a S. P. Pio IX, die 8 decemb. 1869*, se trouve dans la collection déjà mentionnée : *Acta apud S. Sedem. (Romæ, 1869, vol. V, fascic. 53, p. 273)*; de même aussi dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani (Friburgi, 1871, p. 150-53.)*

Nous, dans la vérité, à tous les hommes, quelle est la voie qui mène à Dieu, et pour juger avec Nous, sous la conduite de l'Esprit-Saint, les enseignements hostiles d'une fausse science... Dieu est présent dans son sanctuaire ; il est avec nos délibérations et nos efforts ; il nous a choisis pour être ses serviteurs et ses coopérateurs dans cette œuvre si grande de sa miséricorde ; nous devons donc, pendant tout ce temps, nous consacrer si entièrement à son service, que nous y employions toute notre intelligence, tout notre cœur et toutes nos forces. Mais, ayant conscience de notre faiblesse et pleins de défiance de nous-mêmes, nous élevons vers vous, ô Esprit-Saint, et nos regards et nos prières. Vous, la source de la vraie lumière et de la sagesse, éclairez nos esprits de votre divine grâce, pour nous faire reconnaître ce qui est bon, juste et salutaire ; dirigez, enflammez nos cœurs, pour que les délibérations de cette assemblée commencent, se poursuivent et s'achèvent avec des fruits

de salut. » Le Saint-Père termina par une chaleureuse invocation à la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu ; aux princes des Apôtres Pierre et Paul, et à tous les saints du ciel ; en particulier, à ceux dont les reliques sont vénérées dans la basilique de Saint-Pierre, pour qu'ils intercédassent auprès de Dieu en faveur de ceux qui y étaient réunis. A la fin de cette allocution, tous tombèrent de nouveau à genoux pour implorer avec ferveur la venue du Saint-Esprit, par l'hymne admirable : *Veni Creator Spiritus, mentes tuorum visita, imple superna gratia quæ tu creasti pectora*, etc.¹. Ensuite l'évêque de Fabriano, Mgr Valenziani, désigné pour lire le décret d'ouverture, monta à l'ambon dressé près de l'autel et donna

¹ Ces prières, adressées à Dieu par le Pape, par les cardinaux qui l'entouraient, par plus de 600 évêques présents, des milliers de prêtres et une foule considérable assistant à la cérémonie avec une joyeuse ferveur, prières soutenues par l'intercession des anges et des saints humblement invoqués, et par les pieuses supplications des fidèles de tout l'univers, sont une garantie suffisante de l'existence, au Concile du Vatican, de cet élément surnaturel qui, si l'on peut employer cette expression, est l'âme des conciles généraux dans l'Église catholique.

lecture de ce décret, dont voici le sens : « Plaît-il aux Pères que s'ouvre et soit déclaré ouvert le saint et universel Concile du Vatican, réuni pour la gloire de la Sainte-Trinité, le maintien et le développement de la foi et de la religion catholique; la condamnation des erreurs répandues et l'amendement des mœurs du clergé et du peuple? » Sur la réponse unanime : *Placet*, le Pape proclama ouvert le Concile général du Vatican, et indiqua la seconde session publique pour la fête de l'Épiphanie, 6 janvier 1870. La séance se termina par un *Te Deum* solennel et la bénédiction du Pape aux assistants.

VII. — *Premières congrégations générales.*

Les premières congrégations générales se passèrent en communications faites aux Pères et en élections.

Le 40 décembre 1869 eut lieu la première congrégation, présidée par le cardinal de

Luca, faisant les fonctions de premier président, en l'absence du cardinal-évêque comte de Reisach, gravement malade. Après la célébration de la sainte messe, les prières prescrites et une courte allocution du président, on fit d'abord connaître les 26 membres de la commission nommée par le Pape pour l'examen des propositions faites par les Pères. Puis il fut procédé à l'élection des cinq *judices excusationum*, selon l'article 5 du règlement. (Voyez p. 63)

On distribua alors le projet dogmatique, contenant l'exposition de la doctrine catholique en face des diverses erreurs issues du rationalisme; puis eut lieu l'élection des cinq *judices querelarum et controversiarum* (Voyez p. 63), et enfin on distribua aux Pères le texte imprimé de la constitution papale relative à l'éventualité de la mort de Pie IX avant la fin du Concile¹.

¹ *S. P. Pii IX Constitutio de electione Romani Pontificis, si contingat Sedem Apostolicam vacare durante Concilio*

Dans la seconde congrégation générale, le 14 décembre, on proclama les noms des membres des deux commissions élues dans la première congrégation et l'on procéda immédiatement à l'élection des 25 membres de la commission dogmatique; enfin l'on communiqua aux Pères la bulle du Pape qui restreint les censures ecclésiastiques antérieurement portées¹. Quelques-uns se sont étonnés de ce que cette réduction avait été opérée sans la participation du Concile. Mais, selon la règle observée dans l'Église, c'est à celui qui a lié qu'il appartient de délier. Comme le Saint-Siège s'était autrefois réservé un grand nombre

œcumenico. Cette constitution est datée du 4 décembre 1869 : on la trouvera dans la collection ci-dessus mentionnée : *Acta apud S. Sedem* (fascic. 53, p. 281-285), et aussi dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani (Friburgi, 1871, p. 95)*.

¹ *S. P. Pii IX Constitutio, qua ecclesiasticæ censuræ latae sententiæ limitantur*, datée du 12 octobre 1869, reproduite dans les *Acta apud S. Sedem* (fascic. 53, p. 287), et dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani (Friburgi, 1871, p. 77)*. — Cette Constitution a été imprimée séparément sous ce titre : *Constitutio, nonnullis illustrata commentariis in commodum confessoriorum. Romæ, typis Josephi Via, 1870.*)

de censures, le Pape ne fit que lever cette réserve pour divers cas.

Le 20 décembre, troisième congrégation générale. Après avoir proclamé le résultat de l'élection précédente, on choisit les 24 membres de la commission de discipline, et, dans la quatrième congrégation, le 28 décembre, les membres de la commission pour les affaires des ordres religieux. Comme la discussion du premier *schema* dogmatique s'ouvrit dans cette quatrième congrégation¹, il ne sera

¹ On pourrait s'étonner que ce fut seulement le 28 décembre — plus de quinze jours après la distribution du premier *schema* dogmatique — que commencèrent les débats sur ce sujet. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce *schema* formait un volume in-quarto de 141 pages (48 pages de texte et le reste occupé par des remarques); de plus, comme c'était le premier projet soumis aux délibérations, et qu'il présentait à plusieurs endroits de grandes difficultés, il exigeait une étude plus attentive. Enfin, c'était justement dans cet intervalle que tombait la fête de Noël avec toutes ses cérémonies religieuses. N'oublions pas non plus que le dépouillement du scrutin pour la commission dogmatique et pour la commission disciplinaire (720 bulletins contenant chacun 24 noms pour chaque élection, c'est-à-dire chaque fois 17,280 noms à enregistrer), prit beaucoup de temps aux évêques et aux officiers du Concile désignés à cet effet.

peut-être pas hors de propos de savoir comment se composaient les six commissions dont il a été parlé.

VIII. — *Composition des commissions.*

La commission nommée par le Pape pour examiner les propositions présentées par les Pères comprenait 12 cardinaux, parmi lesquels deux seulement n'étaient pas évêques, et 14 autres archevêques ou évêques. A la tête de ces 12 cardinaux figurait le doyen du Sacré-Collège, le cardinal Patrizi, jouissant, en sa qualité de cardinal-vicaire de Rome, de la confiance particulière du Pape, et très-versé dans les affaires de toute nature. Il n'est peut-être pas sans importance de faire remarquer que dans cette commission se trouvaient, outre l'illustre cardinal Antonelli, secrétaire d'État, trois autres cardinaux qui, avant leur élévation au cardinalat, avaient été

employés dans le service diplomatique, savoir : les cardinaux di Pietro, de Angelis et Barili. Les autres cardinaux étaient : 3 Italiens, Mgr Corsi, archevêque de Pise, Mgr Riario-Sforza, archevêque de Naples et Mgr Monaco la Valletta, résidant à Rome ; 1 Allemand, le cardinal Rauscher, prince-archevêque de Vienne ; 1 Français, le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen ; 1 Irlandais, le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, et 1 Espagnol, le cardinal Moreno, archevêque de Valladolid. Les quatorze autres membres appartenaient de même à différents pays. Parmi eux se trouvaient encore deux diplomates, les archevêques Franchi et Gianelli ; de plus, 2 patriarches orientaux, ceux d'Antioche et de Jérusalem ; 2 archevêques italiens, ceux de Turin et de Sorrente ; 1 Français, l'archevêque de Tours ; 1 Anglais, l'archevêque de Westminster ; 1 Espagnol, l'archevêque de Valence ; 1 Belge, l'archevêque de Malines ; 1 de l'Amérique du Sud, l'archevêque de Santiago

au Chili; 4 de l'Amérique du Nord, l'archevêque de Baltimore; un évêque allemand, celui de Paderborn; et 4 sicilien, celui de Patti. Il ne m'appartient pas de faire l'éloge de tous ces hommes, choisis par le Souverain-Pontife; qu'on me permette pourtant de constater que tous, par leur position actuelle ou antérieure, étaient supérieurement à même de connaître les véritables besoins de l'Église et des États, et que leur science et leur expérience répondaient de la maturité et de la sûreté de leurs conseils.

Pour les autres commissions élues par les Pères assemblés, il y eut une sorte de convention tacite de ne nommer ni cardinaux, ni abbés, ni généraux d'ordres.

Les cinq *judices excusationum* élus furent : les archevêques de Cologne (Allemagne), de Grenade (Espagne), de Reims (France), de Florence et de Bari (Italie).

Les cinq *judices querelarum*, en majorité Italiens, furent : Mgr Angelini, archevêque de

Corinthe, qui occupait à Rome une haute position ; les évêques de Gubbio et de Todi ; Mgr Canzi, évêque de Cyrène, en fonctions à Bologne, et Mgr Mermillod, évêque d'Hébron, appartenant à la Suisse, comme évêque auxiliaire de Genève.

Soit que la prépondérance des Italiens dans cette dernière commission eût fait comprendre la nécessité de pourparlers et d'entente préalables pour le choix des importantes commissions de la foi, de la discipline et autres, soit simplement par un sentiment de considération et d'équité à l'égard des diverses nations dont se compose l'Église universelle, nous trouvons désormais un remarquable équilibre dans la répartition des élus entre les différents pays. Les Italiens renoncèrent donc librement à profiter de leur nombre, relativement prépondérant, pour obtenir une part proportionnée dans les diverses commissions, et les élections purent se faire à la majorité absolue.

Pour la *commission dogmatique*, il y eut :

1 Romain, l'archevêque d'Edesse, et 3 autres Italiens, l'archevêque de Modène, l'évêque de Trévise et celui de Calvi; 2 évêques d'Autriche-Hongrie, le prince-archevêque de Gran, primat de Hongrie, et le prince-évêque de Brixen; 2 d'Allemagne, les évêques de Ratisbonne et de Paderborn; 2 de France, l'archevêque de Cambrai et l'évêque de Poitiers; 2 d'Espagne, l'archevêque de Saragosse et l'évêque de Jaen; 1 d'Angleterre, l'archevêque de Westminster; 1 d'Irlande, l'archevêque de Cashel; 1 de Hollande, l'archevêque d'Utrecht; 1 de Belgique, l'archevêque de Malines, primat de Belgique; 1 de Pologne, l'archevêque de Gnesen-Posen, primat de Pologne; 1 de Suisse, l'évêque de Sion; de plus, deux évêques d'Asie, le patriarche arménien de Cilicie et l'archevêque de Bostra, ayant juridiction dans les Indes orientales; 2 de l'Amérique du Nord, l'archevêque de Baltimore et celui de San-Francisco en Californie; 2 de l'Amé-

rique du Sud, l'archevêque de Santiago au Chili et l'évêque de Rio-Grande, au Brésil. Le Saint-Père nomma le cardinal Bilio président de cette commission.

Pour la *commission de discipline*, les Pères dont les noms sortirent de l'urne furent : l'archevêque d'Orvieto, en fonctions à Rome ; trois autres évêques italiens, les archevêques de Lucques et de Reggio et l'évêque de Sinigaglia ; 3 Français, les évêques de Nîmes, du Mans et de Quimper ; 2 Autrichiens, l'archevêque de Lemberg et le prince-évêque de Seckau ; 2 Espagnols, l'archevêque de Burgos et l'évêque de Barcelone ; 1 Anglais, l'évêque de Birmingham ; 1 Irlandais, l'archevêque de Tuam ; 1 Belge, l'évêque de Liège ; 1 Allemand, l'évêque de Wurzburg ; 1 Suisse, l'évêque de Lausanne ; 1 Sicilien, l'évêque de Caltanissetta ; puis, le patriarche d'Alexandrie et l'évêque d'Ascalon, ayant juridiction dans les Indes orientales. Venaient ensuite : 4 évêques de l'Amérique du

Nord, l'archevêque de New-York, celui de Québec, celui de Mexico et l'évêque de la Crosse, et un évêque de l'Amérique du Sud, celui de Punno, au Pérou. Cette commission reçut du Pape comme président le cardinal Caterini, suppléé dès le commencement, pour cause de santé, par le cardinal Capalti.

Dans la *commission des ordres religieux*, nous trouvons huit évêques italiens, ce qui paraît contredire notre observation de tout à l'heure. Mais il ne faut pas oublier que cette commission réclamait particulièrement des membres qui connussent par la pratique les règles et coutumes légitimes de la vie monastique. Du moment qu'on n'acceptait dans les commissions, comme nous l'avons dit plus haut, ni abbés ni généraux d'ordres, on fut obligé de choisir pour celle-ci des évêques appartenant à quelque ordre religieux. Or, en dehors de l'Italie, on ne pouvait pas en trouver aisément. S'il en existait quelques-uns par-ci par-là dans les autres pays, ou bien ils appartenaient déjà à

quelque autre commission, — et il avait été convenu, dès le principe, qu'on ne nommerait personne membre de deux grandes commissions à la fois, de peur de disperser les forces, — ou ces évêques religieux ne convenaient pas.

Ainsi, parmi les huit Italiens, on comptait : l'archevêque de Catane, bénédictin ; celui de Parme, capucin ; les évêques de Mondovi et de Tanis, dominicains ; l'évêque de Città di Castello, hermite de Saint-Augustin ; l'évêque de Tricarico, carme. En outre de ces six religieux, nous avons encore deux évêques italiens n'appartenant à aucun ordre, les archevêques d'Urbin et de Milan ; 2 Espagnols, l'archevêque de Tarragone et l'évêque d'Avila ; 2 Français, l'archevêque de Rennes et l'évêque de Strasbourg ; 1 Autrichien, l'archevêque d'Olmütz ; 1 Allemand, l'évêque d'Eichstædt ; 1 Anglais, l'évêque de Clifton ; 1 Irlandais, l'évêque de Clonfert ; 1 Belge, l'évêque de Bruges ; 1 Suisse, l'évêque

d'Antipatris, coadjuteur de Coire et bénédictin; 1 Portugais, l'évêque de Faro; 1 de la Turquie d'Europe, l'archevêque d'Antivari et Scutari; de plus, l'évêque chaldéen d'Amadia, en Asie mineure; l'évêque de Némési, ayant juridiction sur l'Asie orientale, carme déchaussé; un évêque de l'Amérique du Nord, l'évêque de Buffalo, de la Congrégation des Missions, et un évêque de l'Amérique du Sud, l'archevêque de Quito. Cette commission reçut du Pape pour président le cardinal Bizzarri.

La quatrième commission, *pour les rites orientaux et les missions*, ne fut élue que plus tard; cependant, pour compléter notre exposition, nous ferons observer que cette commission fut composée, à peu près sans exception, d'évêques appartenant aux différents rites orientaux et aux pays de missions où la propagande exerce son immense activité, et qu'elle reçut du Pape le cardinal Barnabo pour président.

IX. — *Seconde session publique.*

Bien que la discussion du premier projet dogmatique, commencée à la quatrième congrégation générale et poursuivie aux trois suivantes, 30 décembre 1869, 3 et 4 janvier 1870, ne fût pas encore terminée, la deuxième session publique, indiquée solennellement lors de la première pour l'Épiphanie, eut lieu ce jour-là, 6 janvier. On y fit la profession de foi publique, comme il avait été réglé d'avance, et à l'exemple du Concile de Trente (3^e session).

C'est là un ancien usage dans l'Église, chargée de conserver la foi reçue de Jésus-Christ et des Apôtres, de la maintenir fidèlement, de l'expliquer et de la défendre contre les erreurs qui surgissent, en leur opposant une déclaration dogmatique aussi claire, aussi précise que possible; toutes choses qui, du reste, sont contenues dans l'idée même d'un enseignement

vivant et perpétuel, que le Saint-Esprit conserve sans cesse dans la vérité révélée et conduit à la connaissance de toute vérité (Saint Jean, xvi, 13). Ainsi, au second concile général, à Constantinople (381), on répéta le symbole du Concile de Nicée, premier concile général, symbole complété par une addition contre les erreurs de Macédonius. Au symbole de Nicée-Constantinople, repris à Chalcédoine (451), on adjoignit les condamnations prononcées contre les erreurs de Nestorius et d'Eutychès (*Actio v*). De même, le Concile de 681, à Constantinople, ajouta à ce symbole les définitions contre les monothélites (*Actio xviii*). Au second Concile de Nicée (787), c'est aussi après avoir répété le symbole de Nicée-Constantinople et s'en être expressément référé aux définitions dogmatiques des autres conciles généraux, que les Pères prononcèrent la condamnation des iconoclastes (*Actio vii*); il faut faire une remarque analogue au sujet du dernier Concile œcuménique de Constantinople,

en 870 (*Actio x*). Ainsi chaque concile général, toujours fermement attaché aux vérités déjà posées, a développé à son tour les doctrines contenues dans la révélation, ou bien appliqué à la vie de l'homme sur la terre les lois morales révélées de Dieu, comme nous le voyons dans les Conciles postérieurs de Latran, de Lyon, de Vienne. Celui de Trente fait l'un et l'autre; aussi trouvons-nous en tête de ses développements de la doctrine, et comme pour leur servir d'appui, le symbole de l'antique foi de l'Église (session III). Le Concile du Vatican a suivi à bon droit cet exemple, en adhérant solennellement au symbole du Concile de Trente, avant de travailler lui-même à développer la doctrine de l'Église.

La seconde session publique fut tenue le 6 janvier, avec la même solennité que la première, mais sans procession ni sermon. Au moment où, dans la première session, on avait donné lecture du décret d'ouverture, cette fois on procéda à la profession de foi selon la

formule du Concile de Trente. Le Pape, le premier, se leva de son trône, et, tourné vers les Pères, vers l'autel et les Évangiles, en face du tombeau de saint Pierre, autour duquel des milliers de fidèles attendaient avec un pieux recueillement et une vive émotion la profession de foi du successeur de saint Pierre, il prononça d'une voix forte et solennelle, retentissant au loin, le symbole de Trente, qui renferme ceux des Apôtres et de Nicée-Constantinople. Ensuite, l'évêque de Fabriano monta à l'ambon et lut à haute voix la même formule. Puis les cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques, et tous les autres Pères, s'avancant chacun à son tour vers le trône pontifical, baisèrent l'Évangile et prononcèrent leur adhésion à cette foi commune. Près de deux heures durant, on put ainsi entendre l'affirmation de la même foi de tous, en latin, en grec, en syriaque, en chaldéen, en arabe, en arménien, en bulgare. Quel spectacle sublime et consolant de voir ainsi près

de 700 chefs de la chrétienté catholique, établis par le Saint-Esprit dans le monde entier, dont la plupart avaient derrière eux, comme une escorte invisible, des milliers, des centaines de mille et même parfois plus d'un million de fidèles croyant au même symbole; de les voir réunis devant leur chef commun, le vicaire de Jésus-Christ, attester, en présence de Celui qui sait tout, leur union dans la foi et dans la charité, et de constater ainsi au milieu d'eux l'accomplissement de la prière adressée à son Père par le Sauveur : « Je vous demande, non-seulement pour ceux-ci (les Apôtres), mais aussi pour ceux qui par leurs paroles croiront en moi, *qu'ils soient tous un* comme vous, ô Père, vous êtes en moi et moi je suis en vous; *qu'ils soient un aussi en nous*, afin que le monde croie que vous m'avez envoyé. » (S. Jean, xvii, 20, 21). Cette unité dans la longue liste de vérités si importantes dont se compose le symbole du Concile de Trente n'est pas une œuvre purement humaine; autrement elle

serait depuis longtemps réduite en sectes ou en partis et aurait succombé sous les attaques des puissances ennemies. Cette unité est l'effet de la prière de Jésus-Christ à son Père céleste; elle est l'œuvre du Saint-Esprit qui, par sa descente à la Pentecôte, créa l'Église catholique, qui l'anime, la dirige sans cesse, comme le corps du Christ, et la maintient dans la vérité et la charité. Il unit les évêques avec le Pape, les prêtres et les fidèles avec l'évêque, si bien qu'aujourd'hui comme aux premiers jours du christianisme nous pouvons voir, avec le grand disciple des Apôtres, saint Ignace, dans l'évêque tout le peuple uni par la foi et par la charité ¹.

A mesure qu'en ces temps de subjectivisme et d'individualisme la division et les déchirements se multiplient dans le monde sur le

¹ S. Ignatii ep. ad Trall., c. 1. Comparez S. Cyprien, ep. 66 : « Unde scire debes Episcopum in ecclesia esse et ecclesiam in Episcopo, et si quis cum Episcopo non sit, in ecclesia non esse. »

terrain religieux, la preuve que cette unité catholique n'a pas sa source sur la terre ne devient-elle pas de plus en plus saisissante ? Éloquence des dates ! C'était précisément l'Épiphanie, le jour où, conduits par l'étoile miraculeuse, les prémices de la gentilité vinrent offrir leurs hommages au Sauveur du monde ; le jour aussi où, lors du baptême dans le Jourdain, ces paroles retentirent du haut du ciel : « Celui-ci est mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis mes complaisances », tandis que le Saint-Esprit descendait sur Jésus sous la figure d'une colombe. Ce jour-là même, l'Église, qui adore le Fils de Dieu et croit à sa parole, venait, sous la conduite du Saint-Esprit, confesser solennellement, devant le ciel ouvert et devant la terre saisie d'étonnement, sa foi unanime en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit et en les paroles de Dieu dans son Église. Pour moi qui, par mes fonctions, assistais de plus près à cet acte si imposant, je ne pouvais, pendant toute sa durée, échapper à cette pen-

sée que jamais je n'avais vu et que je ne verrais jamais un spectacle plus grand sur la terre.

X. — *Les Congrégations générales jusqu'à la troisième session publique.*

Les débats sur le premier *schema* dogmatique, contenant 18 chapitres, avaient commencé en congrégation générale, ainsi que nous l'avons vu, le 18 décembre 1869, par conséquent avant la deuxième session publique; ils durèrent jusqu'au 10 janvier 1870. Ils remplirent sept congrégations générales dans lesquelles 35 orateurs prirent la parole pour exposer, d'une manière plus ou moins développée, leurs opinions, soit sur l'ensemble du projet, soit sur des points particuliers. De ces orateurs, 9 appartenaient à la France, 9 à l'Italie, 5 à l'Autriche-Hongrie, 4 à l'Orient, 3 à l'Amérique du Nord, 4 à l'Amérique du

Sud, 1 à l'Allemagne, 1 à la Suisse, 1 à l'Espagne, 1 à la Belgique. Quelle diversité d'orateurs se firent entendre, c'est ce dont on peut juger par la première congrégation générale. La discussion fut ouverte par le cardinal Rauscher, prince-archevêque de Vienne; après lui vinrent Mgr Kenrik, archevêque de Saint-Louis (Amérique du Nord); le savant Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe; l'archevêque de Sorrente, dans l'Italie méridionale; l'archevêque de Smyrne, l'évêque de Malte et l'archevêque d'Halifax, Nouvelle - Ecosse (Amérique du Nord). Quant à la divergence des opinions, on peut s'en faire une idée par ce fait : dès la première congrégation, un des orateurs déclara qu'à l'exception de quelques passages le *schema* était fort bon et pouvait parfaitement servir; d'autres, au contraire, prétendirent qu'il avait besoin pour le fond comme pour la forme de modifications plus ou moins radicales. Un d'eux alla jusqu'à dire que le meilleur serait de l'enterrer honorablement. Chacun

put émettre et motiver librement son opinion. La liste des orateurs inscrits étant épuisée, les présidents transmirent le *schema*, accompagné du texte complet de tous les discours prononcés à son sujet, à la commission dogmatique, chargée de le remanier.

On s'occupa ensuite des projets de décrets disciplinaires soumis au Concile, et tout d'abord les deux premiers : *Des évêques* et *De la vacance du siège épiscopal*, furent discutés ensemble, à cause de leur connexité. Cette délibération, commencée le 14 janvier, se prolongea durant 7 congrégations, jusqu'au 25 du même mois. 37 Pères parlèrent sur ces projets. Parmi eux, 11 Italiens, 7 Français, 5 Espagnols, 4 d'Autriche-Hongrie, 4 Orientaux, 2 Allemands, 1 de l'Amérique du Nord (Mexique), 1 de l'Amérique du Sud, 1 Belge et 1 Suisse. Ici encore, mentionnons les orateurs de la première congrégation générale. On y entendit le cardinal Schwartzemberg, prince-archevêque de Prague; le cardinal Mathieu, archevêque de

Besançon, en France; le patriarche d'Alexandrie, le prince-primat de Hongrie, et l'archevêque de Grenade en Espagne, qui parlèrent tous avec une grande franchise. Quand personne ne demanda plus la parole, le débat fut clos et les présidents renvoyèrent également les projets avec le texte des discours à la commission de discipline.

Dans la même congrégation du 25 janvier fut entamé le *schema* : *De la vie et des devoirs professionnels des clercs*, et la discussion dura pendant sept congrégations consécutives, jusqu'au 8 février. 38 orateurs y prirent part : 11 Italiens, 6 Espagnols, 6 Orientaux, 5 d'Autriche-Hongrie, 3 Allemands, 2 Français, 2 de l'Amérique du Sud, 1 de l'Amérique du Nord, 1 Anglais et 1 Belge. Après la clôture des débats, projets et discours furent transmis à la commission de discipline.

Vint immédiatement le *schema* relatif à l'*introduction d'un petit catéchisme uniforme dans toute l'Église*. La discussion dura du 10 au 22

février et prit six congrégations générales. 44 orateurs furent entendus : 12 Italiens, 11 Français, 5 Espagnols, 3 d'Autriche-Hongrie, 3 Allemands, 1 Anglais, 1 Irlandais, 1 Belge, 1 de l'Amérique du Nord, 1 de l'Amérique centrale (île de Cuba), 1 d'Australie et un général d'ordre, celui des Minimes. Les débats terminés, le *schema* ainsi que les discours prononcés furent pareillement envoyés à la commission de discipline. C'est à ce moment qu'on promulgua le décret supplémentaire du 20 février, relatif à l'ordre à suivre dans les délibérations ultérieures; décret, nous l'avons vu plus haut, rendu nécessaire par l'expérience acquise, et conforme aux avis sérieusement élaborés de la commission d'examen des propositions. (Voir l'analyse de ce décret p. 76 et suiv.) Entre autres changements, il y était prescrit, pour remplacer les premiers débats oraux, d'exposer d'avance et par écrit les observations que l'on avait à faire sur les projets présentés.

Ici, les délibérations furent quelque temps suspendues. En effet, la commission dogmatique n'avait pu encore terminer le travail de remaniement du *schema* dogmatique contre les erreurs modernes issues du rationalisme, qui lui avait été remis à la clôture des débats, le 10 janvier. Ce retard pouvait avoir plusieurs causes : les débats qui depuis lors s'étaient poursuivis sans interruption sur les quatre lois disciplinaires avaient considérablement restreint le temps de travail de la commission ; il lui était aussi très-difficile de bien distinguer la pensée du Concile dans les 35 discours prononcés aux débats sans qu'on eût été aux voix. De plus, la conciliation des opinions diverses présentait beaucoup de peine et de difficultés ; on était encore retardé par diverses questions délicates, ainsi de savoir s'il y avait lieu d'introduire dans la rédaction certaines idées développées au cours des débats, de laisser de côté provisoirement une grande partie du *schema*, enfin de disposer

dans un nouvel ordre et de rédiger autrement ce que l'on conserverait.

Conformément au règlement supplémentaire, on distribua aux Pères, comme second projet dogmatique, le texte imprimé du *schema* : *De l'Église de Jésus-Christ*, comprenant 15 chapitres et 21 canons, avec une exposition des preuves à l'appui très-développée. Ce projet se divisait naturellement en trois principales parties : *de l'Église* (chapitres 1 à 10); *de la Primauté* (chapitres 11 et 12); *des rapports de l'Église et de l'État* (chapitres 13-15). On ne demanda d'abord que sur la première partie les observations écrites provoquées par l'étude du projet : un délai de dix jours était accordé à cet effet, sans exclure toutefois les observations qui pourraient être remises plus tard. Ce délai, durant lequel il n'y eut pas de congrégations générales, se termina le 4 mars. Il fut présenté en tout 420 mémoires. Quelques-uns étaient collectifs et portaient un nombre plus ou moins

grand de signatures ; ils exigeaient par conséquent de la commission une attention toute particulière. Ainsi, par exemple, sans parler de ceux qui n'étaient signés que de deux ou trois noms, le cardinal Riario-Sforza, archevêque de Naples, en avait présenté un revêtu de 29 autres signatures épiscopales ; le cardinal Trevisanato, patriarche de Venise, avait avec lui 13 évêques ; le cardinal Gonnella, évêque de Viterbe, 11 ; le cardinal Pecci, évêque de Pérouse, 8 ; le cardinal Guidi, archevêque de Bologne, 4 ; le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, 16 ; l'évêque de Meaux, 17 ; celui d'Autun, 10 ; celui de Moulins, 4 ; celui d'Augsbourg, 24 ; l'archevêque de Québec, 6 ¹.

On voit quel usage les Pères avaient fait de la disposition nouvelle du décret du 20 février ; et cela est surtout frappant si l'on compare le

¹ En énumérant ces mémoires collectifs, je les ai désignés chacun par le nom de l'évêque qui avait signé en tête, bien qu'il ne fût pas toujours le plus élevé en rang.

chiffre des orateurs entendus sur le premier *schema* dogmatique, beaucoup plus étendu que le second (il n'y en eut que 35), avec le nombre des mémoires déposés relatifs à la première partie de ce dernier, et qui, comme nous venons de le dire, s'élevait à 120. Et si l'on compte toutes les signatures de ces 120 mémoires, on arrive à bien au-delà de 200. Or, c'était pour la commission dogmatique chargée de remanier le *schema* un grand avantage d'avoir sous les yeux les opinions de plus de 200 Pères des plus considérés, au lieu de ne connaître que celles de 35 d'entre eux; quant aux autres Pères qui n'avaient pas présenté d'observations écrites, on pouvait avec raison les regarder comme étant d'accord avec le projet.

On arriva ainsi à la seconde partie de ce *schema* dogmatique : *De l'Église de Jésus-Christ, traitant de la Primauté*. Mais en ce moment se produisit l'incident suivant. Cette partie du *schema* n'avait que deux chapitres : le

onzième, *de la Primauté du Pontife romain*, et le douzième, *du Pouvoir temporel du Saint-Siège*. Or, déjà depuis un certain temps, une grande partie des évêques avaient formé le vœu de voir la doctrine de l'infaillibilité du Pape, telle que cette doctrine existait dans l'Église, formellement décrétée comme vérité de foi, et plus de 450 évêques avaient demandé, dans une supplique adressée à la commission chargée d'examiner les propositions, que ce sujet fût mis en délibération ¹. La commission s'étant prononcée en faveur de cette supplique et le Pape ayant approuvé cette

¹ Voyez *Acta et Decreta Concilii Vaticani (Friburgi, 1871, p. 180)*. Un certain nombre de Pères appartenant à la France, à l'Amérique du Nord, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à l'Italie, au Portugal et à l'Orient, — en tout un peu plus de cent membres du Concile — avaient formulé une demande dans le sens opposé : ils demandaient que cette question ne fût pas soumise au Concile. Leurs suppliques se trouvent reproduites dans Friedrich, *Documenta ad Concil. Vatic.*, 1^{re} partie, p. 250-257. D'autres évêques et Pères du Concile n'avaient signé aucune des deux pièces, mais ils étaient résolus à proclamer solennellement comme vérité de foi ce qu'ils avaient appris dans l'Église et toujours cru.

décision, on choisit au commencement de mars, parmi les formules présentées de divers côtés, celle qui paraissait exprimer le plus exactement la doctrine reçue sur ce point, dans l'Église. Le *schema* ainsi rédigé fut mis, sous forme de chapitre additionnel distinct, à la suite du chapitre onzième : *De la Primauté du Pontife romain*, et les Pères reçurent, le 6 mars, l'invitation de remettre leurs observations écrites sur ces deux chapitres ensemble¹ : le second, d'après ce que nous venons de dire, n'avait évidemment pu être distribué plus tôt.

Le délai réglementaire de dix jours, porté à dix-huit sur la demande de quelques Pères, expira le 25 mars; toutefois on ne refusa pas les observations remises plus tard. Il fut présenté en tout 149 mémoires, dont la grande

¹ *Schemata de Ecclesia Christi*, comprenant *Caput xi* et le nouveau chapitre, *Caput addendum Decreto de Romani Pontificis Primatu*, lequel portait cet intitulé : *Romanum Pontificem in rebus fidei et morum definiendis errare non posse.*

majorité traitait en même temps de la primauté du Pontife romain et de son infaillibilité, très-peu de la primauté seulement. Comme parmi ces mémoires plusieurs portaient plus d'une signature épiscopale (quelques-uns plus de 10, quelques autres plus de 20), le nombre des Pères qui présentèrent leurs observations sur ces deux chapitres dépassa notablement celui de 200. Aussi ne doit-on pas s'étonner que le résumé (*Synopsis analytica*) fait par la commission dogmatique de toutes les observations présentées sur le chapitre de la Primauté, tel qu'il fut distribué aux Pères, forme un volume in-quarto de 104 pages, et le résumé des observations sur le chapitre additionnel de l'Infaillibilité du Pape un autre volume de 242 pages; ensemble 346 pages in-quarto d'observations. J'appuie sur ce point pour montrer avec quel soin consciencieux la commission dogmatique s'est acquittée de cette partie de sa tâche qui consistait à présenter au Concile,

d'une manière étendue et complète, les observations faites par les Pères sur le *schema*, et pour montrer aussi dans quelle mesure, dès avant toute discussion, les Pères, par ce travail préliminaire, étaient à même de se familiariser avec la question, ses difficultés et leur solution.

Pendant que les Pères rédigeaient et présentaient leurs observations sur la première et la seconde partie du *schema* : *De l'Église de Jésus-Christ*, la commission dogmatique avait terminé le difficile travail de remaniement qu'elle avait à faire subir au premier *schema* contre les erreurs issues du rationalisme. Ainsi refondu, ce *schema* fut distribué aux Pères le 14 mars. Il avait subi de telles transformations, que, au moins pour la forme, on pouvait presque le considérer comme un projet tout nouveau¹. Il comprenait d'abord

¹ Le titre était : *Schema Constitutionis dogmaticæ de Fide catholica Patrum examini propositum*; et ce projet fut, dans la suite, le plus souvent appelé, pour abrégé, *Schema de Fide*

une nouvelle introduction (*proœmium*), qui, partant du Concile général de Trente, motivait sur les mouvements religieux, conséquences du protestantisme, survenus depuis, la nécessité de nouvelles décisions dogmatiques; puis seulement quatre chapitres. Le premier traitait de Dieu et de la création; le second, de la révélation divine; le troisième, de la foi chrétienne; le quatrième, des rapports de la raison humaine avec la foi surnaturelle. Venaient ensuite un certain nombre de canons, condamnant en particulier les principales erreurs modernes contraires sur ces points à la véritable foi catholique. Ce *schema* ainsi transformé rencontra l'approbation générale et contribua beaucoup à établir sur des bases solides la confiance en la commission dogmatique. On rendit justice à sa science profonde, à son tact parfait, à son impartialité et à ses efforts pour obtenir l'unanimité complète ¹.

¹ Si l'on croyait que j'exprime ici un jugement partial et

La discussion sur ce *schema* refondu commença, dans la congrégation générale du 18 mars, par un rapport du prince-primat de Hongrie et fut vigoureusement poussée les jours suivants, au milieu de l'attention générale, conformément aux dispositions du décret du 20 février, appliquées par les présidents avec beaucoup de sagesse et de circonspection.

Neuf orateurs prirent part à la discussion générale : 3 Italiens, 2 Français, 2 Austro-Hongrois, 1 Américain du Nord et 1 Oriental.

Quand personne ne demanda plus la parole pour la discussion générale, on ouvrit la discussion spéciale sur l'introduction. Onze orateurs s'étaient fait inscrire : 5 Italiens, 2 Français, 2 Hongrois, 1 Espagnol et 1 Américain du Nord. Quand cette liste fut épuisée, on

beaucoup trop favorable, qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur le résultat finalement obtenu par cette commission : l'adoption à l'unanimité du *schema* ci-dessus mentionné avec ses nombreux points difficiles, — résultat qui n'eût guère été possible sans les qualités que nous avons reconnues à la commission.

passa au premier chapitre. Il y eut 46 orateurs : 5 Italiens, 3 Allemands, 2 Français, 2 Anglais, 1 Espagnol, 1 Hongrois et 2 évêques missionnaires des Indes et de Chine. Sur le second chapitre, il y eut 20 orateurs : 10 Italiens, 3 Espagnols, 2 Belges, 1 Français, 1 Anglais, 1 Américain du Nord, 1 Américain du Centre et 1 Oriental. Le troisième chapitre fut discuté par 22 orateurs : 5 Italiens, 4 Français, 1 Allemand, 2 d'Autriche-Hongrie, 2 Espagnols, 1 Anglais, 1 du nord de l'Amérique, 1 du centre, 1 du sud, 1 évêque missionnaire des Indes, et le général des Dominicains. Enfin, au quatrième chapitre, la parole fut prise par 12 orateurs : 6 Italiens, 3 Français, 1 Espagnol, 1 Suisse et le général des Minimes. Pour chaque chapitre, la discussion comprenait les canons qui s'y rapportaient. Personne ne demandant plus la parole, la discussion sur ce *schema*, après avoir duré neuf congrégations générales, fut déclarée close le 1^{er} avril.

Les amendements présentés par les divers orateurs furent renvoyés à la commission dogmatique. Celle-ci, les ayant soigneusement examinés, les différents amendements furent mis en ordre et livrés à l'impression, en commençant par ceux qui concernaient l'*introduction*. Lorsqu'ils eurent été distribués aux Pères, on lut, dans la congrégation générale, un rapport très-explicite sur chacun des amendements présentés au cours des débats par les orateurs. Puis l'introduction retourna à la commission dogmatique pour être soumise à une dernière correction d'après les amendements admis; elle fut imprimée, distribuée et enfin adoptée à l'*unanimité*, dans la congrégation générale du 29 mars.

Chacun des quatre chapitres fut traité de la même manière. Ainsi les amendements présentés pendant la discussion du premier chapitre, — et il y en avait 47¹, — furent im-

¹ Je ferai ici remarquer une fois pour toutes que, dans l'indication du chiffre des amendements, je m'en rapporte simple-

primés et distribués aux Pères. Dans la congrégation du 29 mars, la commission dogmatique fit un rapport détaillé où elle proposait et motivait soit l'adoption, soit le rejet, soit l'ajournement des divers amendements présentés. La lecture de ce rapport et les votes sur les amendements se rapportant aux premiers chapitres et aux canons y afférents occupèrent toute une congrégation générale, de 9 heures à 1 heure de l'après-midi; puis le chapitre avec les amendements adoptés revint à la commission dogmatique pour subir une dernière correction qui, soumise aux suffrages de la congrégation générale du 1^{er} avril, fut acceptée presque à l'unanimité.

On distribua ensuite les amendements produits pendant la discussion du second chapitre (il y en avait 62); puis, dans la congré-

ment à l'exemplaire imprimé et distribué aux Pères; je dois ajouter que, le plus souvent, ce chiffre était en réalité un peu plus grand, parce que parfois, sous un même numéro, il se trouvait plusieurs amendements, désignés par *a*, *b*, *c*, etc.

gation du 4 avril, la commission fit son rapport, comme pour le premier chapitre, et l'on vota sur chaque amendement en particulier. Un assez grand nombre d'entre eux ayant été adoptés, le chapitre fut renvoyé à la commission pour la correction définitive. Ce rapport et les votes demandèrent deux congrégations générales, celles des 4 et 5 avril.

Les amendements présentés lors des débats sur le chapitre troisième, au nombre de 122, ayant été déjà imprimés et distribués, le rapport put se faire dans la congrégation du 6 avril, et un très-grand nombre de ces amendements furent adoptés. Ce rapport et ces votes prirent aussi deux jours (congrégations des 6 et 7 avril). Puis eut lieu également le renvoi du chapitre à la commission dogmatique.

On arriva ainsi au quatrième chapitre, sur lequel 50 amendements avaient été proposés pendant la discussion, puis imprimés et distribués. La commission présenta son rapport

dans la congrégation du 8 avril, et les votes furent encore favorables à l'adoption d'un certain nombre de ces amendements, qui retournèrent devant la commission avec le chapitre lui-même.

Dans cette congrégation du 8 avril, on vota aussi sur le deuxième chapitre amendé, qui fut adopté à l'unanimité. Les troisième et quatrième chapitres corrigés furent votés dans la congrégation du 12 avril; celui-ci presque à l'unanimité, l'autre à l'unanimité. Jusque-là tous les votes avaient eu lieu par assis et levé, et toujours avec contre-épreuve¹. On

¹ Si l'on considère le nombre des votes qui furent nécessaires, en présence de plus de 250 amendements, qu'on ne pouvait se dispenser de soumettre au Concile (à l'exception d'un petit nombre se rapportant uniquement au style); si l'on songe en même temps au chiffre des votants (près de 700), on comprend facilement combien était nécessaire pratiquement le mode de votation par assis et levé, prescrit par le décret du 20 février et qui, au commencement, avait déplu à une partie des Pères, parce qu'il n'avait pas eu lieu dans les conciles précédents. Mais quant aux votes principaux sur l'ensemble du projet, dans la congrégation générale et dans la session publique, ils eurent lieu oralement et à l'appel nominal.

procéda alors, en congrégation générale, au vote nominal sur l'ensemble du projet. Nous avons vu comment, élaboré tout d'abord avec le plus grand soin, il avait été, après une discussion de sept jours, entièrement refondu, puis retravaillé, après une nouvelle discussion de neuf jours, et adopté par chapitres. Ce vote nominal laissait cependant encore chacun libre de voter affirmativement ou négativement (*Placet* ou *Non placet*), ou conditionnellement (*Placet juxta modum*). Toutefois ce dernier genre de vote devait être accompagné de la remise d'un écrit où était consignée la condition à laquelle l'adhésion se subordonnait. Le vote nominal eut donc lieu. Personne ne rejeta le projet tout entier; il n'y eut que 83 votes conditionnels; tous les autres furent simplement approbatifs. Les conditions, objections ou hésitations, exprimées par écrit, furent envoyées à la commission dogmatique, pour qu'elle recherchât, afin d'arriver à l'unanimité complète, jusqu'à quel point on en pourrait tenir compte, sans préjudice des votes

de l'immense majorité. Toutes ces conditions furent imprimées en un volume in-quarto de 51 pages, et distribuées à tous les Pères. Dans la congrégation générale du 19 avril, la commission présenta sur ces conditions un rapport très-étendu, où elle en recommandait quelques-unes à l'acceptation des Pères ; ces amendements furent effectivement adoptés. Pour les autres, le rapport dissipait les doutes, écartait les malentendus et les scrupules par des déclarations très-nettes, et au besoin par des preuves nouvelles. La conséquence fut que, les changements admis par la congrégation générale ayant été effectués dans le texte du projet et ce texte ayant été définitivement fixé, la constitution dogmatique fut adoptée à l'unanimité dans la troisième session publique.

XI. — *Troisième session publique.*

La troisième session publique eut lieu le 24 avril, premier dimanche après Pâques

(*Dominica in albis*), avec le même cérémonial que la seconde. Le projet de la première définition de foi, sous le titre de *Constitutio dogmatica de Fide catholica*, ayant reçu sa rédaction définitive d'après les votes de la dernière congrégation générale, avait été imprimé et distribué à tous les Pères¹, pour que chacun pût encore revoir ce qu'il allait publiquement et solennellement déclarer être la foi de l'Église catholique, et déposer ainsi son suffrage avec conscience et en connaissance de cause.

La session étant ouverte sous la présidence personnelle du Pape, l'évêque de Fabriano lut, du haut de l'ambon, à haute et intelligible voix, le projet qui se trouvait sous les yeux de chacun des Pères, et demanda en terminant si les Pères du Concile approuvaient les définitions de foi et les canons contenus dans cette constitution. Le sous-secrétaire du Concile

¹ On trouve cette Constitution dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani (Friburgi, 1871, p. 170-179)*.

monta ensuite à l'ambon et appela les noms des cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques, prélats et généraux d'ordres, qui à mesure émirent verbalement leurs votes, aussitôt enregistrés par les scrutateurs.

Le nombre des Pères votant s'éleva à 667. Tous adhérèrent par *Placet*. Ainsi le projet de cette première constitution dogmatique avait l'approbation unanime des Pères du Concile. Les scrutateurs se formèrent en cortège et, accompagnés du secrétaire du Concile, ils s'avancèrent vers le trône du Souverain Pontife pour lui annoncer ce résultat du vote. Alors, en présence de tout le Concile et du peuple, témoin silencieux et attentif de tout ce qui se passait, le Saint-Père se leva et confirma à haute voix, solennellement, la décision des Pères, en ces termes : *Decreta et Canones, qui in constitutione modo lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus, nemine dissentiente; Nosque, sacro approbante Concilio, illa et illos ita definimus et Apostolica auctoritate confirmamus.*

S'adressant ensuite aux Pères du Concile, le Pape leur fit entendre quelques courtes paroles, pleines d'onction, où, les félicitant de la concorde qui régnait au sein de leurs réunions, il demandait pour eux à Dieu la paix que Notre-Seigneur Jésus-Christ donna à ses disciples, et dont parle l'Évangile du jour¹. Puis la session se termina, comme à l'ordinaire, par le chant du *Te Deum* et la bénédiction pontificale.

Cette unanimité complète de 668 hommes si éminents de tous les pays du monde, sur une décision solennelle, renfermant tant de points de doctrine importants, a bien de quoi faire réfléchir. Où trouver sur la terre quelque chose de semblable? Ce fait peut-il être pure-

¹ Voici le texte de cette allocution : « Videtis, Fratres carissimi, quam bonum sit et jucundum ambulare in domo Dei cum consensu, ambulare cum pace. Sic ambuletis semper. Et quoniam hac die Dominus Noster Jesus-Christus dedit pacem Apostolis suis, et ego Vicarius ejus indignus, nomine suo do vobis pacem. Pax ista, prout scitis, expellit timorem. Pax ista, prout scitis, claudit aures sermonibus imperitis. Ah ! ista pax vos committetur omnibus diebus vitæ vestræ; sit ista pax vis in morte; sit ista pax vobis gaudium sempiternum in cælis. »

ment humain? Ne voit-on pas plutôt apparaître ici, aux yeux de l'univers entier, l'action de l'Esprit-Saint promis et envoyé par Jésus-Christ à son Église, et toujours demeuré avec elle? Qui donc, devant un pareil spectacle, n'a pas, comme malgré lui, sur les lèvres la belle parole de Tertullien, au second siècle chrétien : *Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum?*¹. Parole déjà pleinement justifiée au second siècle, mais incomparablement plus forte encore au dix-neuvième, à mesure que nous nous éloignons, quant au temps, de Jésus-Christ, source de notre foi, et qu'au cours de tant de siècles nous avons plus d'occasions de constater la

¹ On peut également ici, avec raison, rappeler les paroles du même Tertullien : « *Nobis vero nihil ex nostro arbitrio indulgere licet, sed nec eligere, quod aliquis de arbitrio suo induxerit. Apostolos Domini habemus auctores, qui nec ipsi quidquam ex suo arbitrio, quod inducerent elegerunt, sed acceptam a Christo disciplinam (c'est-à-dire la doctrine) fideliter nationibus adsignaverunt. Itaque etiamsi angelus de coelis aliter evangelizaret, anathema diceretur a nobis.* (Gal., I, 8). Tertullian. *De Præscript. adv. hæret.*, c. 6.

vérité de cette pensée dans les décisions doctrinales universellement reçues de l'Église, comme en dernier lieu dans celles du Concile de Trente.

XII. — *Congrégations générales suivantes jusqu'à la IV^e session.*

Dès le jour suivant, 25 avril, les Pères reçurent le projet relatif à l'introduction dans toute l'Église d'un petit catéchisme uniforme, projet retouché par la commission de discipline d'après les amendements produits pendant les débats, et la nouvelle discussion fut fixée au 28 avril. De tous les projets disciplinaires, celui-ci était le plus court; il n'avait que trois ou quatre pages d'impression et n'était pas divisé en chapitres. La discussion ne demanda que deux jours (congrégations générales des 29 et 30 avril). 9 orateurs, y compris le rapporteur, se firent entendre dans la discussion

générale ; 6 dans la discussion spéciale, savoir : 4 Français, 3 Autrichiens, 3 Italiens, 2 Allemands, 2 Anglais, 1 Américain du Nord. Personne ne demandant plus la parole, la discussion fut déclarée close et le projet, avec les observations et amendements présentés, renvoyé à la commission pour être corrigé. Ces observations et amendements, au nombre de sept seulement, furent imprimés et distribués aux Pères, puis la commission fit son rapport à la congrégation du 4 mai, et, au vote, quelques-uns de ces amendements furent admis, les autres écartés. Le projet lui-même fut adopté à une grande majorité, par appel nominal. Les conditions ou difficultés présentées durant ce vote furent renvoyées à la commission, qui fit son rapport le 13 mai suivant. Le projet, modifié d'après les amendements adoptés dans la congrégation du 4 mai, fut imprimé et distribué, et pour le moment il n'en fut plus question.

Dès les derniers jours d'avril, on avait fait

imprimer et distribuer à tous les Pères les observations écrites remises à la commission dogmatique par un grand nombre d'entre eux sur la primauté du Pontife romain et son infaillibilité. On y avait joint le rapport de la commission sur ces deux objets, ainsi que le *schema* remanié d'après ces observations et portant ce titre : *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi*. La doctrine catholique relative au Pape, comme chef suprême de l'Église, s'y trouvait exposée en quatre chapitres, précédés d'une introduction. Voici comment toute la matière y était traitée : Chapitre I : De l'institution de la primauté apostolique dans la personne de saint Pierre. Chapitre II : De la perpétuité de la primauté de saint Pierre dans les Pontifes romains. Chapitre III : De la nature et des caractères de la primauté du Pontife romain. Chapitre IV : De l'infaillibilité du Pontife romain ¹.

¹ On peut comparer ici le rapport de la commission dogmatique sur ce nouveau projet et sur le résumé des observations faites

Bien que cette priorité, ainsi donnée au *schema* concernant la primauté du Pape et son infallibilité, soulevât de nouvelles obser-

par les Pères du Concile. On y lit en tête : « *Observationes factæ a Reverendissimis Patribus in Schema de Romani Pontificis Primatu* (c'est-à-dire sur le deuxième chapitre du *Schema de Ecclesia*, cf. p. 124) : *aliæ generales sunt, aliæ speciales. Animadversiones generales* : 1. *Animadvertitur de ordine et divisione Capitis XI, quod quidem e Reverendissimis Patribus alii censent præmittendum esse reliquis de Christi Ecclesia capitibus omnibus ; alii vero trifariam dispartendum, ita ut sit : Caput I, de institutione primatus ; Caput II, de perpetuitate primatus ; Caput III, de natura primatus ; Caput IV, de infallibilitate primatus ; utque singulis capitibus sui canones respondeant.* » La commission fait à ce sujet l'observation suivante : « *Quum, uti visum est, proponatur Constitutio singularis de primatu Romani Pontificis, utrique observationi satisfacit.* » Dans la notification (*Monitum*) adressée aux Pères du Concile le 29 avril, les présidents s'expliquent en ces termes sur le motif qui a porté à détacher du *Schema de Ecclesia* la partie relative à la primauté, pour la mettre d'abord en délibération : « *Plurimi Concilii Patres iterum atque iterum enixe postularunt, ut ante reliqua Schemata, fidem aut disciplinam respicientia, de infallibilitate Romani Pontificis tractaretur, ea præsertim de causa, quod recenti tempore circa hoc gravissimum doctrinæ caput non leves anxietates in fidelium animis ubique excitatæ sint, unde eorum conscientia anguntur et religiosæ societatis pax ac tranquillitas perturbatur. Quapropter necessarium visum est, Patrum examini quamprimum subjicere Schema de Romano Pontifice continens doctrinam de ejus Primatu et Infallibilitate.* »

vations de la part des évêques qui avaient déjà demandé que ce *schema* ne fût pas du tout présenté au Concile (Vid. p. 123), on crut cependant devoir obtempérer aux vœux de la grande majorité. Aussi l'ouverture de la discussion générale sur ce *schema* fut-elle indiquée pour le 14 mai, après que, dans la congrégation générale du 13, il eut été fait oralement un rapport sur ce sujet. De tous les côtés, l'empressement à prendre part au débat fut extrême. Dès le premier jour, on entendit des évêques d'Italie, de France, d'Espagne, de Hongrie et de l'Amérique du Nord. Cette discussion générale dura quatorze congrégations générales, du 14 mai au 3 juin, jusqu'à ce qu'il devînt évident qu'on ne faisait plus que répéter en d'autres termes ce qui avait été déjà dit, et que les débats roulaient exclusivement sur les troisième et quatrième chapitres, qui devaient cependant être encore soumis à une discussion spéciale. Dans cet état de choses, plus de cent évêques demandèrent

aux présidents de vouloir bien mettre aux voix la clôture de la discussion générale ¹, et, en présence du nombre des signataires de cette motion, les présidents crurent, non, ce semble, sans raison, devoir user de leur droit, en consultant l'assemblée sur le point de savoir s'il fallait clore la discussion générale, bien que plusieurs orateurs fussent encore inscrits, et passer à la discussion spéciale sur les différentes parties du *schema*. Le Concile adopta cette motion à une très-grande majorité, et ainsi fut terminée la discussion générale où, non compris le rapporteur, qui était un Français, on avait entendu 64 orateurs. Ces derniers se partageaient entre les nationalités suivantes : 43 Français (parmi lesquels nous comptons Mgr Henri Maret, évêque de Sura,

¹ Les motifs de cette requête étaient exprimés comme il suit : « Persuasum habentes discussionem super Schemate Constitutionis de Primatu R. P. generatim spectato, de quo Reverendissimi Patres ex omnibus regionibus jam locuti sunt, esse omni ex parte exhaustam, ac protrahi jam non posse, quin inutilibus æque ac fastidiosis repetitionibus tempus teratur, etc. »

in partibus, et l'évêque de Constantine, dans l'Afrique française), 10 Italiens, 8 Austro-Hongrois (dont la Hongrie à elle seule avait fourni six), 6 Américains du Nord, 5 Espagnols, 5 Irlandais, 4 Allemands, 3 Suisses, 3 Orientaux, 2 Anglais, 1 Belge, 1 Hollandais, 1 de l'île de Corfou, 1 de l'Amérique du Sud et 1 de l'Asie orientale. Tous les pays, on le voit, avaient été dûment consultés; on peut en dire autant des diverses opinions, très-largement représentées dans ce débat ¹.

¹ A l'occasion de cette clôture de la discussion générale, prononcée d'après le vœu de la majorité du Concile, avant que tous les orateurs inscrits eussent parlé, on a essayé de mettre en suspicion la liberté du Concile du Vatican et le caractère approfondi de ses délibérations. Mais si, après une discussion générale qui a duré quatorze jours et dans laquelle ont été entendus 64 orateurs des différents pays, exposant des vues très-divergentes, on ne trouve pas le débat assez libre et approfondi, il n'y a au monde aucune assemblée discutant librement et d'une façon approfondie; car, dans aucune autre assemblée, on n'a jamais vu une discussion générale durer quatorze séances avec un aussi grand nombre d'orateurs; du moins, je n'en connais pas d'exemple. — On objectera peut-être : Soit; dans aucune autre assemblée on ne tolérerait pas une discussion générale aussi longue; mais nu concile général doit avoir une liberté plus grande; et, dans aucun des conciles généraux antérieurs, il ne s'est pré-

On passa donc à la discussion spéciale. L'introduction et les deux premiers chapitres présentaient peu de difficultés, tout le monde étant d'accord sur les points principaux. Dans la discussion spéciale sur l'introduction, le 6 juin, 7 orateurs prirent la parole : 3 de l'Amérique du Nord, 1 de l'Amérique centrale, 1 Autrichien, 1 Français et 1 Italien. Personne ne demandant plus la parole, cette partie de la discussion spéciale fut déclarée close.

Dans la congrégation du 7 juin eurent lieu la discussion du premier chapitre, à laquelle cinq orateurs prirent part, et la discussion du

senté le fait d'une clôture des débats prononcée avant qu'on eût entendu tous les orateurs. A cette objection, je répondrai : Dans aucun des conciles généraux antérieurs, il n'y a eu de discussion générale, ni par conséquent de clôture à prononcer sur cette partie des débats. De plus, au Concile du Vatican, la discussion générale s'étant transformée, en fait, en une discussion spéciale sur le troisième et davantage encore sur le quatrième chapitre (Infaillibilité du Pape), il était naturel de renvoyer les orateurs non encore entendus au débat spécial sur ces deux chapitres. Effectivement, ces orateurs se firent immédiatement inscrire en grand nombre sur les deux chapitres en question, et, dans la discussion spéciale, la clôture ne fut prononcée que quand il n'y eut plus aucun orateur inscrit

deuxième, où trois orateurs seulement se firent entendre. Des cinq premiers, trois étaient Italiens, un Autrichien et un Belge ; des trois derniers, un Espagnol, un Italien et un Américain du Nord.

Les débats furent beaucoup plus animés sur le troisième chapitre. Commencés le 9 juin, ils se poursuivirent durant cinq congrégations générales et amenèrent à la tribune 32 orateurs : 13 Français (en y comprenant l'évêque d'Oran, de l'Afrique française), 5 Italiens, 4 Austro-Hongrois, 3 Espagnols, 2 Orientaux, 2 Américains du Nord, 1 Allemand, 1 Belge et 1 Américain du Sud. La liste des orateurs étant épuisée, on prononça la clôture, et le troisième chapitre, ainsi qu'il en avait été des deux premiers et de l'introduction, fut renvoyé à l'examen de la commission dogmatique, avec tous les amendements et les discours à l'appui.

La discussion spéciale du quatrième chapitre commença le 15 juin et occupa onze congrégations générales, jusqu'au 4 juillet. 57 orateurs

prire la parole; à leur tête 6 cardinaux et 2 patriarches. On entendit 14 Italiens (en y comprenant Mgr Ballerini, patriarche d'Alexandrie), 14 Français (y compris toujours l'évêque d'Oran et aussi le cardinal Pitra, résidant à Rome), 6 Américains du Nord, 5 Irlandais, 4 Espagnols, 3 Allemands, 3 Autrichiens, 2 Suisses, 2 Orientaux, 2 Américains du Centre, 1 Anglais, 1 Américain du Sud et 1 évêque de l'Afrique (Saint-Denis, île Bourbon). Personne ne demandant plus la parole, on prononça la clôture, et, comme les autres chapitres, le quatrième fut renvoyé, avec les amendements et les discours, à l'examen de la commission dogmatique.

Durant ces discussions du *schema* de la Primauté et de l'Infaillibilité du Pontife romain, qui durèrent du 14 mai au 4 juillet, la commission dogmatique n'avait pas négligé l'examen attentif des amendements proposés pendant les débats et renvoyés devant elle. Elle avait commencé par ceux qui étaient relatifs à

l'introduction, au nombre de 17. Après les avoir fait imprimer et distribuer aux Pères, elle fit son rapport dans la congrégation du 13 juin. Sur ses propositions, un grand nombre d'amendements furent adoptés, et l'introduction lui revint, pour être de nouveau corrigée, conformément à ces amendements.

Le 15 juin, la commission présenta son rapport sur les amendements produits au cours de la discussion orale des deux premiers chapitres. Quatre de ces amendements visaient le premier, et cinq le second. Suivant son avis, la congrégation en adopta plusieurs des uns et des autres, puis les deux chapitres retournèrent devant la commission. Quand celle-ci eut terminé ses corrections de l'introduction et des deux premiers chapitres, ces trois parties du *schema* furent de nouveau imprimées et distribuées aux Pères, pour être encore soumises aux suffrages de la congrégation générale. Le vote eut lieu le 2 juillet sur chacune des parties séparément. Toutes les trois furent

adoptées, avec contre-épreuve, presque à l'unanimité.

Les amendements produits pendant la discussion du troisième chapitre, au nombre de 72, étant déjà imprimés et distribués, la commission put présenter son rapport dans la congrégation du 5 juillet. On vota un très-grand nombre de ces amendements, si bien que plusieurs passages reçurent jusqu'à deux ou trois corrections, quelques-uns même davantage. Parmi les amendements recommandés par la commission et unanimement adoptés, nous remarquons tout particulièrement celui-ci : « Les évêques qui, établis par l'Esprit-Saint, à la place des Apôtres, leur ont succédé comme vrais pasteurs, etc. ¹ ». Le chapitre tout entier fut ensuite renvoyé à la

¹ « *Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt tanquam veri Pastores, etc.* » — J'ai cru devoir relever tout particulièrement ce passage, du moment que, pour attaquer le Concile, on a, entre autres prétextes, mis en avant celui-ci, que, dans ce chapitre, l'autorité des évêques aurait été rabaissée.

commission pour être remanié suivant les amendements adoptés. Ce rapport, et les votes demandant plus d'une congrégation, on ne termina qu'à la suivante.

On arrivait donc enfin au quatrième chapitre, sur lequel 96 amendements avaient été présentés au cours de la discussion orale. Ces amendements imprimés étaient tous entre les mains des Pères. A la congrégation du 11 juillet, la commission présenta un rapport détaillé sur ces amendements ; et, au vote, il y en eut un si grand nombre d'adoptés que le chapitre, non-seulement reçut un nouveau titre ¹, mais fut même augmenté de trois paragraphes nouveaux, parmi lesquels le second, très-important, où se trouve exposé comment, au témoignage de l'histoire, les Papes ont toujours exercé leur magistère dans l'Église, et comment l'Église l'a toujours reconnu. Par là même les esprits se trouvaient rassurés sur la

¹ *De Romani Pontificis infallibili magisterio*, au lieu du titre précédent : *De Romani Pontificis infallibilitate*.

manière dont les Papes continueront à l'exercer dans l'avenir. Après l'adoption, à une très-grande majorité, de ces amendements, le quatrième chapitre fut comme les autres renvoyé à correction devant la commission, qui se mit au travail sans retard avec le plus grand soin. Les troisième et quatrième chapitres, remaniés et transformés, furent promptement imprimés, distribués aux Pères et votés le 13 juillet. On adopta l'un et l'autre, dans leur rédaction nouvelle, à une grande majorité.

Alors eut lieu le vote par appel nominal, sur l'ensemble du *schema* dogmatique de la Primauté du Pontife romain et de son Infaillibilité ¹. Ce *schema*, dont j'ai raconté l'origine avec détail (pages 122-126), se trouvait entre les mains des Pères et se présentait à leurs suffrages sous la forme qui lui avait été finalement donnée, après un double travail de remanie-

¹ *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi.*

ment : le premier, effectué d'après les observations présentées par écrit avant la discussion ; le second, qui suivit une discussion de trente-deux jours et qui fut la conséquence de l'adoption et de l'insertion dans le *schema* d'un grand nombre d'amendements. Le résultat du vote où les suffrages pouvaient être exprimés par *Placet*, *Non placet* ou *Placet juxta modum*, fut le suivant : sur 604 votants, 454 adoptèrent purement et simplement le projet dans son entier, 88 se déclarèrent contre, et 62 votèrent sous condition ¹.

¹ Pour rabaisser l'autorité du Concile, on n'a pas manqué d'attirer l'attention sur le grand nombre des absents (plus de 80), en présentant ceux-ci comme autant d'adversaires de la définition, tandis qu'au contraire un nombre notable de ceux qui avaient fait défaut à la congrégation générale parurent à la session publique et donnèrent leur adhésion à la définition. Mais y avait-il réellement autant d'absents volontaires qu'on le prétend ? En aucune façon. Dans la rédaction des listes servant à l'appel nominal, il fallait beaucoup de circonspection, afin de ne blesser personne et de ne paraître vouloir exclure personne du vote. Il y avait à Rome des Pères malades ; il y en avait qui, ayant obtenu un congé, se trouvaient pour leur santé hors de Rome, mais non fort loin ; d'autres avaient obtenu l'autorisation de retourner dans leur pays, mais ne s'étaient peut-être pas encore mis en route. Il semblait donc préférable

Les votes contraires furent émis principalement par des Français, des Austro-Hongrois, des Allemands et des Américains du Nord; quelques-uns, en petit nombre, par des Pères du nord de l'Italie, d'Orient, d'Angleterre et d'Irlande. Les votes conditionnels vinrent principalement d'Italiens, d'Espagnols, de Français, d'Orientaux et d'évêques des missions; quelques-uns aussi d'évêques d'Autriche et d'Allemagne. Les écrits où se trouvaient consignées les conditions ou les vœux, les objections ou les difficultés qui suspendaient encore le vote d'un certain nombre de Pères sur le *schema* de la Primauté et de l'Infaillibilité du

de porter sur les listes de vote tous ceux dont la présence était possible, bien que très-douteuse ou invraisemblable : cela n'avait aucun inconvénient et valait mieux que de s'exposer, au cours même du vote, à des réclamations de la part d'évêques qui, se trouvant présents, n'auraient pas été compris dans l'appel nominal, réclamations qui auraient pu être mal interprétées. Plusieurs Pères, qui manquèrent à la congrégation générale, avaient été empêchés par des affaires; comme ils savaient que le vote définitif n'a lieu que dans la session publique, ils ne se préoccupèrent pas de leur absence forcée de la congrégation générale, puisqu'ils devaient paraître à la session publique : ce qu'ils firent effectivement.

Pontife romain furent envoyés à la commission dogmatique, pour qu'elle tâchât de tout aplanir et présentât un nouveau rapport. Pendant ce travail de la commission, les conditions, vœux, etc., qui s'élevaient au nombre de 463, furent imprimés et distribués aux Pères.

La commission présenta son rapport dans la congrégation générale du 16 juillet, et, sur sa proposition, deux des amendements furent encore adoptés à une très-grande majorité; puis les deux passages en question du *schema* déjà approuvé furent modifiés conformément au vote, et aussitôt ce *schema* fut une dernière fois imprimé et remis aux Pères, pour être l'objet d'un vote définitif dans la quatrième session.

Dans cette même congrégation générale, il fut donné lecture d'une protestation solennelle contre les odieux mensonges et les calomnies qu'un certain parti, se tenant toujours dans l'ombre, n'avait cessé de répandre tout le temps du Concile contre le Pape, comme chef de ce Concile, et contre le Concile lui-même,

son autorité et son indépendance. L'assemblée tout entière s'associa par acclamation à cette condamnation publique et solennelle de l'emploi fait avec ensemble et préméditation, par les ennemis du Concile, du mensonge et de la calomnie ¹.

On fit connaître ensuite la permission générale accordée par le Pape à tous les Pères qui voudraient en profiter, de quitter le Concile jusqu'au mois de novembre. La chaleur de l'été rendait, en effet, le séjour de Rome et les travaux du Concile très-pénibles pour un grand nombre d'entre eux ². Les affaires dio-

¹ Ce furent notamment deux brochures en français qui, par cette condamnation solennelle, furent flétries comme mensongères et calomnieuses ; l'une avait pour titre : *Ce qui se passe au Concile* ; l'autre : *La dernière heure du Concile*. Si parfois il s'était produit parmi les Pères sur d'autres sujets des opinions divergentes, ils furent unanimes dans la condamnation du mensonge et de la calomnie. Le texte de cette protestation se trouve dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Friburgi, 1871, p. 188).

² La chaleur de l'été, à Rome, est très-redoutée ; cependant, c'est un fait que les décès de Pères qui se produisirent pendant le Concile se rapportent plus à l'hiver qu'à l'été : ainsi, il y en

césaines également, en particulier les ordinations à faire aux époques habituelles, obligeaient beaucoup d'évêques à retourner dans leurs diocèses. Cependant il était bien entendu que le Concile n'était ni interrompu ni ajourné. Les Pères restants devaient se borner à discuter les autres décrets conciliaires et à les préparer pour le retour de leurs collègues. Enfin, on indiqua pour le 18 juillet la quatrième session publique, où devait avoir lieu le vote définitif du *schema de la Primauté et de l'Infaillibilité du Pontife romain*, auquel on avait donné la dernière main.

XIII. — Quatrième session publique.

La quatrième session publique fut célébrée le 18 juillet, sous la présidence personnelle du

eut quatre en décembre, trois en janvier, deux en février, un en mars, trois en avril, deux en mai, deux en juin et deux en juillet.

Pape. C'était un mardi ; les menaces de guerre entre la France et la Prusse obligeaient de se hâter, et l'on ne put attendre un dimanche ou un jour de fête, comme aux sessions précédentes. Le *schema de la Primauté et de l'Infaillibilité du Pontife romain*¹, dans sa forme définitive, avait été imprimé et se trouvait entre les mains de tous les Pères, pour qu'ils sussent bien sur quoi, en leur qualité de témoins des enseignements divins et de la tradition de l'Église, ils allaient voter, sur la foi de leur serment et selon les inspirations de leur conscience. La veille, 17 juillet, 55 Pères avaient souscrit une déclaration, déposée le 18 au matin, où ils annonçaient leur intention de ne point paraître à la session², parce que, d'une part, ils hésitaient encore à déclarer leur

¹ Le titre était, comme nous l'avons dit plus haut : *Constitutio prima de Ecclesia Christi*. On trouvera cette constitution dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Friburgi, 1871, p. 181-187).

² Ce document se trouve dans Friedrich : *Documenta ad Concilium Vaticanum* (1^{re} partie, p. 263-264).

adhésion à ce *schema*, et que, d'autre part, ils ne voulaient pas le rejeter en session publique. La session eut lieu avec le même cérémonial que la troisième. Au commencement, la messe solennelle, le dépôt des Saintes Écritures sur l'autel érigé au milieu de l'assemblée et l'invocation du Saint-Esprit. Puis, l'évêque de Fabriano, du haut de l'ambon, lut à haute et intelligible voix le projet de constitution, en demandant à la fin si les Pères du Concile approuvaient les définitions doctrinales et les canons contenus dans cette constitution. La question posée, le sous-secrétaire du Concile monta à l'ambon et fit l'appel nominal des cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques, abbés et généraux d'ordres, qui, chacun à son tour, émirent de vive voix leurs votes, aussitôt inscrits par les scrutateurs. Le résultat fut celui-ci : 535 Pères présents avaient voté, sur lesquels 533 avaient donné leur approbation, et 2 seulement (1 Italien et 1 Américain du Nord) avaient voté *Non placet*.

Les scrutateurs et le secrétaire du Concile, formés en cortège solennel, s'avancèrent vers le Pape, pour lui faire connaître le résultat du vote. Puis le Pape se leva, pour annoncer à haute voix que tous les Pères présents, à l'exception de deux, avaient approuvé la constitution lue auparavant, et il la confirma aussitôt solennellement. De tous côtés, et les Pères du Concile, et le peuple présent en foule, firent entendre de joyeuses acclamations. Cette fois encore, le Saint-Père prononça une courte allocution, dans laquelle, après avoir fait allusion à la constitution qu'il venait d'approuver, il rassurait ceux qui n'avaient pas voulu y adhérer, et, considérant leurs déclarations antérieures, il exprimait l'espoir et demandait pour eux à Dieu la grâce de les voir se rallier, après avoir réfléchi dans le calme, aux décisions de la majorité si considérable de leurs frères; et ainsi, ajoutait-il, unis à lui qui les aimait tendrement, ils soutiendront énergiquement et

vaillamment les combats de la vérité¹. Puis, comme à l'ordinaire, la session se termina par le *Te Deum* et la bénédiction pontificale.

Me voici donc arrivé à la fin de mon exposé historique, puisque je quittai Rome dès le lendemain, et que le Concile, après quelques congrégations générales, dont les travaux ne furent du reste que purement préparatoires, fut suspendu indéfiniment par un bref du

¹ Le texte de cette allocution était le suivant : « Magna est auctoritas in Summo Pontifice, et auctoritas ista non destruit, sed ædificat, non opprimit, sed sustinet, et sæpe sæpius jura defendit fratrum, nempe Episcoporum. Quodsi aliqui non senserunt bene Nobiscum, sciant ipsi, quod judicaverunt in commotione. Sed meminerint : non in commotione Dominus (3 Reg., XIX, 11). Meminerint, quod paucis abhinc annis oppositam tenentes sententiam abundaverunt in sensu nostro et in sensu hujus amplissimi consessus ; sed tunc judicaverunt in spiritu auræ lenis. Numquid in eodem judicio judicando duæ oppositæ possunt existere conscientiæ ? Absit. Rogamus ergo Deum, ut ille, qui facit mirabilia solus, ipse illuminet sensus et corda eorum, ut omnes accedere possint ad sinum Patris, Christi Jesu in terris indigni Vicarii, qui eos amat, eos diligit, et exoptat unum esse cum illis ; et ita simul in vinculo charitatis conjuncti præliari, possimus prælia Domini, ut non solum non irrideant nos inimici nostri, sed timeant potius, et aliquando arma militiæ cedant in conspectu veritatis, sicque omnes cum D. Augustino dicere valeant : Tu vocasti me in admirabile lumen tuum et ecce video. Deus vos benedicat. »

Pape, en date du 20 octobre 1870¹, alors que le Souverain Pontife, victime des odieux attentats que chacun connaît, se trouvait retenu prisonnier au Vatican.

¹ Ce bref est reproduit dans les *Acta et Decreta Concilii Vaticani* (Friburgi, 1871, p. 190-191).

VI

LE VOTE FORMEL ET DÉFINITIF DES DÉCRETS

Entraîné par le cours des faits, dans l'exposé que j'achève de tout ce qui se passa au Concile du Vatican, je n'ai pas cru devoir l'interrompre, de peur de rendre moins clair ce tableau du Concile vu à l'intérieur. C'est pourquoi je me permets de revenir en arrière, pour considérer de plus près le vote formel et définitif des décrets, qui eut lieu dans les deux dernières sessions. Comme je l'ai déjà fait observer, tous les votes émis par les Pères, dans les congrégations générales, ne sont que préliminaires. De là résulte la possibilité de modifier et les votes et le texte même des

projets, jusqu'à la session publique. De même un Père peut avoir été absent de la congrégation générale, et cependant assister à la session publique et y voter. Le lecteur peut se souvenir que, dans la troisième session, la décision fut portée à l'unanimité des 667 Pères présents; dans la quatrième, sur 535 Pères présents, 2 votèrent contre. Or, cela saute aux yeux, que 2 voix contre 533 ne peuvent entrer en considération. Toutefois, ces deux voix démontrent suffisamment la pleine liberté des suffrages qui régnait au Concile, et prouvent que chaque membre pouvait voter *oui* ou *non*, suivant ce que lui prescrivaient ses convictions et sa conscience. Seul, le vote solennel de la session publique est le vote proprement dit, le vote formel, définitif; après lui, il n'y a plus de vote, mais on doit adhérer avec foi à la décision rendue, si elle est confirmée par le Pape; cela est nécessaire, si on veut appartenir à l'Église catholique.

Si nous comparons, spécialement à propos

de la quatrième session, le vote préliminaire de la congrégation générale avec le vote solennel et définitif de la session publique, voici ce que nous trouvons :

Dans la congrégation générale, le nombre des Pères présents et votants fut de 604, dont 88 votèrent contre le projet, 62 l'acceptèrent conditionnellement, et les autres, 454, sans condition.

Des 62 Pères qui, au vote préliminaire, n'avaient donné qu'une adhésion conditionnelle. 52 votèrent *Placet* simplement et sans réserve, à la session publique; un vota *Non placet*, les 9 autres ne parurent pas à la session, mais ils déclarèrent ensuite leur adhésion.

55 autres Pères, qui avaient voté contre le projet, dans la congrégation générale, préférèrent ne pas paraître à la session et porter à la connaissance du Pape, dans une déclaration écrite, les raisons de leur absence. Évidemment on doit admettre que ces évêques, eux aussi, suivirent l'impulsion de leurs convictions et de

leur conscience; eux aussi pouvaient user sans obstacle de leur liberté. Ces Pères, ainsi que d'autres qui avaient voté contre le projet en congrégation générale, et qui s'abstinrent de paraître à la quatrième session sans pourtant s'être associés à la déclaration des 55, avaient sans doute encore des difficultés théoriques et des hésitations contre la décision doctrinale qui devait être rendue sous cette forme, et ces difficultés, tant qu'elles n'étaient pas résolues, ne leur permettaient pas de prendre une part personnelle à cette décision. Ou bien encore, c'était pratiquement qu'ils appréhendaient, à la suite de cette décision, des dangers menaçants, en prévision desquels ils ne croyaient pas la décision opportune. Le *Non placet*, émis en congrégation générale, pouvait avoir l'un ou l'autre de ces deux motifs. Leur *Non placet*, à eux, qui a été si fréquemment interprété comme s'il voulait dire : Je rejette le projet parce qu'il ne contient pas la véritable doctrine catholique, avait une toute autre signi-

fication : à savoir, qu'ils n'étaient pas d'avis que l'on rendît cette décision avant que toutes les difficultés fussent levées et que les dangers qu'ils croyaient devoir en résulter eussent disparu. Par conséquent, leur attitude était une attitude expectante et n'impliquait pas une désapprobation complète : c'est de ce point de vue qu'il faut considérer l'absence de la quatrième session. Nous en avons la preuve, ainsi que celle des sentiments vraiment catholiques de ces évêques, dans leurs déclarations postérieures, où ils reçurent comme article de foi et recommandèrent comme tel à l'acceptation de leurs diocésains, la décision approuvée presque à l'unanimité par les Pères présents à la quatrième session publique du Concile du Vatican, et confirmée par le Pape. Comme je l'ai dit, ils auraient voulu attendre et ajourner cette solution ; mais ce n'était plus ni possible, ni légitime, une fois que l'Église avait décidé. Or, aux yeux des catholiques, l'Église avait décidé du moment que le Concile général,

reconnu constamment comme tel par tous ses membres, avait unanimement prononcé sa sentence et que le Pape l'avait confirmée. C'était là une décision doctrinale du magistère de l'Église catholique, établi par Dieu et assisté du Saint-Esprit; décision à laquelle tout catholique, laïque, prêtre ou évêque, doit se soumettre avec foi. Les évêques le savaient, et c'est ce qu'ils firent, en vertu de leur conscience catholique, lorsque l'Église eut décidé et qu'il ne fut plus possible d'ajourner la question. À l'appui de ce que je viens de dire, qu'il me soit permis, en laissant de côté les évêques d'Allemagne et d'Autriche, dont chacun connaît la parfaite attitude, de citer seulement quelques noms au-dessus de tout soupçon quant à la fermeté du caractère. Leur adhésion à la constitution votée dans la quatrième session vaticane confirme clairement ce que je viens de dire du point de vue auquel ils s'étaient placés au Concile, et de leurs sentiments véritablement catholiques. Le cardinal Mathieu,

archevêque de Besançon; NN. SS. Georges Darboy, archevêque de Paris; Jacques Ginoulhiac, archevêque de Lyon; Félix Dupanloup, évêque d'Orléans; Henri Maret, évêque de Sura; Pierre Kenrik, archevêque de Saint-Louis, Amérique du Nord; Guillaume Clifford, évêque de Clifton, en Angleterre, ont, comme tant d'autres, envoyé par écrit leur adhésion à la définition doctrinale de la quatrième session; ils l'ont envoyée de leurs pays, où nul assurément ne peut douter qu'ils n'aient agi en pleine liberté. Bien plus, les évêques de Bavière qui, en prévision de la lutte difficile et des défections partielles dont ils étaient menacés, s'étaient tenus aussi longtemps que possible sur le terrain de l'expectative et de l'ajournement, non-seulement ont donné leur adhésion en parfaite liberté, et reconnu par là, dans la décision presque unanime du Concile du Vatican, la décision incontestable et pleinement légitime d'un véritable Concile œcuménique; mais, en évêques vraiment catholiques,

ils sont prêts à souffrir la persécution, s'il plaît à Dieu, pour leurs sentiments et leur conduite catholiques, à être confesseurs ou martyrs. Ils reconnaissent le décret du Concile du Vatican, comme celui d'un Concile véritablement œcuménique, bien que le gouvernement de leur pays soit disposé à les protéger et même à les favoriser, s'ils voulaient refuser leur adhésion. C'est ce qu'ils feraient, s'ils recherchaient timidement la faveur humaine et les avantages de ce monde. Mais, consciencieux et vraiment catholiques, courageux et dévoués à la vraie foi, ils sont au-dessus des flatteries des journaux et des menaces des gouvernements; ils suivent leurs convictions catholiques et se tiennent fermement attachés à cette décision d'un Concile dont il leur est impossible de révoquer en doute le caractère œcuménique, eux qui y ont participé, qui ont tout vu et entendu par eux-mêmes; à leurs yeux, en effet, ce serait aussi insensé que condamnable.

VII

CONFIRMATION DES DÉCISIONS DU CONCILE

Les décisions des Pères d'un Concile général n'ont d'autorité obligatoire pour toute l'Église qu'en vertu de la confirmation du Pape. Là où cette confirmation fait défaut, il manque un élément essentiel du Concile œcuménique. Sont-elles ainsi confirmées, au contraire, on est assuré que tout s'est passé légitimement à ce Concile ; on a la garantie de son œcuménicité ; on a devant soi l'autorité la plus haute et la plus sûre, assistée qu'elle est par le Saint-Esprit. En présence de décisions et de décrets portés par les chefs de l'Église, régulièrement convoqués et réunis en nombre suffisant en

une assemblée qui, en qualité de Concile général, a traité de matières intéressant l'Église universelle, décrets confirmés par le Pape, il n'y a de possible dans l'Église catholique que la soumission par un acte d'obéissance et de foi, ou l'hérésie et le schisme. Cela découle de l'idée même de la révélation divine, de l'essence même de l'Église, et nous en avons le témoignage dans toute son histoire.

Le Concile du Vatican a été convoqué formellement et solennellement comme *Concile œcuménique*, par le Pape, en tant que chef suprême de l'Église catholique. Ce concile s'est réuni, présentant un caractère d'universalité tel qu'on n'en a pas d'exemple dans l'histoire. Il s'est lui-même reconnu général dans sa première session publique, avec l'assentiment solennel du Pape, qui l'ouvrit et le proclama ouvert comme Concile général. S'appuyant sur l'antique foi catholique, il a commencé et poursuivi ses délibérations sur la doctrine et la discipline de l'Église, avec cette gravité, cette liberté et cette dignité

qui conviennent à un concile général. Après plus de trois mois de délibérations, la première définition doctrinale, comprenant quatre chapitres peu étendus, fut définitivement élaborée, approuvée à *l'unanimité* par les Pères, au nombre de 667, et formellement confirmée par le Pape, dans la troisième session, le 24 avril 1870. Jusque-là, peut-il y avoir le moindre doute que le Concile du Vatican ne soit vraiment et légitimement un concile général ?

De nouveau, après presque trois mois de délibérations poursuivies avec la même gravité, la même liberté et la même dignité que pour la première constitution, la seconde, composée aussi de quatre courts chapitres, ayant reçu sa forme dernière, fut votée *presque unanimement* par l'assemblée (533 voix sur 535 Pères). Le Pape la confirma formellement dans la quatrième session, le 18 juillet 1870. Les Pères que divers scrupules avaient tenus éloignés de la session déclarèrent ensuite leur adhésion à cette constitution, approuvée dans la quatrième

session par presque tous les Pères et confirmée par le Pape. Non-seulement ils reconnurent ainsi, d'une manière indubitable, et attestèrent publiquement l'œcuménicité du Concile du Vatican, mais ils démontrèrent et proclamèrent clairement l'accord de tout l'épiscopat, c'est-à-dire de toute l'Église catholique enseignante, dans la définition de la Primauté et de l'Infaillibilité du Pape. En entendant ainsi la voix des évêques de tous les pays confirmée formellement par le Pape, quel chrétien catholique pourra douter qu'à l'époque de la quatrième session, comme précédemment, le Concile du Vatican ne fût vraiment et légitimement un concile général, et que la constitution doctrinale, décrétée dans cette session, ne contienne la véritable doctrine catholique? S'il en est qui ne veulent pas en convenir, c'est donc qu'ils croient mieux connaître la doctrine catholique que le Pape et tous les évêques, établis par Dieu lui-même comme successeurs des Apôtres, à qui il a confié la vérité révélée,

pour qu'ils la conservent fidèlement et l'expliquent comme il convient, et à qui, dans ce dessein, il a promis et accordé l'assistance du Saint-Esprit. A la rigueur, on comprendrait, tout en le déplorant, que quelqu'un niât et rejetât toute la révélation ou l'Église catholique, et refusât d'y reconnaître une œuvre divine; mais comment concevoir qu'il y ait des gens qui se croient capables d'ériger et de maintenir contre le Pape et contre les évêques de tout l'univers une Église catholique à eux? Ils pourront bien former une secte, mais une Église, non. Surtout ils ne formeront pas une Église catholique, la véritable Église de Jésus-Christ, qui, d'après la volonté et l'institution de son divin fondateur, n'a jamais été et ne sera jamais sans le Pape et les évêques.

OBSERVATIONS FINALES

Je me suis longtemps demandé s'il était nécessaire ou simplement utile, après cet exposé du Concile du Vatican et ce récit des faits qui s'y sont passés, d'ajouter quelque chose au sujet de la brochure de M. le docteur Schulte, dont j'ai parlé en commençant ; le simple exposé historique que je viens de faire me paraît, en effet, la meilleure démonstration de l'œcuménicité de ce Concile. Après cela, il me semble inutile d'entrer dans le détail des agressions contenues dans cet écrit, et de faire ressortir historiquement leur futilité. D'autre part, pourtant, ce silence pourrait être interprété par nos adversaires comme un aveu de

notre impuissance en face des difficultés ainsi soulevées. J'ai donc cru devoir ajouter à cette courte relation du Concile, très-suffisante pour prouver son œcuménicité à tout homme initié à l'histoire des conciles généraux antérieurs, et même à tout esprit sans prévention, — j'ai cru devoir y ajouter, le plus brièvement possible, quelques observations spécialement destinées aux lecteurs de l'écrit publié par M. le docteur Schulte, que cette lecture aurait troublés.

Les arguments contre le Concile du Vatican et son œcuménicité, contenus dans l'écrit de M. Schulte, peuvent être rangés en trois classes.

Il en est d'abord qui évidemment n'ont aucun trait au caractère du Concile. Par exemple, quand l'auteur vient dire qu'il n'y avait aucune raison déterminée de convoquer un concile général; que le décret de convocation ne spécifiait pas au juste ce que le Concile aurait à faire; que la préparation du Con-

cile a été insuffisante; que les *schemata* n'ont pas été dès le commencement distribués tous ensemble aux Pères. Ou bien encore quand il mentionne la grande difficulté que les orateurs avaient au commencement à se faire entendre de tout le monde, dans un grand local comme la salle conciliaire. Evidemment jamais l'œcuménicité d'un concile n'a dépendu de choses pareilles.

Du reste, si nous reprenons ces difficultés l'une après l'autre, le Pape, à qui appartient le droit de convoquer un concile général, et par là même celui de juger s'il y a des raisons pour le faire, a trouvé un motif suffisant de convocation d'un concile général dans les conjonctures présentes, et il a consulté auparavant, non-seulement les cardinaux résidant à Rome, mais encore un grand nombre d'évêques étrangers, qui se sont prononcés pour l'affirmative avec une complète unanimité.

Ce que le Concile aurait à faire fut annoncé,

pour celui du Vatican, absolument comme il l'avait été pour celui de Trente.

Si l'on trouve insuffisants les travaux préparatoires faits à Rome, parce que les *schemata* proposés au Concile y furent considérablement modifiés et même tout à fait transformés, comment ne voit-on pas qu'il y a là une preuve excellente du caractère approfondi et de l'indépendance des délibérations conciliaires ?

Les *schemata* n'ont pas été tous présentés ensemble. Cela est vrai, mais jamais il n'était encore venu à l'idée de personne que ce fût là une condition d'où dépendît l'autorité d'un concile général. Un certain nombre de Pères, sans doute, ont désiré cette présentation simultanée de tous les projets et donné des raisons à l'appui de leurs désirs; mais, autant que possible, il y a été fait droit.

Des objections d'un autre genre contre l'œcuménicité du Concile, contenues dans la brochure de M. le docteur Schulte, ont été

suffisamment examinées dans mon exposé historique et réduites à leur juste valeur. Ainsi le *jus proponendi* (voyez pages 60-62); la *composition* du Concile (voyez pages 28-40); le *règlement* (voyez pages 58-86); les *commissions* (voyez pages 68 et 98-106).

La brochure fourmille sur tous ces points d'erreurs et d'inexactitudes, de malentendus et d'altérations, ce dont on peut s'assurer en comparant les pages 7, 16 de cette brochure avec les endroits correspondants de mon exposé sur la composition du Concile ou sur le règlement. En ce qui concerne ce dernier point, je suis obligé de faire observer que les inexactitudes et les altérations ne se rencontrent pas dans les mémoires des Pères, cités par M. Schulte, mais qu'elles proviennent des mutilations que l'auteur a fait subir à ces mémoires ou des additions qu'il s'est permis d'y faire.

La troisième classe d'objections faites par la brochure de M. Schulte contre l'œcuménicité du Concile vise des points moins insignifiants

que la première, ou des points moins éclaircis par mon exposé que ne l'ont été ceux de la seconde classe. Elles tendent à constater soit le manque de liberté chez les Pères du Concile, soit le défaut d'unanimité morale.

Ainsi, on parle « d'improbations exprimées » par les présidents du Concile contre certains « orateurs et de rappels à l'ordre, ainsi que de » plaintes qui se produisirent à cette occasion « au sujet de la restriction de la liberté de dis- » cussion ». Mais un avis du président, adressé à quelque orateur, pour le retenir dans la question, voire des signes manifestes de désapprobation donnés par l'assemblée à propos de quelques expressions d'un orateur, n'empêchent pas la liberté de discussion; autrement on ne pourrait appeler libre aucun corps délibérant considérable au monde, puisque notoirement ces sortes de manifestations s'y produisent de temps à autre, sans que jamais il soit venu à l'idée de personne de nier leur liberté. Si l'on exige pour un concile plus de liberté que

pour toute autre assemblée délibérante, je renverrai au Concile de Trente, dont nos adversaires ne mettent pas en doute l'œcuménicité. Qu'ils lisent dans Pallavicini certaines scènes qui laissent loin derrière elles les quelques rappels à l'ordre ou les manifestations de désapprobation qui peuvent avoir eu lieu dans les congrégations générales du Concile du Vatican ¹. Veut-on savoir comment les Pères du Concile eux-mêmes ont apprécié ces incidents, et s'ils ont cru y trouver le moins du monde une atteinte à la liberté conciliaire? qu'on en

¹ Voyez Pallavicini, *Storia del Concilio di Trento* (Roma, 1833). Lib. VI, cap. VII, n. 16; c. VIII, n. 2; c. XI, n. 9-11; c. XIV, n. 4. Lib. VII, c. IV, n. 8 (*riusci questa congregazione sopramodo torbolenta*) et n. 12-16, 20. Lib. VIII, c. VI, n. 1; c. VII, n. 5-12. Lib. IX, c. I, n. 7 (*l'Archinta fu interrotto dalle rampogne de' colleghi, i quali gridarono..... e lo riprovarono anche i legati, etc.*); c. II, n. 1-3. Si on lit dans Pallavicini ces incidents et d'autres, qui sont également racontés par Massarelli, on trouvera que le Concile du Vatican s'est passé d'une manière très-calme par comparaison avec le Concile de Trente, dont le caractère œcuménique est au-dessus de tout soupçon. Au Concile de Chalcédoine, concile incontestablement œcuménique, il y eut aussi des scènes orageuses, comme il ne s'en est pas produit au Concile du Vatican.

juge par ce fait que, après ces incidents qui eurent lieu avant la troisième session, les Pères, au nombre de 667, votèrent à l'unanimité, montrant ainsi au monde entier qu'il n'y avait pour eux aucun doute, aucune hésitation, sur le caractère œcuménique du Concile.

Suivant la brochure, pages 21 et 22, la discussion ne fut ni libre ni approfondie, parce que, lors de la discussion générale sur le *schema* de la Primauté et de l'Infaillibilité du Pape, on proposa la clôture, et qu'elle fut adoptée à une grande majorité. Il me suffirait de renvoyer les adversaires à ce que j'ai dit là-dessus (pages 146-147); mais comme cette brochure cite une requête présentée par des Pères, dans laquelle il est dit : « Il ressort de la nature » même d'un concile, que le droit de motiver » son vote n'est pas un privilège de quelques » Pères seulement, mais que c'est un droit » commun à tous » (page 22); comme l'éditeur ajoute qu'on ne tint pas le moindre compte de cette protestation, pas plus que de toutes les

requêtes précédentes, je dois répondre que cela manque de vérité. Dans la discussion générale, il n'intervient aucun vote; cela n'a lieu que dans la discussion spéciale sur les différentes parties du projet. Or, dans le débat spécial sur l'introduction, aussi bien que sur chacun des quatre chapitres du *schema*, chaque Père fut libre de prendre la parole et de donner les motifs de son vote; dans ce débat spécial, la clôture ne fut plus mise aux voix; tous les orateurs qui le désirèrent furent entendus. Voilà bien, ce me semble, en fait la requête des Pères prise en considération.

Voici maintenant un autre chef d'accusation :
« Nous avons sous les yeux, dit M. le docteur
» Schulte, toute une série de documents qui
» démontrent que le Pape a employé, en fa-
» veur de l'Infaillibilité, son influence per-
» sonnelle, d'une façon qui n'était rien moins
» que conforme à l'indépendance des délibé-
» rations » (page 24). Ces documents sont, pour la plupart, des réponses faites par le

Pape à des personnes qui lui avaient envoyé des écrits ou des adresses. Dans de semblables accusations, on perd absolument de vue la position du Pape, relativement à la question soulevée. Cette question était de savoir si l'infaillibilité du Pape, dans ses déclarations se rapportant à la foi et aux mœurs, est une vérité révélée, de tout temps contenue dans le *Depositum fidei*. Or, le Pape est, par sa position même, le premier et le plus important témoin, gardien et docteur de la vérité, de la révélation divine contenue dans ce dépôt de la foi; Dieu l'a choisi et lui a donné la charge de maintenir ses frères dans la vérité et de les fortifier dans la foi. L'accomplissement de ces devoirs n'est pas une atteinte à la liberté d'autrui, mais un secours apporté à la vérité.

Enfin, d'après la brochure du docteur Schulte, un dernier argument contre l'œcuménicité du Concile serait le manque d'unanimité dans la décision finale : « Quand on a pu con- » stater si clairement l'absence du *Consensus*

» *ecclesiarum* sur le *schema* de la Primauté,
» comme le démontrent les votes écrits¹ et les
» discours de beaucoup d'évêques, les votes du
» 13 juillet et la déclaration du 17 suivant, il
» est impossible de trouver dans le vote des
» Pères présents à la session du 18 la con-
» statation définitive du *Consensus ecclesia-*
» *rum.* » (Page 42).

D'abord, ce qu'on pourrait constater, c'est avec quelle adresse le *Consensus ecclesiarum* vient ici prendre la place de l'*unanimité des Pères du Concile*. Or, c'est de celle-ci qu'il s'agit; l'autre expression pourrait parfaitement dire la même chose; mais elle prête de fait à d'autres interprétations qui égareraient et donneraient lieu à de nouvelles difficultés. Ainsi, tenons-nous en à l'expression exacte : *unanimité des Pères du Concile*.

Bien entendu, cette unanimité, exigée pour une décision doctrinale, n'est et n'a jamais été

¹ Cette expression est inexacte; je la laisse parce que M. le docteur Schulte s'en sert.

comprise que sous la forme d'*unanimité morale*. Ici, bien des questions se présentent d'elles-mêmes : Combien de voix faut-il pour l'unanimité morale ? Jusqu'à quel nombre de voix dissidentes cette unanimité subsiste-t-elle ? Y a-t-il encore unanimité morale, quand, sur cent personnes, une, deux, trois, ou cinq, ou dix, ou douze, votent contrairement aux autres ? En pareille matière, il n'y a pas de règle certaine, mais des appréciations indéterminées et toutes subjectives. Non-seulement la chose flotte par elle-même dans le vague, mais cette exigence est tout à fait nouvelle. Pour ne point parler des conciles précédents, nous avons ce qu'on appelle improprement le *Règlement du Concile de Trente*, d'après lequel les décisions ou décrets du Concile sont légitimement rendus quand la « *grande majorité* » ou la « *majorité des Pères* » sont d'accord à ce sujet ¹. Si

¹ Nous lisons dans le règlement du Concile de Trente, à la section *De modo conficiendi et examinandi Decreta*, ce qui suit : « Sic igitur reformato decreto, de eo data omnibus copia,

c'est là la règle suivie au Concile de Trente et si la catholicité tout entière reconnaît certainement ce concile comme œcuménique, comment attaquer l'œcuménicité de celui du Vatican, parce qu'il a suivi pareillement cette règle ?

Cependant je vais plus loin. Sans doute on ne peut déclarer nécessaire l'unanimité morale pour les décisions doctrinales d'un concile général ; mais cette unanimité morale est assurément très-désirable, et c'est ce à quoi fait

iterum in Congregatione generali illud examinandum proponitur, atque censuræ (les observations) super eo factæ denuo a deputatis (la commission) perpenduntur, qui illud secundum eas reformant, rursusque in plena Synodo examinatur, quod toties fit, quousque vel *ab omnibus, si fieri posset*, vel saltem *a longe majori parte* comprobetur. Si autem Patres vel super tota decreti forma vel aliquo ejus capite adeo discordes essent, ut a majori parte reprobaretur, tunc alia decreti forma concipitur, quæ si eodem modo proposita pluribus displiceret, alia atque alia vel integra vel aliquod particulare caput vel canon formatur, quousque tandem, ut dictum est, Patres omnes vel *major pars* conveniat. » Friedrich, *Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum*, I^{re} partie, p. 274. Et la section suivante, intitulée *De modo procedendi super dogmatibus*, dit que cette règle générale s'appliquait également aux définitions dogmatiques. (Friedrich, *loc. cit.*, p. 275.)

allusion le document connu sous le nom de Règlement du Concile de Trente. Examinons donc les raisons par lesquelles on veut établir l'absence de cette unanimité si désirable, dans le vote de la constitution *De la Primauté et de l'Infaillibilité du Pontife romain*. Comme telles, les adversaires du Concile font valoir : les observations écrites présentées sur le *schema* ; les discours de plusieurs Pères pendant la discussion ; le vote préliminaire de la congrégation générale du 13 juillet, où il y eut 88 *Non placet*, et la déclaration écrite du 17 juillet, dans laquelle 55 Pères déclaraient au Pape qu'ils n'assisteraient pas à la session du lendemain, parce qu'autrement ils voteraient *Non placet*.

Je prierai d'abord le lecteur de vouloir bien se rappeler l'exposé historique que j'ai fait de ce point (pages 123 et 142), et j'ajouterai ce qui suit :

Les objections écrites et verbales contre ce *schema*, pendant les délibérations, ne prouvent

pas plus contre l'œcuménicité du Concile du Vatican que ne le font contre celle du Concile de Nicée (pour ne rien dire du Concile apostolique de Jérusalem) les débats analogues de ce concile (voyez page 48).

Le vote en congrégation générale n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire; il est, d'une part, comme l'écho des débats précédents, et, d'autre part, il ne permet pas de conjecturer d'une façon certaine le jugement définitif des Pères, sujet à changer. Ainsi, sur les 88 voix ayant voté *Non placet* dans la congrégation générale, 5 votèrent *Placet* à la session publique, 55 déclarèrent par écrit qu'ils maintiendraient leur *Non placet*, même à la session publique, et 27 crurent plus conforme à leurs convictions de ne pas se joindre à cette déclaration. Dans la session publique elle-même, 2 Pères seulement, sur 535 présents, se prononcèrent contre. C'est bien là pourtant ce qu'on peut appeler unanimité morale. Au Concile de Nicée, il y eut aussi deux voix contre la décision doctrinale propo-

sée, et cependant nul ne doute de son autorité.

Reste à examiner quelle importance peut avoir, relativement à la question d'unanimité, cette déclaration par écrit de 55 Pères du Concile, qu'ils voteraient *Non placet* s'ils étaient présents à la session publique. Avant tout, il faut savoir si c'est la forme seulement que l'on envisage, ou si c'est le fait de l'accord des sentiments. S'il s'agit simplement de la forme, on n'a qu'à compter le nombre des Pères présents à la session et celui des voix qui y ont été émises pour et contre la constitution doctrinale. Le résultat est connu : 535 présents, 533 pour, 2 contre la décision ¹. L'unanimité est ici hors de doute.

Mais voudrait-on envisager le fait en lui-même, qu'on ne pourrait l'isoler de certaines considérations. Ainsi, il y a un assentiment de

¹ Une disposition formelle du règlement portant ce qui suit : « *Minime fas est a Sessione absentibus quavis de causa, suffragium suum scripto consignatum ad Concilium mittere* », une déclaration écrite comme celle dont il a été parlé ne pouvait entrer en compte dans le scrutin.

fait précédant le vote formel; puis un assentiment se manifestant dans la session par le vote public; enfin, après la session, il y a encore l'assentiment de fait de ceux qui en étaient absents. Pour connaître le nombre véritable des adhérents à une décision, il ne faut pas compter seulement les voix émises en session publique, mais on doit aussi tenir compte des deux autres classes d'adhérents. Or, en fait, un nombre considérable de Pères du Concile ont exprimé leur adhésion dans le vote préliminaire, alors que quelque raison les forçait de partir avant le vote, ou ils l'ont exprimée *après*. On ne peut douter qu'il faille regarder comme adhérents de fait, sinon selon les formes, aussi bien ceux qui ont déclaré leur adhésion d'avance que ceux qui l'ont fait ensuite; et ainsi une constitution qui, d'une de ces trois manières : adhésion antérieure, adhésion selon les formes, ou adhésion postérieure, a pour elles toutes les voix, *a de fait une unanimité réelle.*

Enfin, et pour ne rien laisser sans réponse, les 55 Pères qui, dans leur déclaration écrite, ont annoncé leur abstention de la session du 18 juillet, parce que, s'ils s'y présentaient, ils croiraient devoir voter *Non placet*, ces Pères ont-ils pu donner leur adhésion postérieurement à la décision rendue? Plaçons-nous à leur point de vue, pour en juger sainement.

Ils avaient désiré qu'il ne fût, du moins pour le moment, porté aucune décision doctrinale sur ce point; tel était le sens de leur déclaration écrite et le motif de leur abstention. La constitution fut néanmoins votée par le Concile, et cela presque à l'unanimité. Par suite, chacun d'eux eut à se poser cette double question : La définition de la quatrième session est-elle la décision unanime d'un vrai concile général? Et cette définition, l'ai-je combattue jusqu'ici, simplement parce que je la croyais inopportune ou parce que je ne la regardais pas comme une vérité divinement révélée?

Nous n'avons pas le droit de penser que des hommes vraiment catholiques, consciencieux, convaincus et fermes de caractère, se soient résolus, sans avoir examiné sérieusement ces deux questions, à déclarer, comme ils l'ont fait, leur adhésion à la définition proclamée par le Concile. Bien plus, nous n'avons pas besoin de nous inquiéter de la seconde question et de savoir comment chaque Père a pu y répondre; qu'il se soit dit : Je n'ai pas cru la définition opportune; ou bien : Je trouvais encore des objections théologiques; ou bien : Je me suis trompé (saint Cyprien lui-même et le grand Fénelon se sont trompés). Il nous suffit de savoir qu'ils tiennent en fait le Concile du Vatican pour œcuménique, et la constitution de la quatrième session pour une décision unanime. Car c'est précisément de cette double conviction que résultait pour eux nécessairement la conclusion qu'ils devaient donner après coup leur adhésion à la définition, s'ils voulaient être et demeurer évêques catholiques,

En effet, non-seulement l'autorité d'un concile œcuménique est la plus haute dans l'Église catholique ; mais, grâce à l'assistance du Saint-Esprit, ses décisions doctrinales sont l'expression infaillible de la vérité révélée de Dieu.

Ainsi, nous avons *de fait* l'unanimité désirable des Pères du Concile en faveur de la constitution de la quatrième session, comme nous l'avons eue *formellement*, dès le principe, pour la constitution de la troisième session.

Cet exposé suffit, croyons-nous, pour convaincre tout esprit impartial que le Concile du Vatican a réuni toutes les conditions requises d'un véritable concile œcuménique, et notamment qu'il ne lui a manqué ni la liberté nécessaire dans ses délibérations, ni l'unanimité désirable dans ses décisions.

Puissent tous les catholiques remplir fidèlement leurs devoirs envers les décrets de ce concile général, et les accepter avec foi, dans l'in-

térêt du salut de leurs âmes! Puissent-ils se souvenir de la parole de saint Cyprien : Celui qui n'est pas avec son évêque n'appartient pas à l'Eglise ; et quiconque n'a pas l'Eglise pour mère n'a pas non plus Dieu pour père! (*De Unitate Ecclesiæ*, c. 5).

FIN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
BREF ADRESSÉ A MGR FESSLER PAR SA SAINTETÉ PIE IX. . .	V
PRÉFACE.	XIII
INTRODUCTION.	1

I.

CONVOCATION DU CONCILE DU VATICAN.	17
--	----

II.

NOMBRE ET QUALITÉ DES MEMBRES DU CONCILE DU VA- TICAN.	22
---	----

III.

PRÉSIDENTE DU CONCILE DU VATICAN.	41
---	----

IV.

	Pages.
MATIÈRE DES DÉLIBÉRATIONS.	43

V.

ORDRE OBSERVÉ DANS LES DÉLIBÉRATIONS DU CONCILE DU VATICAN..	46
I. Différence entre les congrégations générales et les sessions publiques.	<i>ibid.</i>
II. Lieu des congrégations générales et des sessions publiques	52
III. Règlement du 27 novembre 1869.	56
IV. Règlement supplémentaire établi par le décret du 20 février 1870.	75
V. Assemblée préliminaire du 2 décembre 1869.	87
VI. Première session publique le 8 décembre 1869.	89
VII. Premières congrégations générales.	94
VIII. Composition des commissions.	98
IX. Seconde session publique.	107
X. Les congrégations générales jusqu'à la troisième session publique.	114
XI. Troisième session publique.	135
XII. Congrégations générales suivantes jusqu'à la IV ^e session.	140
XIII. Quatrième session publique.	158

VI.

	Pages.
LE VOTE FORMEL ET DÉFINITIF DES DÉCRETS.	164

VII.

CONFIRMATION DES DÉCISIONS DU CONCILE.	172
OBSERVATIONS FINALES.	177

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.